Cent-septième année – N° 6670 16 chaabane 1439 (3 mai 2018)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Droit d'accès à l'information.

Dahir n° 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information. 1142

Agence Maghreb Arabe Presse. – Réorganisation.

Dahir n° 1-18-22 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse. 1146

Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

Décret n° 2-18-79 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du chapitre VI de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux. 1150

Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. – Procédures d'exécution des dépenses.

Décret n° 2-18-81 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire..... 1150

Commission des pétitions.

Décret n° 2-18-200 du 30 rejeb 1439 (17 avril 2018) complétant le décret n° 2-16-773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions..... 1151

Exploitations avicoles. – Mesures complémentaires et spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-17 du 3 safar 1439 (23 octobre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la pullorose à Salmonella pulorrum galinarum (SPG) dans les exploitations avicoles des espèces poule « gallus » et dinde « meleagris »..... 1152

Pages

Réglementation de la fabrication et du commerce de la bière.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2975-17 du 13 safar 1439 (2 novembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière 1156

Produits agricoles. – Modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles 1157

Liste des médicaments admis au remboursement et liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

Arrêté du ministre de la santé n° 706-18 du 20 joumada II 1439 (9 mars 2018) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire. 1163

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 941-18 du 4 rejeb 1439 (22 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. 1170

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 840-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant homologation de normes marocaines 1179

Pages

TEXTES PARTICULIERS

ONEE. – Prise de participation au capital des sociétés de projets créées dans le cadre de la deuxième tranche du « programme intégré de l'énergie éolienne ».

Décret n° 2-18-46 du 16 joumada II 1439 (5 mars 2018) autorisant l'Office national de l'électricité et de l'eau potable à prendre une participation au capital des sociétés de projets créées dans le cadre de la deuxième tranche du « programme intégré de l'énergie éolienne » d'une puissance de 850 MW 1189

Equivalences de diplômes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1053-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 1190

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1054-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 1190

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1055-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 1191

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-17-582 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) relatif à la Commission nationale de lutte contre la corruption. 1192

Pages

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le changement de paradigme pour une industrie dynamique au service d'un développement soutenu, inclusif et durable 1194

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur les technologies et valeurs et leur impact sur les jeunes 1212

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers,

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 31-13
relative au droit d'accès à l'information

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 27, la présente loi fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) l'information : les données et statistiques exprimées sous forme de chiffres, de lettres, de dessins, d'images d'enregistrement audiovisuel, ou toute autre forme contenues dans des documents, pièces, rapports, études, décisions, périodiques, circulaires, notes, bases de données et autres documents à caractère général, produits ou reçus par les institutions ou les organismes concernés dans le cadre des missions de service public, quel que soit le support, papier, électronique ou autre.

b) les institutions et les organismes concernés sont :

- la Chambre des représentants ;
- la Chambre des conseillers ;
- les administrations publiques ;
- les tribunaux ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics et toute personne morale de droit public ;
- tout autre institution ou organisme de droit public ou privé investi de mission de service public ;
- les institutions et les instances prévues au Titre XII de la Constitution.

Article 3

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Article 4

En application des dispositions des conventions internationales afférentes que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, toute personne étrangère résidant au Maroc de façon légale a droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, selon les conditions et les procédures prévues par la présente loi.

Article 5

A l'exception des services rémunérés conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'accès à l'information est gratuit.

Toutefois, le demandeur de l'information prend en charge, le cas échéant, le coût de reproduction ou de traitement des informations demandées et le coût de leur envoi jusqu'à lui.

Article 6

Les informations ayant été publiées, mises à la disposition du public, ou délivrées à leur demandeur, par les institutions ou les organismes concernés, peuvent être utilisées ou réutilisées à condition que cela soit fait à des fins légitimes sans altération du contenu desdites informations, que leur source et la date de leur émission soient indiquées et qu'il n'y ait pas atteinte ou préjudice à l'intérêt général ou atteinte aux droits d'autrui.

Chapitre II

Exceptions au droit d'accès à l'information

Article 7

En vue de préserver les intérêts supérieurs de la Patrie et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution et sous réserve des délais prévus aux articles 16 et 17 de la loi n° 69-99 relative aux archives,

font objet d'exception au droit d'accès à l'information toutes les informations relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la vie privée des personnes ou celles ayant le caractère de données personnelles ainsi que les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution et à la protection des sources des informations.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux informations dont la divulgation est préjudiciable :

1. aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale ;

2. à la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat ;

3. aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes ;

4. aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Font également objet d'exception du droit d'accès à l'information, les informations revêtant un caractère confidentiel en vertu des textes législatifs particuliers en vigueur et celles dont la divulgation porte atteinte à :

a) la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement ;

b) la confidentialité des investigations et enquêtes administratives, sauf autorisation par les autorités administratives compétentes ;

c) au déroulement des procédures juridiques et des procédures introductives y afférentes, sauf autorisation par les autorités judiciaires compétentes ;

d) aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée.

Article 8

S'il s'avère qu'une partie des informations demandées entre dans le cadre des exceptions prévues par l'article 7 ci-dessus, il sera procédé à la suppression de cette partie et à la délivrance du reste des informations au demandeur.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, si la demande porte sur des informations déposées par un tiers auprès d'une institution ou d'un organisme concerné, à condition de maintenir leur confidentialité, l'institution ou l'organisme en question est tenu, avant de fournir les informations demandées, d'obtenir le consentement dudit tiers quant à leur délivrance.

En cas de réponse négative du tiers, l'institution ou l'organisme concerné décide de la divulgation ou du refus de divulgation des informations, en prenant en considération les arguments présentés par ce tiers.

Chapitre III

Mesures de publication proactive

Article 10

Les institutions et les organismes concernés doivent, chacun dans la limite de ses attributions et autant que possible, publier le maximum d'informations qu'ils détiennent et qui ne font l'objet des exceptions prévues par la présente loi, et ce par tout moyen de publication possible, en particulier les moyens électroniques y compris les portails nationaux des données publiques. Il s'agit notamment des informations relatives :

- aux conventions dont la procédure de ratification ou d'adhésion est en cours ;
- aux textes législatifs et réglementaires ;
- aux projets de loi ;
- aux projets de lois de finances et documents y annexés ;
- aux propositions de lois présentées par les membres du Parlement ;
- aux budgets des collectivités territoriales et des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et leur situation financière ;
- aux missions et structures administratives de l'institution ou de l'organisme concerné ainsi qu'aux informations nécessaires pour les contacter ;
- aux régimes, procédures, circulaires et guides utilisés par les fonctionnaires ou les employés de l'institution ou de l'organisme aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions ;
- à la liste des services fournis par l'institution ou l'organisme aux usagers y compris les listes des documents, des données et des informations demandées en vue de l'obtention d'un service, d'un document ou d'une carte administrative officielle ainsi que les services électroniques qui y sont liés ;
- aux droits et obligations de l'usager vis-à-vis de l'institution ou de l'organisme concerné et aux voies de recours possibles ;
- aux conditions d'octroi des autorisations, des licences et des permis d'exploitation ;
- aux résultats détaillés des différentes élections ;
- aux programmes prévisionnels des marchés publics, à leurs résultats lorsqu'ils sont exécutés, à leurs titulaires et à leurs montants ;
- aux programmes de concours de recrutement, des examens professionnels et les annonces relatives à leurs résultats ;
- aux annonces d'appel à candidature aux postes de responsabilité et aux emplois supérieurs et de la liste des candidats admis à passer le concours et aux résultats y afférents ;

– aux rapports, programmes, communiqués et études dont dispose l'institution ou l'organisme ;

– aux statistiques économiques et sociales ;

– aux informations relatives aux sociétés, notamment celles détenues par les services du registre central du commerce ;

– aux informations garantissant une concurrence libre, loyale et légale.

Article 11

Tout institution ou organisme concerné est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la gestion, la mise à jour, le classement et la conservation des informations dont il dispose, selon les normes adoptées en la matière, afin de faciliter la délivrance de ses informations à leurs demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 12

Tout institution ou organisme concerné doit désigner une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la mission de recevoir les demandes d'accéder à l'information, de les étudier et de fournir les informations demandées, ainsi que d'apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande.

La personne ou les personnes en charge sont dispensées de l'obligation du secret professionnel prévu par la législation en vigueur dans la limite des missions qui lui ou leur sont confiées en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'institution ou l'organisme concerné doit mettre à la disposition de toute personne en charge une base de données qu'il détient afin de lui permettre d'accomplir ses missions conformément à la présente loi.

Article 13

Tout institution ou organisme concerné est tenu de fixer par des circulaires internes les modalités d'exercice de la personne ou des personnes en charge de leurs fonctions, ainsi que les instructions à respecter afin de se conformer aux dispositions de la présente loi aux fins de faciliter l'accès à l'information aux demandeurs.

Chapitre IV

Procédure d'accès à l'information

Article 14

Les informations sont obtenues sur la base d'une demande formulée par l'intéressé selon un modèle établi par la commission visée à l'article 22 ci-dessous. La demande doit mentionner le nom, prénom du demandeur, son adresse postale, le numéro de sa carte nationale d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'un étranger, le numéro du document attestant de la régularité de son séjour sur le territoire marocain conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que les informations qu'il souhaite obtenir.

La demande est adressée au président de l'institution ou de l'organisme concerné par dépôt direct contre récépissé, par courrier normal ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 15

L'accès aux informations s'effectue soit en les consultant directement au siège de l'institution ou de l'organisme concerné pendant les heures officielles de travail, soit en recevant par courrier électronique le document contenant les informations demandées lorsque ce dernier est disponible sous format électronique ou sur tout autre support à la disposition de l'institution ou de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme concerné veille à assurer la préservation des documents et des pièces contenant les informations demandées et leur protection contre toute altération et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 16

L'institution ou l'organisme concerné doit répondre à la demande d'accéder à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'une durée similaire, si l'institution ou l'organisme concerné n'est pas en mesure de donner suite, en tout ou en partie, à la demande de l'intéressé dans le délai précité, ou si la demande porte sur un grand nombre d'informations, ou s'il était impossible de fournir les informations durant le délai précité ou si leur délivrance nécessite la consultation préalable de tiers.

L'institution ou l'organisme concerné est tenu d'aviser l'intéressé au préalable de ladite prolongation, par écrit ou par courrier électronique, tout en précisant les raisons.

Article 17

L'institution ou l'organisme concerné est tenu de donner suite à la demande d'accéder à l'information dans un délai de trois (3) jours en cas d'urgence lorsque l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes, sous réserve des cas de prolongation indiqués dans l'article 16 ci-dessus.

Article 18

En cas de refus, en tout ou en partie, de la demande d'accès à l'information, les institutions ou les organismes concernés doivent motiver leur réponse par écrit, notamment dans les cas suivants :

– les informations demandées ne sont pas disponibles ;

– les exceptions prévues à l'article 7 de la présente loi. Dans ce cas, la réponse doit préciser la ou les exceptions en question ;

– si les informations demandées sont publiées et mises à la disposition du public. Dans ce cas, la réponse doit mentionner la référence et le lieu où le demandeur peut accéder aux informations demandées ;

– le cas où la demande d'information a été présentée par le même demandeur plus qu'une seule fois, au cours de la même année, concernant des informations qui lui ont été déjà fournies ;

– si la demande d'information n'est pas claire ;

– si les informations demandées sont en cours de préparation ou d'élaboration ;

– si les informations demandées sont déposées auprès de l'institution « Archives du Maroc ».

La réponse doit inclure le droit de l'intéressé à déposer une plainte au sujet du refus de sa demande.

Article 19

Si le demandeur d'informations n'a pas reçu de réponse à sa demande ou s'il a reçu une réponse négative, il a le droit de déposer une plainte auprès du président de l'institution ou de l'organisme concerné dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à sa demande ou à compter de la date de réception de la réponse.

Le président de ladite institution ou organisme doit étudier la plainte et informer l'intéressé de la décision prise à son égard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Article 20

Le demandeur d'informations a le droit de déposer une plainte auprès de la commission visée à l'article 22 ci-dessous, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à la plainte adressée au président de l'institution ou de l'organisme ou à compter de la date de réception de la réponse à cette plainte. La commission est tenue d'étudier la plainte et d'informer l'intéressé de la suite qui lui a été réservée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

La plainte peut être adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 21

Le demandeur d'informations peut introduire un recours devant le tribunal administratif compétent contre la décision du président de l'institution ou de l'organisme concerné visé à l'article 19 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la réponse de la commission visée à l'article 22 ci-après au sujet de sa plainte ou de la date d'expiration du délai légal imparti pour répondre à cette plainte.

Chapitre V

Commission du droit d'accès à l'information

Article 22

Il est créé, auprès du Chef du gouvernement, une commission du droit d'accès à l'information et de veiller à sa mise en application. Cette commission est chargée des missions suivantes :

– assurer le bon exercice du droit d'accès à l'information ;

– apporter conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la présente loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes ;

– recevoir les plaintes déposées par les demandeurs d'informations et faire tout le nécessaire aux fins d'y statuer, en procédant aux enquêtes et aux investigations et en formulant des recommandations à cet égard ;

– sensibiliser à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles, notamment à travers l'organisation de cycles de formation au profit des cadres des institutions ou organismes concernés ;

– émettre des recommandations et des propositions afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;

– présenter au gouvernement toute proposition en vue d'adapter les textes législatifs et réglementaires en vigueur au principe du droit d'accès à l'information ;

– donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement ;

– établir un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles.

Article 23

La commission visée à l'article 22 ci-dessus est présidée par le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, instituée en vertu de l'article 27 de la loi n° 09-08. Elle est composée de :

– deux représentants des administrations publiques nommés par le Chef du gouvernement ;

– un membre nommé par le président de la Chambre des représentants ;

– un membre nommé par le président de la Chambre des conseillers ;

– un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

– un représentant de l'institution « Archives du Maroc » ;

– un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;

– un représentant du Médiateur ;

– un représentant de l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accès à l'information, désigné par le Chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne, organisme ou représentant d'une administration ou faire appel à son expertise.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 24

La commission se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et ce, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions de la commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

La commission est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'organe administratif prévu aux articles 40 et 41 de la loi n°09-08 précitée.

Article 26

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées en vertu d'un règlement intérieur élaboré par son président qui le soumet à l'approbation de la commission avant son entrée en vigueur. Ce règlement intérieur est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre VI

Sanctions

Article 27

La personne en charge visée à l'article 12 ci-dessus sera passible de poursuite disciplinaire, conformément aux textes législatifs en vigueur, s'il s'abstient de fournir les informations demandées conformément aux dispositions de la présente loi, sauf si sa bonne foi est prouvée.

Article 28

Est considérée coupable de l'infraction de divulgation du secret professionnel aux termes de l'article 446 du Code pénal quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 7 de la présente loi, sauf qualification plus sévère des faits.

Article 29

Toute altération du contenu des informations obtenues ayant porté préjudice à l'institution ou l'organisme concerné ou utilisation ou réutilisation de ces informations ayant porté atteinte ou préjudice à l'intérêt général ou atteinte aux droits d'autrui en court pour la personne qui a obtenu ou utilisé lesdites informations, selon le cas, des sanctions prévues à l'article 360 du Code pénal.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 30

La présente loi entre en vigueur après un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Les institutions ou organismes concernés sont tenus de prendre les mesures prévues aux articles 10 à 13 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018).

Dahir n° 1-18-22 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 02-15

portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Agence Maghreb Arabe Presse, créée en vertu du dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régie par les dispositions de la présente loi. Elle est désignée dans la présente loi par l'acronyme : MAP.

Le siège de la MAP est fixé à Rabat. Elle peut disposer de services extérieurs au niveau national et international.

Article 2

La MAP est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par ses organes compétents, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La MAP est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

Missions et Activités

Article 3

La MAP est chargée d'exercer pour le compte de l'Etat, les missions suivantes :

- valoriser l'identité nationale, renforcer le rayonnement du Maroc et consolider sa présence à l'échelle internationale ;
- contribuer à porter la voix du Royaume du Maroc sur les tribunes nationales et internationales ;
- animer le débat public démocratique par l'organisation d'évènements intellectuels et médiatiques tels que forums, colloques, séminaires ;
- diffuser toute information que les pouvoirs publics constitutionnels jugeraient bon de rendre publique.

Article 4

Outre les missions qui lui sont imparties par l'article 3 ci-dessus, la MAP est chargée de rechercher, tant au Maroc qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète, fiable et objective, les traiter de manière ouverte, équilibrée, pluraliste et neutre, conformément à l'éthique et à la déontologie du métier de journaliste, et mettre, moyennant rémunération, l'information à la disposition des usagers, sous quelque forme technologique que ce soit et sur tout support ou vecteur existant ou à venir.

Elle est également habilitée à fournir des services de diffusion satellitaire ou équivalent, d'édition et de publication multilingues ainsi que des prestations à valeur ajoutée, notamment dans les domaines de veille stratégique, d'analyse et de traitement de l'information et des données et à commercialiser des espaces publicitaires sur ses différents supports et vecteurs.

La réalisation d'une partie des activités prévues au présent article peut être déléguée par le Conseil d'administration et sous le contrôle de la MAP, à des établissements relevant du secteur de droit public ou privé accrédités à cet effet. Sont fixées par voie réglementaire les conditions et la procédure d'accréditation ainsi que la liste des services qui ne peuvent pas être délégués.

Article 5

La MAP peut, seule ou dans le cadre d'un partenariat :

- réaliser ou financer des projets spécifiques de nature à promouvoir le secteur de l'information, de la presse, de l'édition et de la communication ;
- réaliser des actions de conseil, d'assistance technique et logistique et de formation aux niveaux national et international ;
- développer la recherche appliquée à la promotion du secteur de l'information, de la presse, de l'édition et de la communication.

Article 6

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la MAP peut disposer, par acquisition, location, crédit-bail, échange et usufruit, de tout bien meuble ou immeuble, tout matériel de conception, de production, de communication terrestre ou satellitaire, digitale, filaire ou non, tout système de transport, tout service, tout outil ou solution technologique actuelle ou future de quelque nature que ce soit ou sur tout support qu'elle juge utile.

Article 7

La MAP peut, en tant que de besoin, conclure des partenariats, des conventions ou des accords aux niveaux national et international.

Article 8

Conformément à la législation en vigueur, la MAP peut quand elle en fait la demande expressément, se faire communiquer, par l'administration, les organismes et établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes morales de droit public et toute autre personne morale et les délégataires de service public, tout document ou information officielle pouvant être utilisés publiquement.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 9

La MAP est administrée par un Conseil et gérée par un directeur général, assisté par un Secrétaire Général.

Article 10

Le conseil d'administration de la MAP se compose, sous la présidence du chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, des membres suivants :

- un représentant du cabinet royal ;
- des représentants de l'administration désignés par voie réglementaire ;
- quatre (4) membres élus par le personnel de la MAP à raison de :
 - deux membres représentant les journalistes, élus par et parmi ces derniers ;
 - deux membres représentant le personnel autre que les journalistes, élus par et parmi ce personnel.

Les modalités d'élection de ces membres sont fixées par le statut particulier du personnel de la MAP.

Assistent à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration :

- le directeur général ;
- le président du conseil de la rédaction ;
- le président du conseil paritaire de gestion ;
- le président du comité de la stratégie et de la veille technologique prévu à l'article 14 ci-après.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 11

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la MAP. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant la MAP et notamment :

- arrête la politique générale de la MAP dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le plan d'action annuel de la MAP ;
- arrête les conditions de la réalisation de certaines activités de la MAP qui peuvent être déléguées conformément à l'article 4 de la présente loi ;
- fixe les tarifs des services rendus par la MAP ;
- décide de la création de sociétés filiales et de la prise de participations prévues à l'article 16 de la présente loi ;
- approuve les contrats de partenariat et les conventions nationales et internationales ;
- arrête le budget annuel ainsi que les modalités de financement ;
- approuve les états de synthèse annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration suivantes sont soumises à approbation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- le statut du personnel ;
- l'organigramme fixant les structures organisationnelles de la MAP ;
- le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- le règlement intérieur de la MAP.

Le conseil peut donner délégation au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Le conseil d'administration crée un comité d'audit, il peut décider de la création de tout autre comité qu'il juge utile.

Le conseil fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités précités.

Article 12

Le conseil se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de la MAP l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèses de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois dans un délai de 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13

Le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la MAP.

A ce titre, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- règle les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration et, le cas échant, du ou des comités prévus au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus ;
- accomplit ou autorise tout acte ou toute opération se rattachant aux missions et aux activités de la MAP ;
- gère les affaires de la MAP et agit en son nom ;
- représente la MAP vis-à-vis de l'Etat ou tout organisme public ou privé et auprès de tout tiers et fait tous les actes conservatoires ;
- représente la MAP en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la MAP ;
- propose au conseil d'administration l'organigramme fixant les structures organisationnelles de la MAP et leurs attributions ;
- prépare le plan d'action et le projet de budget annuel ;
- propose au conseil d'administration ou fixe le cas échéant, les tarifs des services rendus par la MAP ;
- recrute et gère le personnel et nomme aux postes de responsabilité, conformément au statut du personnel de la MAP ;
- dresse le bilan d'activité et présente le rapport de gestion au conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou de ses attributions au personnel chargé des missions de gestion au sein de la MAP.

Article 14

Outre les comités que le conseil d'administration est habilité à créer conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, il est créé :

a) un comité de la stratégie et de la veille technologique chargé d'étudier la mise en œuvre des nouveaux projets de la MAP, d'effectuer une veille technologique, de promouvoir la recherche-développement dans le domaine de l'organisation, de la technologie et des produits ;

b) un conseil de la rédaction qui se compose de journalistes de la MAP, chargé de donner des avis ou de faire des recommandations au directeur général sur toutes les questions liées à la gestion des directions métier ;

c) un conseil paritaire de gestion qui se compose du personnel non-journaliste de la MAP, chargé de donner des avis ou de faire des recommandations au directeur général sur toutes les questions liées à la gestion des directions support.

Article 15

Le conseil d'administration désigne un médiateur en dehors du personnel de la MAP, dénommé « Médiateur de la MAP », chargé de recevoir les avis et les observations des clients et des usagers de la MAP se rapportant aux produits et aux contenus commercialisés, d'y répondre et d'en assurer le suivi.

Le médiateur de la MAP exerce ses missions en toute indépendance de l'administration de la MAP et n'exerce aucune responsabilité rédactionnelle en son sein.

Le médiateur de la MAP prépare un rapport annuel de ses missions qui est présenté au conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les modalités de désignation du médiateur de la MAP, son mode de fonctionnement, les modes de communication avec lui, ainsi que les indemnités pour ses fonctions.

Article 16

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, et conformément aux lois en vigueur, la MAP peut :

- créer des sociétés filiales, sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la communication, la valorisation et la commercialisation des produits et des services dans le domaine de l'information, de l'édition, de la presse, et de la communication et que la MAP détienne plus de 50% du capital social de ces filiales ;
- prendre des participations dans des entreprises privées ou publiques aux niveaux national et international dont l'objet est en relation avec les missions et les activités de la MAP, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Chapitre VI

Organisation administrative et financière

Article 17

Le budget de la MAP comprend :

a) En recettes :

- les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme de droit public ou privé ;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus provenant de la commercialisation de ses activités ;
- les produits des placements financiers ;
- les produits de location et de vente des biens meubles et immeubles ;
- les produits provenant de travaux de recherche ou de prestation de services ;
- les dons et legs après accord du conseil d'administration ;
- toutes autres recettes pouvant lui être affectées ultérieurement.

b) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et emprunts y compris les frais s'y rattachant ;
- toutes autres dépenses en relation avec la réalisation de ses missions et de ses activités telles que définies par la présente loi.

Article 18

Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi, la MAP dispose d'un personnel constitué de fonctionnaires détachés ou mis à la disposition auprès d'elle par les administrations publiques, d'un personnel titulaire recruté conformément au statut particulier du personnel de la MAP et d'un personnel contractuel.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 19

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) créant l'Agence Maghreb Arabe Presse sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6667 du 6 chaabane 1439 (23 avril 2018).

Décret n° 2-18-79 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du chapitre VI de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 joumada II 1439 (8 mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration compétente prévue aux articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n° 113-13 susvisée est le département de l'agriculture.

ART. 2. – Les agents habilités relevant du département de l'agriculture, prévus à l'article 32 de la loi précitée n°113-13, sont :

- les ingénieurs et les techniciens titulaires exerçant au sein du département de l'agriculture depuis au moins deux (2) ans ;
- les autres fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n° 8, et exerçant au sein du département de l'agriculture depuis au moins cinq (5) ans. Les personnes mentionnées ci-dessus doivent justifier avoir suivi une formation dans les domaines relatifs à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et dans le domaine de la verbalisation, selon le programme établi, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 113-13 précitée, le modèle de la carte professionnelle dont les agents susmentionnés doivent être porteur, ainsi que les modalités de sa délivrance et de son utilisation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. Cet arrêté fixe également le modèle du procès-verbal de constatation des infractions dressé par ces agents.

ART. 4. – La requête prévue à l'article 36 de la loi n° 113-13 précitée est déposée contre récépissé par le contrevenant auprès, selon le cas, de la direction régionale de l'agriculture ou de la direction provinciale de l'agriculture dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction.

ART. 5. – La décision de transaction prévue à l'article 36 de la loi n° 113-13 précitée est établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou la personne désignée par elle à cet effet.

Outre l'identité du contrevenant et la référence au procès-verbal de constatation de l'infraction, la décision précitée mentionne le montant de l'amende forfaitaire de composition et le lieu de son paiement.

ART. 6. – Le registre des contrevenants prévu à l'article 39 de la loi n°113-13 précitée, est établi y compris sous forme électronique, par le département de l'agriculture.

Le modèle du registre des contrevenants ainsi que les conditions et les modalités de sa tenue sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la justice,

MOHAMED AUAJJAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6668 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).

Décret n° 2-18-81 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant réglement général de la comptabilité publique, tel qui'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les dépenses prévues au budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont exécutées conformément à la règlementation en vigueur.

ART. 2. – Le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire comprend deux parties. La première partie porte sur les dépenses de fonctionnement et la deuxième partie concerne les dépenses d'investisssement.

Le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est notifié à l'ordonnateur et au comptable dudit Conseil pour exécution conformément à la procédure en vigueur.

ART. 3. – Les crédits ouverts au niveau du programme peuvent être modifiés par l'ordonnateur après certification par le comptable des crédits disponibles.

ART. 4. – Certaines dépenses de fonctionnement peuvent conformément à la réglementation en vigueur, être payées par voie de régie.

Le plafond de la régie de dépenses peut atteindre un million (1.000.000) de dirhams et peut, en cas de besoin, être relevé pour des raisons dûment justifiées, par décision de l'ordonnateur visée par le ministre chargé des finances.

Le régisseur de dépenses dispose d'un compte courant ouvert es-qualité à l'agence bancaire auprès de la Trésorerie générale du Royaume à Rabat.

ART. 5. – Le plafond des dépenses de matériel que le régisseur est autorisé à payer est fixé à cent mille (100.000) dirhams par créance. Ce plafond peut, en cas de besoin, être relevé pour des raisons dûment justifiées, par décision de l'ordonnateur visée par le ministre chargé des finances.

ART. 6. – Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 88 du décret susvisé n° 2-12-349, le plafond des bons de commande est à considérer par opération de dépense réalisée.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 du décret précité n° 2-12-349, les marchés dont le montant est inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams toutes taxes comprises, peuvent être attribués par appel d'offres restreint.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe *k)* du deuxièmement de l'article 20 du décret précité n° 2-12-349, le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 8. – Le comptable du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire peut assister, à titre consultatif, aux travaux des commissions d'appel d'offres.

ART. 9. – Pour l'exécution des études et expertises nécessaires à l'acomplissement de ses missions, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire procède à la passation des marchés selon les modes et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

De même, il peut faire exécuter ces prestations selon la procédure négociée prévue par l'article 86 du décret précité n° 2-12-349 ou par voie de conventions ou contrats de droit commun conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Le comptable du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour apposer son visa ou suspendre le paiement des dossiers d'ordonnancement qui lui sont soumis.

Le délai précité court à compter de la date de réception de l'ordonnance ou du mandat de paiement, appuyé des pièces justificatives.

Les dépenses du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ne sont pas soumises au contrôle des engagements de dépenses.

Toutefois, elles sont soumises au contrôle de validité de la dépense qui porte sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la production des pièces justificatives de la dépense dont celles comportant la certification du service fait.

ART. 11. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1439 (2 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejeb 1439 (16 avril 2018).

Décret n° 2-18-200 du 30 rejeb 1439 (17 avril 2018) complétant le décret n° 2-16-773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-16-773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rejeb 1439 (5 avril 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-16-773 sont complétées par un article 13 *bis* comme suit :

« *Article 13* bis. – En vue de faciliter l'exercice du droit « de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens, « le modèle de la pétition est fixée par arrêté du Chef du « gouvernement. »

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1439 (17 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé des relations
avec le Parlement et la société civile,
Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-17 du 3 safar 1439 (23 octobre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la pullorose à Salmonella pulorrum galinarum (SPG) dans les exploitations avicoles des espèces poule « gallus » et dinde « meleagris ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 20 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la pullorose à *Salmonella pullorum galinarum* ci-après dénommé (SPG) dans les exploitations avicoles de reproducteurs de l'espèce poule « *gallus* » et dinde « *meleagris* » en filière chair et ponte est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires des abattoirs avicoles, des postes frontières et des laboratoires et les vétérinaires du secteur privé, lors de la constatation des symptômes de la pullorose à SPG sur des volailles de reproduction ou sur des poussins d'un jour ou en cas de constatation de lésions sur leur carcasse, à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental ou suite à des analyses de recherche de SPG sur des œufs à couver.

Cette déclaration, qui doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouvent les volailles de reproduction, les poussins d'un jour ou les œufs à couver infectés ou suspects d'être infectés par la SPG, mentionne l'identité du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation avicole et porte les indications permettant l'identification de ladite exploitation et des volailles de reproduction, des poussins d'un jour ou des œufs à couver.

ART. 2. – Aux sens du présent arrêté, on entend par :

1) Exploitation avicole : tout élevage avicole au sens de la loi n° 49-99 susvisée dans lequel des volailles de reproduction ou des poussins d'un jour sont élevés, détenus ou manipulés de manière permanente ou temporaire, y compris un couvoir ou tout autre lieu, dans le cas d'un élevage en plein air ;

2) Volailles de reproduction : les volailles des espèces poule « gallus » et dinde « meleagris », âgées de soixante-douze (72) heures ou plus, destinées à la production d'œufs à couver ;

3) Poussins d'un jour : tous les poussins issus des volailles de reproduction visées au 2) ci-dessus et âgés de moins de soixante-douze (72) heures ;

4) Œufs à couver : les œufs produits par les volailles de reproduction visées au 2) ci-dessus en vue de leur incubation ;

5) Couvoir : toute exploitation avicole dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en incubation et l'éclosion des œufs à couver visés au 4) ci-dessus ;

6) Unité de production : toute partie d'une exploitation avicole indépendante de toute autre unité de la même exploitation en ce qui concerne sa localisation et ses activités habituelles de gestion des volailles de reproduction ou des poussins d'un jour ou des œufs à couver de même espèce qui y sont détenus ;

7) Lot : tout ensemble de volailles de reproduction ou de poussins d'un jour de même âge ou d'œufs à couver identifiés par date de mise en incubation, provenant de la même unité de production.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux exploitations avicoles telles que définies à l'article 2 ci-dessus, y compris les couvoirs.

ART. 4. – Pour la SPG, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité comprennent :

1) le dépistage de la maladie ;

2) la qualification des exploitations avicoles ;

3) les mesures spéciales de police sanitaire.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-99 précitée.

Chapitre II

Du dépistage de la pullorose à SPG

ART. 5. – Un dépistage obligatoire pour la recherche de la SPG doit être effectué sur tout prélèvement prévu à l'article 23 du décret n° 2-04-684 susvisé. Ce dépistage doit être réalisé par lot, sur les volailles de reproduction, sur les poussins d'un jour et sur les œufs à couver.

Les modalités de ce dépistage sont définies par les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2125-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les poussins d'un jour commercialisés et par la norme marocaine NM 08.6.301 « code d'usage recommandé en matières d'hygiène pour la conception et le fonctionnement des couvoirs et des élevages de reproducteurs » homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1737-03 du 15 rejeb 1424 (12 septembre 2003) portant homologation de normes marocaines ou toute norme équivalente la remplaçant.

Les prélèvements sont effectués conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-04-684 précité.

Les analyses de ces échantillons doivent être réalisées dans un laboratoire de l'ONSSA ou dans un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6. – L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée aux laboratoires répondant à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des analyses exigées.

La demande d'autorisation est déposée auprès du service vétérinaire local de l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer que le laboratoire répond à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 précitée ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières susmentionnées.

Cette autorisation est retirée si, suite à une visite effectuée sur place par ledit service vétérinaire, il est constaté que le laboratoire pour lequel l'autorisation a été délivrée ne répond plus à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant ou aux spécifications particulières précitées.

Chapitre III

De la qualification des exploitations avicoles

ART. 7. – Toute exploitation avicole est qualifiée « officiellement indemne de la SPG » lorsqu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1) l'exploitation avicole est autorisée conformément aux dispositions de la loi n° 49-99 précitée ;

2) l'exploitation avicole a été soumise à un contrôle bactériologique biannuel effectué par les services vétérinaires de l'ONSSA, avec un résultat négatif ;

3) les poussins d'un jour introduits dans l'exploitation avicole proviennent d'un lot indemne de la pullorose à SPG ;

4) le protocole de dépistage obligatoire a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus pour chaque lot présent dans l'unité de production, avec des résultats d'autocontrôle mensuel négatifs ;

5) aucune vaccination contre la SPG n'est pratiquée dans l'exploitation avicole.

ART. 8. – Une exploitation avicole officiellement indemne de la pullorose à SPG conserve cette qualification tant que les conditions suivantes demeurent remplies :

1) l'exploitation avicole est soumise à un contrôle bactériologique biannuel avec résultat négatif effectué par le service vétérinaire de l'ONSSA ;

2) les poussins d'un jour introduits dans l'exploitation avicole proviennent d'un lot indemne de la pullorose à SPG ;

3) le protocole de dépistage obligatoire est réalisé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus pour chaque lot présent dans l'exploitation avicole, avec des résultats d'autocontrôle mensuels négatifs ;

4) aucune vaccination contre la pullorose à SPG n'est pratiquée dans l'exploitation avicole.

Si l'une des conditions susmentionnées n'est plus remplie la qualification est retirée.

Chapitre IV

Des mesures spéciales de police sanitaire

Section première. – **Mesures prises en cas de suspicion de la pullorose à SPG**

ART. 9. – Est considérée comme suspicion de l'infection par la SPG dans une unité de production, tout résultat positif d'analyse sérologique ou bactériologique effectuée dans le cadre de l'autocontrôle, que ce résultat ait été obtenu suite au dépistage obligatoire ou lors d'un suivi sanitaire associé à des signes cliniques ou lésionnels évocateurs de la SPG.

ART. 10. – Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, le service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel est située l'exploitation avicole concernée prend les mesures suivantes :

1) la réalisation des prélèvements nécessaires en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de SPG dans le lieu hébergeant le lot, objet de la suspicion ;

2) la réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de déterminer l'origine possible de l'infection ;

3) la vérification du respect de l'ensemble des dispositions de la loi n° 49-99 et des textes pris pour son application ainsi que des mesures obligatoires de biosécurité.

Dans l'attente des résultats de laboratoire, le vétérinaire du service susmentionné :

a) interdit la sortie des volailles de reproduction, des poussins d'un jour et des œufs à couver de l'ensemble des unités de production de l'exploitation avicole ;

b) veille, à partir de la date de la déclaration, à ce que tous les œufs à couver provenant du lot suspect et mis en incubation soient, au moment et après leur éclosion, manipulés et traités séparément des autres lots ;

c) peut, à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation avicole, autoriser l'hébergement des poussins d'un jour issus du lot suspect, dans d'autres unités de production ayant fait l'objet d'un vide sanitaire d'au moins vingt (20) jours et qui, en outre, du fait de leur implantation, permettent de maîtriser les risques de diffusion de la maladie ;

d) informe les services vétérinaires de l'ONSSA dans le ressort desquels se trouvent les unités de production hébergeant les poussins d'un jour mentionnés au *c)* ci-dessus de l'obligation de faire pratiquer sur ces poussins un dépistage bactériologique sitôt qu'ils atteignent l'âge de 7 jours.

Tout traitement des poussins n'ayant pas atteint l'âge de sept (7) jours par des antibiotiques est interdit.

Section 2. – **Mesures prises en cas de confirmation de l'infection par la SPG**

ART. 11. – L'infection par la SPG est confirmée dans un lot suspect de volailles de reproduction ou de poussins d'un jour dans les cas suivants :

1) pour un lot de poussins d'un jour si :

- au moins un isolement de la SPG est obtenu à partir de ces mêmes poussins, confirmé par un isolement du même agent pathogène chez leurs parents ; ou
- au moins un isolement de la SPG est obtenu à partir des prélèvements effectués sur les parents de ces poussins ;

2) pour un lot de volailles de reproduction, si au moins un isolement de la SPG est obtenu à partir de ces volailles.

ART. 12. – Les prélèvements en vue de l'isolement de la SPG par recherche bactériologique doivent être pratiqués comme suit :

1) pour les poussins d'un jour : sur un échantillon de 20 poussins au moins triés à la sortie des éclosoirs des couvoirs concernés et présentant des signes de faiblesse ;

2) pour les volailles de reproduction :

- sur un échantillon de 20 écouvillons cloacaux par lot, et
- sur la rate, le foie, le cœur, les ovaires et la moelle osseuse, prélevés sur au moins 5 cadavres, par lot, pendant 3 jours consécutifs.

ART. 13. – Lorsque, l'infection par la SPG est confirmée, l'exploitation concernée est placée sous surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve ladite exploitation avicole. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation avicole conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-99 précitée, au propriétaire et au gestionnaire de ladite exploitation ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) la visite et le recensement, par lot, des volailles de reproduction, des poussins d'un jour et des œufs à couver présents dans l'exploitation avicole ;

2) l'isolement et la séquestration desdits lots jusqu'à leur abattage ou mise à mort dans un abattoir avicole ;

3) l'interdiction de toute entrée ou sortie, à partir ou vers l'exploitation avicole, des volailles de reproduction, des poussins d'un jour, des œufs à couver, des cadavres de volailles, des sous-produits desdites volailles, des déchets, des litières et des déjections, ainsi que de toute matière susceptible de transmettre la pullorose à SPG. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire susindiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement, dans le respect des mesures de biosécurité ;

4) la destruction sur place ou le traitement, selon le cas, de toute matière susceptible d'être contaminée par la SPG, notamment les litières et le fumier ;

5) le nettoyage et la désinfection, sous la supervision du service vétérinaire susindiqué, des bâtiments, des locaux et de leurs abords utilisés pour l'hébergement des animaux sensibles à la SPG, des véhicules utilisés pour le transport des animaux, de tous les autres bâtiments et de tout matériel susceptible d'être contaminé, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette désinfection, une « attestation de désinfection » doit être délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole par le vétérinaire, chef du service vétérinaire précité ;

6) la mise à mort et la destruction sur place des lots de volaille de reproduction, si, outre la SPG, le résultat de l'analyse bactériologique a révélé la présence de Salmonella spp. ;

7) l'abattage dans l'abattoir avicole le plus proche des volailles de reproduction, si le résultat de l'analyse bactériologique a révélé l'absence de Salmonella spp. Une visite vétérinaire doit être effectuée quarante-huit (48) heures avant l'acheminement desdites volailles pour attester l'absence de signes cliniques particuliers. Toutefois, en cas d'impossibilité de faire pratiquer l'abattage dans un abattoir avicole, la mise à mort et la destruction, sur place, de ces volailles peuvent être effectuées sous la supervision d'un vétérinaire du service vétérinaire susmentionné ;

8) la mise à mort et la destruction sur place des poussins d'un jour provenant des lots infectés ;

9) la destruction, sur place, des œufs à couver mis en incubation ou stockés provenant de lots de volailles de reproduction ou d'œufs à couver infectés ;

10) le nettoyage et la désinfection par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation avicole du lieu de destruction, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur ;

11) l'observation d'un vide sanitaire, à partir de la date de désinfection de l'unité de production ayant abrité le lot infecté, d'une durée minimale de soixante (60) jours avant son repeuplement. En outre, un contrôle de l'assainissement de ladite unité doit être effectué par le vétérinaire privé chargé de l'encadrement sanitaire de celle-ci, sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA concerné, afin de s'assurer de l'état de désinfection de l'unité avant son repeuplement ;

12) le traitement de la litière comme suit : l'asperger avec un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur, la retirer de l'unité de production et la disposer en un tas compact dans un lieu à l'intérieur de l'exploitation avicole réservé à cet effet, et la couvrir d'une bâche en plastique puis, d'un volume de terre équivalent à au moins un tiers de sa hauteur. Le compostage du fumier doit durer au minimum 6 mois avant d'être enfoui.

Les volailles de reproduction, les poussins d'un jour et les ufs à couver du lot infecté doivent être abattus ou mis à mort et/ou détruits dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la notification des résultats des analyses bactériologiques au vétérinaire du service vétérinaire susmentionné, par le laboratoire ayant pratiqué lesdites analyses.

Tout abattage ou mise à mort ou destruction doit faire l'objet d'un procès-verbal établi, à l'issue de cette opération, par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'abattage et/ou de la destruction. Ce procès-verbal doit porter les mentions d'identification du propriétaire de l'exploitation avicole, des volailles de reproduction, des poussins d'un jour ou des œufs à couver, leurs nombres ainsi que la date et la raison de leur abattage ou de leur mise à mort et/ou leur destruction.

Le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA délivre au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole qui a respecté les mesures de police sanitaire prévues au présent article une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

ART. 14. – Les mesures visées à l'article 13 ci-dessus sont levées au minimum soixante (60) jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation avicole. Aucun repeuplement de ladite exploitation avicole ne peut être effectué sans l'accord du vétérinaire chef du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve ladite exploitation.

La notification de cette levée est adressée au vétérinaire privé chargé de l'encadrement sanitaire de l'exploitation avicole, au propriétaire et au gestionnaire de ladite exploitation avicole et au gouverneur de la province ou préfecture concernée.

Chapitre V

Disposition relative à la vaccination

ART. 15. – La vaccination des lots de volaille de reproduction contre la pullorose à SPG est interdite.

Chapitre VI

De l'indemnisation

ART. 16. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des volailles de reproduction abattues ou mises à mort et détruites et aux propriétaires des poussins d'un jour mis à mort et détruits ainsi qu'aux propriétaires des œufs à couver détruits, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 17. – En vue de permettre aux propriétaires de bénéficier des indemnités visées à l'article 16 ci-dessus, il doit être procédé à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation des volailles de reproduction et /ou des poussins d'un jour et/ou des œufs à couver, basé sur les catégories fixées à l'annexe au présent arrêté, par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire des volailles de reproduction et/ou des poussins d'un jour et/ou des œufs à couver et choisi de préférence parmi les membres d'une association d'éleveurs de volailles ;
- d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel l'abattage, la mise à mort et/ou la destruction a eu lieu.

ART. 18. – Le procès-verbal de catégorisation prévu à l'article 17 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire des volailles de reproduction et/ou des poussins d'un jour et/ou des œufs à couver et porter les indications relatives à l'exploitation avicole concernée ainsi que la catégorie dans laquelle lesdites volailles de reproduction et/ou poussins d'un jour et/ou œufs à couver sont classés, leur nombre et leur valeur qui est établie sur la base des montants fixés à l'annexe au présent arrêté. Ce procès-verbal est établi en un original remis au propriétaire et autant de copies que nécessaire.

ART. 19. – Le montant des indemnités, pour la mise à mort et la destruction de volailles de reproduction ou des poussins d'un jour et la destruction des œufs à couver, correspond à la valeur mentionnée dans le procès-verbal de catégorisation conformément à l'article 18 ci-dessus.

Le montant des indemnités pour l'abattage de volailles de reproduction correspond à la différence entre la valeur des volailles de reproduction telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation correspondant et la valeur récupérée sur les carcasses desdites volailles. Un état de décompte reprenant ces informations est établi par le vétérinaire service vétérinaire de l'ONSSA visé à l'article 17 ci-dessus.

ART. 20. – La demande d'indemnisation établie sur l'imprimé délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation avicole concernée doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire auprès dudit service.

Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire.

Le dossier d'indemnisation, comprend, outre la demande susindiquée, les documents suivants :

- une fiche d'identification du propriétaire des volailles de reproduction et/ou des poussins d'un jour et/ou des œufs à couver et de l'exploitation avicole, accompagnée, d'une copie de l'autorisation délivrée à ladite exploitation conformément aux dispositions de la loi n° 49-99 précitée, en cours de validité au moment de l'abattage ou de la mise à mort et/ou de la destruction ;
- l'attestation de désinfection prévue au 5) du 1er alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
- l'original du procès-verbal d'abattage ou de la mise à mort et de la destruction prévu au 3ème alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

– l'attestation de respect des mesures de police sanitaire prévue au 4ème alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

– l'original du procès-verbal de catégorisation prévu à l'article 17 ci-dessus ;

– l'état de décompte établi conformément à l'article 19 ci-dessus, en cas d'abattage.

Au vu des documents susindiqués le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit une décision d'indemnisation.

ART. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1439 (23 octobre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-17 du 3 safar 1439 (23 octobre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la pullorose à Salmonella pulorrum galinarum (SPG) dans les exploitations avicoles des espèces poule « gallus » et dinde « meleagris ».

Montants de l'indemnité allouée selon l'espèce, le type de production et l'âge (en dirhams)

(article 16)

Catégorie par espèce / type de production / âge	*Montant en dirhams, par unité*
Reproducteurs poule « *gallus* » Type chair :	
1-8 semaines	30
9-16 semaines	43
17-25 semaines	59
26-40 semaines	77
41-50 semaines	62
>50 semaines	40
Reproducteurs poule « *gallus* » Type ponte :	
1-8 semaines	48
9-16 semaines	61
17-25 semaines	74
26-40 semaines	81
41-50 semaines	52
>50 semaines	27
Reproducteurs dinde « *meleagris* » :	
1-8 semaines	152
9-16 semaines	211
17-25 semaines	281
26-40 semaines	325
41-50 semaines	192
>50 semaines	108
Œufs à couver :	
Reproducteurs type chair	0,9
Reproducteurs type ponte	1
Reproducteurs dinde	3,9
Poussins d'un jour :	
Poussins d'un jour espèces poule « type chair »	1,75
Poussins d'un jour espèces poule « type ponte ».	3
Dindonneaux d'un jour	7,5
Poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation :	
1-2 semaines	10
Poulet de chair :	
1-2 semaines	8
Dinde de chair :	
1-6 semaines	17

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2975-17 du 13 safar 1439 (2 novembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929), susvisé, est modifié comme suit :

« Arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) relatif à la «fabrication et à la commercialisation de la bière »

ART. 2. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) susvisé tel qu'il a été complété, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – II..... vendre :

« 1) sous la dénomination "bière" : un produit autre que « la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût « préparé à partir du malt de céréales, de matières premières « issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de « substances conférant de l'amertume provenant du houblon « et d'eau potable. Le malt de céréales représente au moins « cinquante pour cent (50%) du poids des matières amylacées « ou sucrées mises en œuvre. L'extrait sec représente au moins « deux pour cent (2%) du poids du moût primitif ;

« 2) sous la dénomination "bière de fermentation lactique" : « un produit autre que la bière qui fait l'objet d'une fermentation « lactique au cours de son processus d'élaboration ;

« 3) sous la dénomination "bière sans alcool " ou « " Gueuze " : un produit autre que la bière qui présente un « titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2% (≤1,2%) en « volume, à la suite d'une désalcoolisation ou d'une interruption « de la fermentation ;

« 4) sous la dénomination "bière à ...", complétée par la « nature de l'ingrédient mis en œuvre : un produit autre « que la bière élaborée par addition ou macération de matières « végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de « miel. Ces ingrédients ne doivent pas excéder dix pour cent (10%) « du volume du produit fini. L'ajout de boissons alcoolisées ne « peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique acquis « final supérieure à un pour cent (1%) en volume d'alcool ;

« 5) sous la dénomination "bière aromatisée à ..." : un « produit autre que la bière aromatisée par des arômes tels « qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur. »

«*Article 3.* – Sont considérées comme opérations ou « traitements licites au sens de l'article 16 de la loi n°13-83 « relative à la répression des fraudes sur les marchandises, « les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la « fabrication régulière ou la conservation de la bière :

«1° ;

« ° ;

« 5° hectolitre ;

« 6° l'addition d'arômes. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1439 (2 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant aide de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les montants unitaires de l'aide financière de l'Etat, sous forme de subvention prévue à l'article premier du décret n° 2-10-015 susvisé, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret, par destination, produit, quantité et période d'exportation, comme suit :

I. – Produits végétaux frais

1 - Pour les agrumes :

Destination	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
Russie	50 *	La totalité des quantités exportées
	150 *	Les quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées lors des campagnes de référence allant du 1er septembre 2010 au 31 août 2013.
Ukraine, Chine, et Pays du Golfe arabe	500	Les quantités exportées, à partir du 1er septembre 2017, en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001
Destinations autres que la Russie, l'Ukraine, la Chine, les Pays du Golfe arabe et les Etats de l'Union Européenne	500	Les quantités exportées en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001

(*) aides cumulables

2 - Pour la tomate :

Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
750	Les quantités exportées hors Union Européenne en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2007 au 31 août 2008.

3 - Pour la fraise :

Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
500	La totalité des quantités exportées hors Union Européenne

II. – Produits animaux

Produits concernés	Montant de l'aide
œufs à couver	1 dirham par kilogramme exporté
poussins d'un jour	1 dirham par kilogramme exporté

III. – Produits valorisés

1 - Pour l'huile d'olive :

a) Aide pour la promotion des exportations de l'huile d'olive

Catégorie	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne
Toutes catégories à l'exception de l'huile lampante	2000

b) Aide additionnelle par catégorie d'huile d'olive

Catégorie	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/ Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Vierge extra	Conditionnée	4000	- Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021. - Cette aide est cumulable avec l'aide prévue au point 1-a ci-dessus. - En cas de conditionnement, l'huile d'olive doit être conditionnée dans des contenants d'un volume inférieur ou égal à cinq (5) litres.
	Sans conditionnement (en vrac)	2000	
Vierge	Conditionnée	3000	
	Sans conditionnement (en vrac)	1000	
Vierge courante	Conditionnée	2000	
Raffinée	conditionnée ou sans conditionnement (en vrac)	1000	

2 - Pour les olives de table conditionnées :

a) Aide pour la promotion des exportations d'olives de table :

Type de préparation	Montant de l'aide en Dirhams/ Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Olives de table entières (sauf façon "Grèce"), ou cassées, ou tailladées conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1000	– Aide accordée aux quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes d'exportations de référence 2014 et 2015. – Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Olives en rondelles, farcies, dénoyautées ou entières façon "Grèce" conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1500	
Olives façon "Grèce" dénoyautées conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2000	

b) Aide pour la diversification des marchés d'exportation d'olives de table :

Type de préparation	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Tous les types de préparation d'olives de table conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	750	- Aide accordée aux quantités totales exportées en dehors des marchés suivants : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Italie et Grèce. - Aide accordée aux exportations réalisées durant les campagnes d'exportation allant de 2017 à 2021. - Cette aide est cumulable à celle susmentionnées au 2-a.

3 - Pour l'abricot en conserve ou surgelé :

Type	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Abricot en conserve sans sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1000	- Aide accordée aux quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015 pour l'abricot en conserve et pour l'abricot surgelé. - Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour 3 campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Abricot surgelé conditionné dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 20 kg		
Abricot en conserve avec sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1500	

4 - Pour les autres produits valorisés :

a) Fruits secs et/ou déshydratés

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/ Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
- Amandes - Noix - Dattes - Prunes séchées - Abricots séchés - Figues séchées - Raisins secs - autres fruits secs et/ ou déshydratés	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

b) Plantes aromatiques et/ou médicinales

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Plantes aromatiques et/ou médicinales	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 1 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

c) Epices

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/ Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Epices	Conditionnées dans des emballages d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

d) Autres fruits et légumes

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Câpres –Cornichons – Poivrons - Piments – et tous autres fruits et légumes excepté les tomates	Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.
- Concentré de tomate - Tomate pelée - Tomate concassée	Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	
- Tomate séchée - Tomate en poudre	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 25 kg	2 000	

5 - Pour les produits laitiers :

Produits concernés	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
- Crèmes de lait - Matières grasses provenant du lait - Yaourts - Lait fermenté ou acidifié - Crèmes fermentées ou acidifiées - Lait entier en poudre - Lait écrémé en poudre - Lait concentré - Lait UHT - Fromages	500	Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021

6 - Pour les produits avicoles

Produits concernés	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Préparations à base de viandes et abats de volaille	1500	Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l' aide que pour trois (3) campagnes d'exportations, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Viandes et abats comestibles congelés de volaille	1000	

ART. 2. – Les tonnages exportés indiqués dans le présent arrêté conjoint s'entendent en poids net ou en poids net égoutté selon le cas.

ART. 3. – Pour les produits valorisés mentionnés au III) de l'article premier ci-dessus, une campagne d'exportation commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Dans le cas d'un produit concerné par une seule campagne de référence, la quantité exportée par une unité exportatrice durant cette campagne de référence correspond à la quantité de référence pour la même unité.

Dans les cas où le produit est concerné par plus d'une campagne de référence, la quantité de référence retenue par unité exportatrice est la moyenne des quantités exportées par ladite unité durant ces campagnes de référence.

Les informations relatives à ces quantités de référence sont détaillées par unité exportatrice, dans l'instruction conjointe prévue à l'article 8 ci-dessous

Pour les nouvelles unités exportatrices ou celles n'ayant pas réalisé d'exportation durant la campagne ou les campagnes de référence considérées, la quantité de référence qui leur est appliquée correspond à la moyenne des quantités de références de toutes les unités ayant réalisé des exportations durant le ou lesdites campagnes de référence.

ART. 4. – Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande de subvention établie selon le modèle mis à disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les documents relatifs au postulant :

a) Pour les personnes physiques :

- Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
- Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

b) Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;

3. Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;

4. Pour les produits valorisés, copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc délivrés par les autorités compétentes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 5. – La demande de subvention doit être déposée dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'exportation du produit concerné.

Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois dans l'un des cas suivants :

1. si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de 12 (douze) mois ;

2. en cas de survenance, au cours du délai de 12 (douze) mois précité, d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans la constitution du dossier de demande de subvention dûment justifiés.

ART. 6. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier. A l'issue de cette instruction, le service compétent prévu à l'article 4 ci-dessus délivre au postulant :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de la demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou,

2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l'instruction conjointe prévue à l'article 8 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 7. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

1. si l'objet de l'exportation, ou sa destination, le cas échéant, ne correspond pas aux dispositions du présent arrêté ;

2. si l'un des documents visés aux 2), 3) ou 4) de l'article 4 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 8. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances, fixe pour chaque catégorie de produits exportés, les modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention.

ART. 9. – L'aide financière de l'Etat accordée au titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément aux dispositions du décret n° 2-85-891 susvisé.

ART. 10. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

Toutefois, les demandes de l'aide financière de l'Etat pour les exportations déposées avant la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » demeurent régies par les dispositions de l'arrêté conjoint n° 3283-10 précité.

Les quantités d'huile d'olive exportées ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat au titre de l'arrêté conjoint n° 3283-10 ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue au III-1-a de l'article premier du présent arrêté conjoint.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6667 du 6 chaabane 1439 (23 avril 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 706-18 du 20 joumada II 1439 (9 mars 2018) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes I et II de l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) susvisé, fixant respectivement la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, sont complétées comme suit :

« **Annexe I**

Liste des Médicaments Admis au Remboursement au Titre de l'Assurance Maladie Obligatoire de Base

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME

<< SYSTEME NERVEUX

<< ANALGÉSIQUES OPIOÏDES

(sans modification)

<< ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

(sans modification)

<< ANTI-MIGRAINEUX

(sans modification)

<< ANESTHESIQUES

(sans modification)

<< ANTI-DEPRESSEURS

(sans modification)

<< ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS

(sans modification)

<< ANTIPARKINSONIENS

(sans modification)

<< NEUROLEPTIQUES

.....		
Amisulpride	200 mg	Orale
Aripiprazole	**5 mg**	**Orale**
Aripiprazole	**10 mg**	**Orale**
Aripiprazole	**15 mg**	**Orale**
Aripiprazole	**30 mg**	**Orale**
Chlorpromazine	25 mg	Orale
.....		
Olanzapine	7,5 mg	Orale
Olanzapine	**20 mg**	**Orale**
Pipotiazine	4%	Orale
(sans modification)		

<< NORMOTHYMIQUES

(sans modification)

<< ANXIOLYTIQUES

(sans modification)

<< HYPNOTIQUES / SEDATIFS

(sans modification)

<< MEDICAMENTS DE LA DEMENCE/ ANTI-CHOLINESTERASIQUES

(sans modification)

<< SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES

<< ANTIANEMIQUES

.....		
Acide Folique / Fer	0,350 mg /50 mg/mg	Orale
Acide folique / Fer sulfate	**0,5 mg / 150 mg**	**Orale**
Fer	100 mg	Injectable
(sans modification)		

<< FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE

(sans modification)

<< HEMOSTATIQUES GENERAUX

(sans modification)

<< ANTIHEMORRAGIQUES

(sans modification)

<< ANTITHROMBOTIQUES

(sans modification)

<< ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

(sans modification)

<< ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES

(sans modification)

<< ANTICOAGULANTS ORAUX ANTIVITAMINE K

(sans modification)

<< ANTIDOTES DE L'HÉPARINE

(sans modification)

<< AGENTS CHELATEURS

(sans modification)

<< SUBSTITUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION

(sans modification)

<< SUBSTITUTS DU PLASMA

(sans modification)

<< VOIE DIGESIVE ET METABOLISME

<< SOLUTIONS POUR NUTRITION PRENTERALE

(sans modification)

<< ANTIDIABETIQUES ORAUX

(sans modification)

<< ANTIDIABETIQUES/ INSULINE

(sans modification)

<< ELEMENTS MINERAUX / VITAMINES

.....		
Vitamine D 3 1 alpha	1 µg	Orale
Cholécalciférol (Vitamine D3)	**25 000 UI**	**Orale**
Cholécalciférol (Vitamine D3)	**100 000 UI**	**Orale**
Calcium	500 mg	Orale
(sans modification)		

<< ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPRESSEURS INTESTINAUX

(sans modification)

<< ANTIREFLUX, ANTIACIDE

(sans modification)

<< INHIBITEURS DE LA POMPE A PROTON

.....		
Pantoprazole	40 mg	Orale
Rabéprazole	**10 mg**	**Orale**
Rabéprazole	**20 mg**	**Orale**

<< ANTIEMETIQUES

(sans modification)

<< MEDICAMENTS CONTRE LES DESORDRES FONCTIONNELS << GASTRO-INTESTINAUX

(sans modification)

<< ANTISPASMODIQUES ANTICHOLINERGIQUES ET <<MUSCULOTROPES

(sans modification)

<< SYSTÈME RESPIRATOIRE

<< AGONISTES SELECTIFS BETA-2 ADRENERGIQUES

(sans modification)

<< ANTIHISTAMINIQUE H1

Desloratadine	**5 mg**	**Orale**
Dichlorhydrate de lévocétirizine	**5 mg**	**Orale**
Prométazine	25 mg	Orale
(sans modification)		

<< BRONCHO-DILATATEURS/ANTIASTHMATIQUES

.....		
Fluticasone	250 µg	Inhalation
Furoate de Fluticasone	**27,5 µg**	**Inhalation**
Fluticasone / salmétérol	100 µg / 50 µg	Inhalation
.....		
Ipratropium / Salbutamol	20/100 µg/µg	Inhalation
Glycopyrronium	**50 µg**	**Inhalation**
Mométasone	50 µg	Nasale
(sans modification)		

<< SURFACTANTS PULMONAIRES

(sans modification)

<< HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXUELLES <<EXCLUES

<< HORMONES PANCREATIQUES

(sans modification)

<< ANTITHYROIDIENS

(sans modification)

<< HORMONES THYROIDIENNES

(sans modification)

<< HORMONE DE L'ANTEHYPOPHYSE ET ANALOGUES

(sans modification)

<< HORMONES DE LA POST HYPOPHYSE

(sans modification)

<< HORMONES HYPOTALAMIQUES

(sans modification)

<< CORTICOIDES A USAGE SYSTEMIQUE

(sans modification)

<< SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

<< ANTIANGOREUX

(sans modification)

<< ANTIANGOREUX VASODILATATEURS

(sans modification)

<< VASODILATATEURS PERIPHERIQUES

(sans modification)

<< CARDIOTONIQUES

(sans modification)

<< ANTIARYTHMIQUES

(sans modification)

<< ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE

(sans modification)

<< BETABLOQUANTS

(sans modification)

<< DIURETIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS CALCIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

(sans modification)

<< ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

(sans modification)

<< ASSOCIATIONS D'ANTIHYPERTENSEURS

(sans modification)

<< HYPOLIPEMIANTS

(sans modification)

<< AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES

(sans modification)

<< ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS

<< ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

.....		
Cetuximab	5 mg/ ml	Injectable
Panitumumab	**20mg/ml**	**Injectable**
Chlorambucil	2 mg	Orale
.....		
Irinotecan	100 mg	Injectable
Topotecan	**4 mg**	**Injectable**
Irinotecan	300 mg / 15 ml	Injectable
.....		
Trastuzumab	150 mg	Injectable
Trastuzumab	**440 mg**	**Injectable**
Triptoreline	0,1 mg	Injectable
Triptoreline	3,75 mg	Injectable
Triptoreline	11,25 mg	Injectable
Triptoreline	**22.5 mg**	**Injectable**
Vinorelbine	10 mg	Injectable
(sans modification)		

<< HORMONOTHERAPIE

(sans modification)

<< IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPRESSEURS

(sans modification)

<< IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

<< IMMUNOSTIMULANTS

.....		
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Pegfilgrastim	**6 mg / 0,6 ml**	**injectable**
Lenograstim	33,6 MUI	Injectable
(sans modification)		

<< IMMUNOSUPRESSEURS

.....		
Etanercept	25 mg	Injectable
Fingolimod	0,5 mg	Orale
Golimumab	**50 mg**	**Injectable**
Infliximab	100 mg	Injectable
(sans modification)		

<< IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

<< MUSCLE ET SQUELETTE

<< ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS

(sans modification)

<< ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES

(sans modification)

<< BIPHOSPHONATES

(sans modification)

<< ANTISPASTIQUES

(sans modification)

<< ANTI-INFLAMATOIRES NON STREROIDIENS

(sans modification)

<< ORGANES SENSORIELS

<< MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES

<< BETABLOQUANTS

(sans modification)

<< ANTICHOLINERGIQUES

(sans modification)

<< CHOLINERGIQUES

(sans modification)

<< ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS

Indometacine	0,1%	Ophtalmique
Diclofenac	**1 mg /ml**	**Ophtalmique**

<< ANTI-INFLAMMATOIRES STEROIDIENS

(sans modification)

<< ANTIGLAUCOMATEUX

(sans modification)

<< PRODUITS POUR DIAGNOSTIC

(sans modification)

<< ANTIBACTERIENS

(sans modification)

<< ANTIVIRAUX

(sans modification)

<< LARMES ARTIFICIELLES

(sans modification)

<< AGENTS ANTINEOVASCULARISATION OCULAIRE

(sans modification)

<< SYSTÈME GENITOURINAIRE ET HORMONES SEXUELLES

<< ALPHA-BLOQUANTS

Alfuzosine	2,5 mg	Orale
.....		
Tamsulosine	0,4 mg	Orale

<< ANTIGONADOTROPES

(sans modification)

<< OCYTOCIQUES

(sans modification)

<< DERIVES-IMIDAZOLES

(sans modification)

<< PROGESTATIFS

(sans modification)

<< ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE

<< PENICILLINES

(sans modification)

<< CARBAPENEMES

Méropénème	**1 g**	**Injectable**

<< CEPHALOSPORINES

.....		
Céfaclor	500 mg	Orale
Cefepime	**1 g**	**Injectable**
Cefepime	**2 g**	**Injectable**
Céfadroxil	125 mg	Orale
(sans modification)		

<< AMINOSIDES

(sans modification)

<< FLUOROQUINOLONES

.....		
Ciprofloxacine	400 mg	Injectable
Mésylate de gémifloxacine	**320 mg**	**Orale**
Lévofloxacine	500 mg	Orale
(sans modification)		

<< GLYCOPEPTIDES

(sans modification)

<< MACROLIDES

(sans modification)

<< LINCOSAMIDES

(sans modification)

<< PHENICOLES

(sans modification)

<< SULFAMIDES

(sans modification)

<< TETRACYCLINES

(sans modification)

<< ANTIMYCOBACTERIENS

(sans modification)

<< ANTIVIRAUX

.....		
Sofosbuvir	400 mg	Orale
Sofosbuvir / Ledipasvir	400 mg / 90mg	Orale
Stavudine	30 mg	Orale
(sans modification)		

<< ANTIBACTERIENS

(sans modification)

<< ANTIPALUDIQUES

(sans modification)

<< ANTIFONGIQUES

(sans modification)

<< ANTIPARASITAIRES

(sans modification)

<< ANTIBIOTIQUES/CORTICOIDES

(sans modification)

<< VACCINS SEULS ET/OU ASSOCIES CONTRE

(sans modification)

<< IMMUNOGLOBULINES ET IMMUNOSERUMS

(sans modification)

<< MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES

<< ANTIACNEIQUES

(sans modification)

<< ANTI-ECZEMATEUX

(sans modification)

<< ANTIPSORIASIQUES

Calcipotriol	50 µg/ml	Locale
Calcipotriol /Betaméthasone	50 µg/0,5 mg	Locale

<< DIVERS

<< MEDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DE L'HYPERKALIEMIE ET DE L'HYPERPHOSPHATEMIE>>

(sans modification)

* * *

Annexe II

Liste des Médicaments donnant Droit à l'Exonération Totale ou Partielle des Frais Restant à la Charge du Bénéficiaire

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME

<< SYSTEME NERVEUX

<< ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

(sans modification)

<< AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES

(sans modification)

<< ANTI-DEPRESSEURS

(sans modification)

<< ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS

(sans modification)

<< ANTIPARKINSONIENS

(sans modification)

<< NEUROLEPTIQUES

.....		
Amisulpride	200 mg	Orale
Aripiprazole	5 mg	Orale
Aripiprazole	10 mg	Orale
Aripiprazole	15 mg	Orale
Aripiprazole	30 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Orale
.....		
Olanzapine	7,5 mg	Orale
Olanzapine	20 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
(sans modification)		

<< NORMOTHYMIQUES

(sans modification)

<< ANXIOLYTIQUES

(sans modification)

<< SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES

<< ANTIANEMIQUES

.....		
Acide Folique / Fer	0,350 mg /50 mg	Orale
Acide folique / Fer sulfate	0,5 mg / 150 mg	Orale
Fer	100 mg	Injectable
(sans modification)		

<< ANTITHROMBOTIQUES

(sans modification)

<< ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

(sans modification)

<< ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES

(sans modification)

<< ANTICOAGULANTS ORAUX ANTIVITAMINE K

(sans modification)

<< FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE

(sans modification)

<< HEMOSTATIQUES GENERAUX

(sans modification)

<< SUBSTIUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION

(sans modification)

<< SUBSTITUTS DU PLASMA

(sans modification)

<< VOIE DIGESIVE ET METABOLISME

<< ANTIDIABETIQUES ORAUX

(sans modification)

<< ANTIDIABETIQUES/INSULINE

(sans modification)

<< ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPRESSEURS INTESTINAUX

(sans modification)

<< ELEMENTS MINERAUX / VITAMINES

.....		
Chlorure de potassium	10 mg	Injectable
Cholécalciférol (Vitamine D3)	25 000 UI	Orale
Cholécalciférol (Vitamine D3)	100 000 UI	Orale

<< SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

<< ANTIANGOREUX VASODILATATEURS

(sans modification)

<< ANTIARYTHMIQUES

(sans modification)

<< ANTHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE

(sans modification)

<< BETABLOQUANTS

(sans modification)

<< DIURETIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS CALCIQUES

(sans modification)

<< INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

(sans modification)

<< ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

(sans modification)

<< ASSOCIATIONS D'ANTIHYPERTENSEURS

(sans modification)

<< ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS

<< ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

.....		
Cetuximab	5 mg/ ml	Injectable
Panitumumab	**20mg/ml**	**Injectable**
Chlorambucil	2 mg	Orale
.....		
Irinotecan	100 mg	Injectable
Topotecan	**4 mg**	**Injectable**
Irinotecan	300 mg / 15 ml	Injectable
.....		
Trastuzumab	150 mg	Injectable
Trastuzumab	**440 mg**	**Injectable**
Triptoreline	0,1 mg	Injectable
Triptoreline	3,75 mg	Injectable
Triptoreline	11,25 mg	Injectable
Triptoreline	**22.5 mg**	**Injectable**
Vinorelbine	10 mg	Injectable
(sans modification)		

<< HORMONOTHERAPIE

(sans modification)

<< IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPRESSEURS

(sans modification)

<< IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

<< IMMUNOSTIMULANTS

.....		
Filgrastim	48 MUI	Injectable
Pegfilgrastim	**6 mg/0,6 ml**	**Injectable**
Lenograstim	33,6 MUI	Injectable
Lenograstim	34 MUI	Injectable

<< IMMUNOSUPRESSEURS

.....		
Fingolimod	0,5 mg	Orale
Golimumab	**50 mg**	**Injectable**
Infliximab	100 mg	Injectable
(sans modification)		

<< IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

<< MUSCLE ET SQUELETTE

<< ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES

(sans modification)

<< ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS

(sans modification)

<< BIPHOSPHONATES

(sans modification)

<< ANTI-INFLAMATOIRES NON STRERODIENS

(sans modification)

<< ANTISPASTIQUES

(sans modification)

<< SYSTÈME RESPIRATOIRE

<< AGONISTES SELECTIFS BETA-2 ADRENERGIQUES

(sans modification)

<<ANTAGONISTES DES RECEPTEURS AUX LEUCOTRIENES

Montélukast	4 mg	Orale
Montélukast	5 mg	Orale
Montélukast	10 mg	Orale

<< BRONCHO-DILATATEURS/ANTIASTHMATIQUES

.....		
Fluticasone	250 µg	Inhalation
Furoate de Fluticasone	**27,5 µg**	**Inhalation**
Fluticasone / salmétérol	100 µg / 50 µg	Inhalation
.....		
Ipratropium / Salbutamol	20/100 µg/µg	Inhalation
Glycopyrronium	**50 µg**	**Inhalation**
Mométasone	50 µg	Nasale
(sans modification)		

<< ORGANES SENSORIELS

<< MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES

<< BETABLOQUANTS

(sans modification)

<< ANTICHOLINERGIQUES

(sans modification)

<< CHOLINERGIQUES

(sans modification)

<< ANTIGLAUCOMATEUX

(sans modification)

<< PRODUITS POUR DIAGNOSTIC

(sans modification)

<< AGENTS ANTINEOVASCULARISATION OCULAIRE

(sans modification)

<< ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE

<< PENICILLINES

(sans modification)

<< CARBAPENEMES

Méropénème	**1 g**	**Injectable**

<< CEPHALOSPORINES

.....		
Céfaclor	500 mg	Orale
Cefepime	**1 g**	**Injectable**
Cefepime	**2 g**	**Injectable**
Céfadroxil	125 mg	Orale
(sans modification)		

<< AMINOSIDES

(sans modification)

<< FLUOROQUINOLONES

.....		
Ciprofloxacine	400 mg	Injectable
Mésylate de gémifloxacine	**320 mg**	**Orale**
Lévofloxacine	500 mg	Orale
(sans modification)		

<< GLYCOPEPTIDES

(sans modification)

<< LINCOSAMIDES

(sans modification)

<< MACROLIDES

(sans modification)

<< ANTIVIRAUX

.....		
Sofosbuvir	400 mg	Orale
Sofosbuvir / Ledipasvir	**400 mg / 90mg**	**Orale**
Stavudine	30 mg	Orale
(sans modification)		

<< HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXUELLES <<EXCLUES

<< HORMONES PANCREATIQUES

(sans modification)

<< ANTITHYROIDIENS>>

(sans modification)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada II 1439 (9 mars 2018).

ANASS DOUKKALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6661 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018).

Arrêté du ministre de la santé n° 941-18 du 4 rejeb 1439 (22 mars 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1439 (22 mars 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham سعر البيع للعموم بالدرهم	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CERTICAN 0,25 MG COMPRIME BOITE DE 60	**1 465,00**	1 174,00
CERTICAN 0,5 MG COMPRIME BOITE DE 60	**2 716,00**	2 348,00
CERTICAN 0,75 MG COMPRIME BOITE DE 60	**3 860,00**	3 522,00
DAFLON 1000 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 15	**119,50**	74,50
DAFLON 1000 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	**201,00**	125,20
MENOPUR 75 UI POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UN FLACON DE POUDRE ET UNE AMPOULE DE 1 ML DE SOLVANT	**287,00**	190,50
MONOPROST 50 µG / ML COLLYRE EN SOLUTION BOITE DE 6 SACHETS, CHAQUE SACHET RENFERME 5 RÉCIPIENTS UNIDOSES DE 0,2ML	**178,90**	111,40
OFEV 100 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 60	**14 076,00**	13 780,00
RENVELA 800 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 180	**1 592,00**	1 305,00
SIMULECT 20 MG POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION POUR INJECTION OU POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 6 ML ET D'UNE AMPOULE DE 5 ML	**11 410,00**	11 166,00

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham سعر البيع للعموم بالدرهم	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACIGAM 100 MG COMPRIME SÉCABLE BOITE DE 30	28,90	18,00
ACIGAM 200 MG COMPRIME SÉCABLE BOITE DE 20	36,00	22,40
ACIVIR COOPER 200 MG COMPRIME BOITE DE 25	97,50	60,70
AIRFASTEC 10 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 10	77,00	48,10
AIRFASTEC 10 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	210,00	131,20
DEFEROX 125 MG COMPRIME DISPERSIBLE BOITE DE 30	1 010,00	708,00
DEFEROX 250 MG COMPRIME DISPERSIBLE BOITE DE 30	1 547,00	1 258,00
DEFEROX 500 MG COMPRIME DISPERSIBLE BOITE DE 30	2 705,00	2 337,00
DOLICOX 120 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 7	87,40	54,50
DOLICOX 60 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 14	143,60	89,50
DOLICOX 60 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 7	82,40	51,40
DOLICOX 90 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 14	169,00	105,30
DOLICOX 90 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 7	86,40	53,90
DUSTA 0,5 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 30	163,20	101,70
DUSTA 0,5 MG CAPSULES MOLLES BOITE DE 90	395,00	262,00
INIDEP 100 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	178,80	111,40
INIDEP 50 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	124,90	77,80
INIZOL 20 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 10	52,20	32,50
INIZOL 20 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 20	91,90	57,20
INIZOL 40 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 10	75,00	46,70
INIZOL 40 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 20	132,00	82,20
LATANOCOM 50 µG / 5 MG / ML SOLUTION OPHTALMIQUE FLACON DE 5 ML CONTENANT 2,5 ML DE SOLUTION	138,50	86,30
LIKACIN 500 MG / 2 ML SOLUTION POUR INJECTION IM/IV BOITE DE 1 FLACON DE 2 ML	68,30	42,60
LIKACIN 500 MG / 2 ML SOLUTION POUR INJECTION IM/IV BOITE DE 50 FLACONS DE 2 ML	2 020,00	1 744,00
LIVADOR 5 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 100 ML	192,00	119,60
NOGESTA 0,03 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 3 PLAQUETTES DE 28	30,40	18,90
NOVORTAN PLUS 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	135,20	84,50
NOVORTAN PLUS 300 MG / 25 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	163,30	102,10
NOVORTAN PLUS 300 MG/12,5 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	158,20	98,90

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham سعر البيع للعموم بالدرهم	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
NOVOSAR 160 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	140,00	87,50
OPAVIR 0,5 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	2 833,00	2 504,00
OPAVIR 1 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 30	2 878,00	2 551,00
TRIMAREL 35 MG COMPRIME PELLICULE À LIBÉRATION PROLONGÉE BOITE DE 60	89,00	55,60
ULTRA-LEVURE 250 MG GÉLULE BOITE DE 10	37,00	23,00
ULTRA-LEVURE 250 MG GÉLULE BOITE DE 20	65,10	40,60
ULTRA-LEVURE 250 MG GÉLULE BOITE DE 30	95,40	59,50
VELBIENNE 2 MG / 1 ML COMPRIME PELLICULE BOITE DE 28	71,70	44,70

* * *

ANNEXE 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AM-10 10 MG COMPRIME BOITE DE 20	56,70	55,60	35,40	34,70
AMAREL 2 MG COMPRIME BOITE DE 30	61,80	60,40	38,60	37,80
AMAREL 3 MG COMPRIME BOITE DE 30	92,90	92,10	58,10	57,60
AMCARD 10 MG COMPRIME BOITE DE 14	50,00	38,90	31,20	24,30
AMCARD 10 MG COMPRIME BOITE DE 28	98,90	75,20	61,80	47,00
AMCARD 10 MG COMPRIME BOITE DE 7	25,00	22,10	15,60	13,80
AMCARD 5 MG COMPRIME BOITE DE 28	50,00	49,40	31,20	30,90
AMCARD 5 MG COMPRIME BOITE DE 7	15,00	14,50	9,40	9,10
AMEP 10 MG COMPRIME BOITE DE 56	174,10	148,60	108,80	92,80
AMEP 10 MG COMPRIME BOITE DE 14	49,00	38,90	30,60	24,30
AMEP 10 MG COMPRIME BOITE DE 28	89,00	75,20	55,60	47,00
AMEP 5 MG COMPRIME BOITE DE 14	35,00	25,60	21,90	16,00
AMEP 5 MG COMPRIME BOITE DE 28	60,00	49,40	37,50	30,90
AMEP 5 MG COMPRIME BOITE DE 56	99,00	97,70	61,90	61,10
AMILO 5 MG COMPRIME BOITE DE 14	48,60	25,60	30,40	16,00
AMILO 5 MG COMPRIME BOITE DE 28	89,20	49,40	55,80	30,90
AMOVAS 10 MG COMPRIME BOITE DE 10	42,40	31,60	26,50	19,70
AMOVAS 10 MG COMPRIMES BOITE DE 30	109,50	80,50	68,40	50,30
AMOVAS 5 MG COMPRIME BOITE DE 14	48,60	25,60	30,40	16,00
AMOVAS 5 MG COMPRIME BOITE DE 28	89,20	49,40	55,80	30,90
AMOVAS 5 MG COMPRIME BOITE DE 56	136,60	97,70	85,40	61,10
ANDROCUR 50 MG COMPRIME BOITE DE 20	201,00	194,30	125,70	121,40
ANGLOR 10 MG COMPRIME BOITE DE 28	77,40	75,20	48,40	47,00
ATENSIL 40 MG COMPRIME BOITE DE 28	80,00	78,80	50,00	49,30
ATENSIL 80 MG COMPRIME BOITE DE 14	75,60	74,70	47,30	46,70

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AVACOR 300 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	185,20	160,00	115,70	100,00
BIPRETERAX ARGININE 5 MG / 1,25 MG COMPRIME PELLICULÉ EN PILULIER BOITE DE 30	136,10	125,60	85,10	78,50
CALCINIB 10 MG COMPRIME BOITE DE 14	50,00	38,90	31,30	24,30
CALCINIB 10 MG COMPRIME BOITE DE 28	90,00	75,20	56,30	47,00
CALCINIB 5 MG COMPRIME BOITE DE 14	35,00	25,60	21,90	16,00
CALCINIB 5 MG COMPRIME BOITE DE 28	60,00	49,40	37,50	30,90
CARDIOASPIRINE 100 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 30	31,60	27,70	19,80	17,30
CO-APROVEL 150 MG / 12,5 MG COMPRIME BOITE DE 28	174,50	134,30	109,10	83,90
CO-ARAPRO 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	145,50	143,90	90,90	89,90
CO-ICARD 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	70,00	69,50	43,70	43,40
CO-ICARD 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	135,00	134,30	84,40	83,90
COIRBESAR SUN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	82,00	69,50	51,20	43,40
COIRBESAR SUN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	135,80	134,30	84,90	83,90
CO-IRBEWIN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	82,00	69,50	51,20	43,40
CO-IRBEWIN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	147,00	134,30	91,90	83,90
CO-IRVEL 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	70,00	69,50	43,80	43,40
CO-IRVEL 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	135,00	134,50	84,40	83,90
CO-IRVEL 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 7	40,00	39,50	25,00	24,70
CO-VEPRAN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	135,00	134,30	84,40	83,90
CO-VEPRAN 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	70,00	69,50	43,70	43,40
DEPAKINE 500 MG COMPRIME GASTRO-RÉSISTANT BOITE DE 40	100,10	94,10	62,40	58,60
DIPICOR 10 MG COMPRIME BOITE DE 30	106,00	80,50	66,20	50,30
DIPICOR 10 MG COMPRIME BOITE DE 60	186,50	159,20	116,60	99,50
DIPICOR 5 MG COMPRIME BOITE DE 30	55,00	53,00	34,40	33,10
EFFORTIL 0,75 G SOLUTÉ BUVABLE FLACON DE DE 30 ML	30,20	28,70	18,90	17,90

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EPILEPTOL 200 MG COMPRIME BOITE DE 40	37,00	35,00	23,00	21,80
EPILEPTOL 500 MG COMPRIME BOITE DE 40	74,00	72,00	46,10	44,80
FLIXONASE 50 MCG SUSPENSION POUR INSTILLATION NASALE FLACON DE 60 DOSES	72,00	69,20	44,90	43,10
FLIXONASE 50 MCG SUSPENSION POUR INSTILLATION NASALE FLACON DE 120 DOSES	134,90	123,60	84,10	77,00
FRAKIDEX 630000 UI / 0,01 G COLLYRE FLACON DE 5 ML	25,20	24,60	15,70	15,30
GEPRID 1 MG COMPRIME BOITE DE 90	94,90	79,00	59,30	49,40
GEPRID 1 MG COMPRIME BOITE DE 30	35,10	26,90	21,90	16,80
GEPRID 2 MG COMPRIME BOITE DE 30	55,00	40,00	34,30	25,00
GEPRID 2 MG COMPRIME BOITE DE 60	103,00	78,10	64,30	48,80
GEPRID 2 MG COMPRIME BOITE DE 90	136,00	117,20	85,00	73,20
GEPRID 3 MG COMPRIME BOITE DE 90	177,70	175,80	111,00	109,90
GEPRID 3 MG COMPRIME BOITE DE 30	74,70	60,00	46,70	37,50
GEPRID 3 MG COMPRIME BOITE DE 60	134,60	117,20	84,10	73,20
GLIMEPIRIDE WIN 1 MG COMPRIME BOITE DE 30	40,00	26,90	25,00	16,80
GLIMEPIRIDE WIN 1 MG COMPRIME BOITE DE 60	58,20	52,60	36,40	32,90
GLIMEPIRIDE WIN 2 MG COMPRIME BOITE DE 30	57,00	40,90	35,60	25,90
GLIMEPIRIDE WIN 3 MG COMPRIME BOITE DE 30	77,00	60,00	48,10	37,50
GLIMIRYL 1 MG COMPRIME BOITE DE 30	28,40	26,90	17,70	16,80
HYPERIUM 1 MG COMPRIME BOITE DE 30	139,20	113,50	87,00	70,90
IRPHI PLUS 150 MG / 12,5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 20	102,00	99,30	63,80	62,10
LEVITRA 5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 1	98,00	66,40	61,10	41,40
LEVITRA 5 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 4	367,00	231,00	243,00	144,10
LODIPINE GALENICA 10 MG COMP BTE DE 14	39,70	38,90	24,80	24,30
LOWRAC 5 MG GÉLULE BOITE DE 15	39,00	27,40	24,40	17,14
LOWRAC 5 MG GÉLULE BOITE DE 30	75,00	53,00	46,90	33,10

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
MEDEP 10 MG COMPRIMES BOITE DE 14	41,50	38,90	25,90	24,30
MEDEP 10 MG COMPRIMES BOITE DE 28	77,40	75,20	48,40	47,00
MEDEP 10 MG COMPRIMES BOITE DE 56	149,10	148,60	93,20	92,80
MEDEP 5 MG COMPRIMES BOITE DE 14	26,60	25,60	16,60	16,00
MEDEP 5 MG COMPRIMES BOITE DE 28	49,50	49,40	30,90	30,90
MEDEP 5 MG COMPRIMES BOITE DE 56	98,40	97,70	61,50	61,10
MIBRAL 10 MG COMPRIME BOITE DE 30	106,00	80,50	66,20	50,30
MIBRAL 5 MG COMPRIME BOITE DE 30	65,00	53,00	40,60	33,10
ODIA 1 MG COMPRIME BOITE DE 30	38,00	26,90	23,70	16,80
ODIA 1 MG COMPRIME BOITE DE 15	20,00	15,70	12,50	9,80
ODIA 1 MG COMPRIME BOITE DE 60	73,00	52,60	45,60	32,90
ODIA 2 MG COMPRIME BOITE DE 30	55,00	40,00	34,40	25,00
ODIA 2 MG COMPRIME BOITE DE 60	105,00	78,10	65,60	48,80
ODIA 2MG COMPRIME BOITE DE 15	30,00	23,20	18,70	14,50
ODIA 3 MG COMPRIME BOITE DE 15	38,00	34,90	23,70	21,80
ODIA 3 MG COMPRIME BOITE DE 30	73,00	60,00	45,60	37,50
ODIA 3 MG COMPRIME BOITE DE 60	140,00	117,20	87,50	73,20
ORELOX 100 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 10	115,30	107,10	71,90	66,70
OSPEN 1 M UI COMPRIME PELLICULÉ SÉCABLE BOITE DE 12	34,00	32,90	21,20	20,50
PHENOCILLINE 1 000 000 UI COMPRIME BOITE DE 24	58,50	57,90	36,50	36,10
PIMLOR 5 MG COMPRIME BOITE DE 14	26,00	25,60	16,20	16,00
PRETERAX ARGININE 2,5 MG / 0,625 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	138,00	122,40	86,20	76,50
STARPEN 1000 000 UI COMPRIME BOITE DE 12	34,10	32,90	21,30	20,50
STARVAL 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	83,20	74,70	52,00	46,70
STARVAL 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	148,60	131,50	92,90	82,20

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TAREG 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	224,00	180,30	140,00	112,70
TAREG 40 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	124,10	98,40	77,50	61,50
TAREG 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	162,10	131,50	101,30	82,20
TRILEPTAL 300 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 50	222,00	221,00	138,80	138,10
TRILEPTAL 600 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 50	394,00	359,00	261,00	238,00
VALSARTAN WIN 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	186,30	175,20	116,40	109,50
VALSARTAN WIN 80 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 14	83,20	74,70	52,00	46,70
VALSARTAN WIN 80 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 28	148,60	131,50	92,90	82,20
VARTEX 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	101,10	99,60	63,20	62,20
VARTEX 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	180,60	175,20	112,90	109,50
VARTEX 40 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	45,10	44,80	28,20	28,00
VARTEX 40 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	80,00	78,80	50,00	49,30
VARTEX 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 14	75,60	74,70	47,20	46,70
VARTEX 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 28	139,30	131,50	87,10	82,20
WELLBUTRIN XR 150 MG COMPRIME À LIBÉRATION MODIFIÉE BOITE DE 30	291,00	268,00	192,90	167,30
ZENOVAN 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 10	72,20	71,10	45,20	44,40
ZENOVAN 160 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	193,50	183,50	121,00	114,70
ZENOVAN 40 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	85,10	82,50	53,20	51,60
ZENOVAN 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 10	56,70	53,30	35,40	33,30
ZENOVAN 80 MG COMPRIME PELLICULÉ BOITE DE 30	149,20	137,60	93,30	86,00

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 840-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) , n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), portant délégation du pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes au directeur de l'Institut,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 14742	:	2018	Caractérisation des boues - Mode opératoire de conditionnement chimique en laboratoire ; (IC 03.7.500)
NM 03.7.501	:	2018	Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Filière avec filtre compact à massif de zéolithe - Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 5 pièces principales ;
NM 03.7.502	:	2018	Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Filière avec filtre compact à massif de zéolithe - Maisons d'habitation individuelle de 6 à 10 pièces principales ;
NM EN 12255-5	:	2018	Stations d'épuration - Partie 5 : Lagunage ; (IC 03.7.503)
NM EN 12566-1	:	2018	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 1 : Fosses septiques préfabriquées ; (IC 03.7.504)
NM EN 12566-3	:	2018	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site ; (IC 03.7.269)
NM EN 12566-4	:	2018	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 4 : Fosses septiques assemblées sur site à partir d'un kit d'éléments préfabriqués ; (IC 03.7.270)
NM EN 12566-6	:	2018	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 6 : Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques ; (IC 03.7.505)
NM EN 16323	:	2018	Glossaire de termes techniques des eaux résiduaires ; (IC 03.7.507)
NM EN 16479	:	2018	Qualité de l'eau - Exigences de performance et modes opératoires d'essai de conformité pour les équipements de surveillance de l'eau - Dispositifs d'échantillonnage automatiques (échantillonneurs) pour l'eau et les eaux usées ; (IC 03.7.508)
NM EN 16720-1	:	2018	Caractérisation des boues - Consistance physique - Partie 1 : Détermination de l'aptitude à l'écoulement - Méthode utilisant un appareil à tube d'extrusion ; (IC 03.7.509)
NM EN 1825-1	:	2018	Séparateurs à graisses - Partie 1 : Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité ; (IC 03.7.510)
NM EN 1825-2	:	2018	Installation de séparation de graisses - Partie 2 : Choix des tailles nominales, installation, service et entretien ; (IC 03.7.511)
NM EN 62703	:	2018	Expression des performances des analyseurs d'oxygène fluorométriques en milieu liquide ; (IC 03.7.512)
NM EN 858-1	:	2018	Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité ; (IC 03.7.513)
NM EN 858-2	:	2018	Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : Choix des tailles nominales, installation, service et entretien ; (IC 03.7.514)
NM CEN/TR 12566-5	:	2018	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 EH - Partie 5 : Systèmes de filtration d'effluent prétraité ; (IC 03.7.015)
NM CEN/TR 16456	:	2018	Caractérisation des boues - Bonnes pratiques pour la déshydratation des boues ; (IC 03.7.516)
NM 03.7.517	:	2018	Caractérisation des boues - Lignes directives relatives aux bonnes pratiques pour les procédés thermiques ;
NM 03.7.518	:	2018	Caractérisation des boues - Recommandations relatives aux modes de valorisation et d'évacuation des boues ;
NM ISO 15522	:	2018	Qualité de l'eau - Détermination de l'effet inhibiteur des constituants de l'eau sur la croissance des micro-organismes de boues activées ; (IC 03.7.519)
NM ISO/TR 15462	:	2018	Qualité de l'eau - Sélection d'essais de biodégradabilité ; (IC 03.7.520)

NM 03.7.521	:	2018	Caractérisation des boues - Dénombrement et viabilité des oeufs d'helminthes parasites - Méthodes de dénombrement ;
NM ISO 10710	:	2018	Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de croissance sur la macro algue d'eaux marine et saumâtre Ceramium tenuicorne ; (IC 03.7.522)
NM ISO 10712	:	2018	Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance de Pseudomonas putida (Essai d'inhibition de la multiplication des cellules de Pseudomonas) ; (IC 03.7.523)
NM ISO 11733	:	2018	Qualité de l'eau - Détermination de l'élimination et de la biodégradabilité des composés organiques en milieu aqueux - Essai de simulation des boues activées ; (IC 03.7.524)
NM ISO 11734	:	2018	Qualité de l'eau - Evaluation de la biodégradabilité anaérobie "ultime" des composés organiques dans les boues de digesteurs - Méthode par mesurage de la production de biogaz ; (IC 03.7.525)
NM ISO 16075-1	:	2018	Ligne directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 1 : Les bases d'un projet de réutilisation en irrigation ; (IC 03.7.526)
NM ISO 16075-2	:	2018	Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 2 : Développement du projet ; (IC 03.7.527)
NM ISO 16075-3	:	2018	Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 3 : Eléments d'un projet de réutilisation en irrigation ; (IC 03.7.528)
NM ISO 16075-4	:	2018	Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 4 : Surveillance ; (IC 03.7.529)
NM ISO 16588	:	2018	Qualité de l'eau - Dosage de six agents complexants - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.7.530)
NM ISO 17353	:	2018	Qualité de l'eau - Dosage de composés organostanniques sélectionnés - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.7.531)
NM ISO 18856	:	2018	Qualité de l'eau - Dosage de certains phtalates par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse ; (IC 03.7.532)
NM ISO 18857-1	:	2018	Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 1 : Méthode pour échantillons non filtrés par extraction en phase liquide-liquide et chromatographie en phase gazeuse avec détection sélective de masse ; (IC 03.7.533)
NM ISO 20665	:	2018	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité chronique vis-à-vis de Ceriodaphnia dubia ; (IC 03.7.534)
NM ISO 20666	:	2018	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité chronique vis-à-vis de Brachionus calyciflorus en 48 h ; (IC 03.7.535)
NM ISO 21427-2	:	2018	Qualité de l'eau - Evaluation de la génotoxicité par le mesurage de l'induction de micronoyaux - Partie 2 : Méthode de la population mélangée à l'aide de la lignée de cellules V79 ; (IC 03.7.536)
NM 03.7.538	:	2018	Installations d'assainissement non collectif - Conception ;
NM 03.7.070	:	2018	Essais des eaux - Produits dispersants - Évaluation en milieu marin de l'efficacité vis-à-vis de la dispersion du pétrole ;
NM 03.7.543	:	2018	Qualité de l'eau - Mesure par fluorescence in vivo des effets perturbateurs endocriniens des eaux naturelles et eaux résiduaires - Mesure des effets sur l'axe thyroïdien d'embryons d'amphibiens (Xenopus laevis) ;
NM 03.7.544	:	2018	Qualité de l'eau - Mesure par fluorescence in vivo des effets perturbateurs endocriniens des eaux naturelles et eaux résiduaires - Mesure des effets sur l'axe oestrogénique et de l'activité de l'enzyme aromatase d'embryons de poissons (Oryzias latipes) ;
NM EN 15888	:	2018	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Contrôle et essais périodiques ; (IC 02.3.238)
NM ISO 11117	:	2018	Bouteilles à gaz - Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets - Conception, construction et essais ; (IC 02.3.250)
NM 02.3.304	:	2018	Bouteilles à gaz - Cônes d'assemblage des robinets - Diamètre nominal 26 - Cône 3 degrés 34 minutes - Conicité 1/16 - Pas 1,814 NPT - Spécifications de contrôle;
NM ISO 10692-2	:	2018	Bouteilles à gaz - Raccords pour robinets de bouteilles à gaz pour l'industrie de la microélectronique - Partie 2 : Spécifications et essais de type pour les raccords entre le robinet et la bouteille ; (IC 02.3.264)

NM ISO 10692-1	:	2018	Bouteilles à gaz - Raccords pour robinets de bouteilles à gaz pour l'industrie de la microélectronique - Partie 1 : Raccords de sortie ; (IC 02.3.287)
NM ISO 11363-1	:	2018	Bouteilles à gaz - Filetages coniques 17E et 25E pour le raccordement des robinets sur les bouteilles à gaz - Partie 1 : Spécifications ; (IC 02.3.275)
NM ISO 11363-2	:	2018	Bouteilles à gaz - Filetages coniques 17E et 25E pour le raccordement des robinets sur les bouteilles à gaz - Partie 2 : Calibres de contrôle ; (IC 02.3.276)
NM ISO 19029	:	2018	Conception accessible - Signaux de guidage auditifs dans les équipements publics ; (IC 00.3.161)
NM ISO 10865-2	:	2018	Dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants et systèmes de retenue des occupants pour véhicules accessibles destinés au transport de passagers assis et debout - Partie 2 : Systèmes pour les passagers assis dans des fauteuils roulants face à la route ; (IC 00.3.162)
NM ISO/TR 13570-1	:	2018	Fauteuils roulants - Partie 1: Lignes directrices pour l'application de la série ISO 7176 aux fauteuils roulants ; (IC 00.3.163)
NM ISO/TR 13570-2	:	2018	Fauteuils roulants - Partie 2: Valeurs types et limites ou dimensions recommandées, masses et espace requis pour manœuvres comme évalués dans l'ISO 7176-5 ; (IC 00.3.164)
NM ISO 16840-1	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 1: Vocabulaire, convention des axes de référence et mesures des segments corporels, des surfaces de posture et du siège ; (IC 00.3.165)
NM ISO 16840-2	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 2: Détermination des caractéristiques physiques et mécaniques des dispositifs de répartition de pression - Coussins d'assise ; (IC 00.3.166)
NM ISO 16840-3	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 3 : Détermination des efforts statiques, d'impact et cycliques pour les dispositifs de maintien de la posture ; (IC 00.3.167)
NM ISO 16840-4	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 4: Systèmes d'assise dans les véhicules à moteurs ; (IC 00.3.168)
NM ISO 16840-6	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 6: Simulation d'utilisation et détermination des changements de propriétés des coussins de sièges ; (IC 00.3.169)
NM ISO/TR 16840-9	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 9: Lignes directrices pour l'utilisation d'un système de mappage de pression ; (IC 00.3.170)
NM ISO 16840-10	:	2018	Fauteuils roulants - Résistance à l'inflammation des coussins de sièges et de dossiers non intégrés - Partie 10: Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.171)
NM ISO/TS 16840-11	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 11: Détermination des caractéristiques de dissipation de la transpiration des coussins de siège censés gérer l'intégrité des tissus ; (IC 00.3.172)
NM ISO/TS 16840-12	:	2018	Sièges de fauteuils roulants - Partie 12: Appareillage et méthode d'essai de l'enveloppement du coussin ; (IC 00.3.173)
NM EN 12810-1	:	2018	Échafaudages de façade à composants préfabriqués - Partie 1 : Spécifications des produits ; (IC 01.8.600)
NM EN 12810-2	:	2018	Échafaudages de façade à composants préfabriqués - Partie 2 : Méthodes particulières de calcul des structures ; (IC 01.8.601)
NM EN 12811-1	:	2018	Équipements temporaires de chantiers - Partie 1 : Echafaudages - Exigences de performance et étude, en général ; (IC 01.8.602)
NM EN 12811-2	:	2018	Équipements temporaires de chantiers - Partie 2 : Informations concernant les matériaux ; (IC 01.8.603)
NM EN 12811-3	:	2018	Équipements temporaires de chantiers - Partie 3 : Essais de charges ; (IC 01.8.604)
NM EN 1004	:	2018	Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité ; (IC 01.8.605)
NM 01.8.606	:	2018	Équipements de chantier - Plate-forme individuelle roulante - Spécifications, essais et contrôle ;
NM 01.8.607	:	2018	Equipements de chantier - Plate-forme individuelle roulante légère - Spécifications, essais et contrôle ;
NM 01.8.608	:	2018	Équipement de chantier - Échafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur ;

NM EN 131-1	:	2018	Échelles - Partie 1 : Terminologie, types, dimensions fonctionnelles ; (IC 01.8.609)
NM EN 131-2	:	2018	Échelles - Partie 2 : Exigences, essais, marquage ; (IC 01.8.610)
NM EN 1298	:	2018	Échafaudages roulants de service - Règles et grandes lignes pour la préparation d'un manuel d'opération ; (IC 01.8.611)
NM EN 1263-1	:	2018	Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 1 : Exigences de sécurité, méthodes d'essai ; (IC 01.8.612)
NM EN 1263-2	:	2018	Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 2 : Exigences de sécurité concernant les limites de montage ; (IC 01.8.613)
NM ISO 17751-1	:	2018	Textiles - Analyse quantitative du cachemire, de la laine, d'autres fibres animales spéciales et leurs mélanges - Partie 1 : Méthode de microscopie optique ; (IC 09.0.472)
NM ISO 17751-2	:	2018	Textiles - Analyse quantitative du cachemire, de la laine, d'autres fibres animales spéciales et leurs mélanges - Partie 2 : Méthode par microscopie électronique à balayage ; (IC 09.2.422)
NM ISO 2076	:	2018	Textiles - Fibres chimiques - Noms génériques ; (IC 09.0.484)
NM ISO 6938	:	2018	Textiles - Fibres naturelles - Noms génériques et définitions ; (IC 09.0.485)
NM ISO 14362-1	:	2018	Textiles - Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques - Partie 1 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction ; (IC 20.2.021)
NM ISO 14362-3	:	2018	Textiles - Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques - Partie 3 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène ; (IC 20.2.022)
NM ISO 11480	:	2018	Pâtes, papier et carton - Dosage du chlore total et du chlore lié aux matières organiques ; (IC 04.0.078)
NM EN 16711-2	:	2018	Textiles - Détermination de la teneur en métaux - Partie 2 : Dosage des métaux extraits au moyen d'une solution de sueur artificielle acide ; (IC 09.2.423)
NM EN 16274	:	2018	Méthodes d'analyse des allergènes - Quantification des fragrances allergènes suspectées dans les produits de consommation - Étape 1 : Analyse par GC d'échantillons prêts à être injectés ; (IC 09.2.424)
NM EN 71-3	:	2018	Sécurité des jouets - Partie 3 : Migration de certains éléments ; (IC 21.8.003)
NM ISO 16373-2	:	2018	Textiles - Colorants - Partie 2 : Méthode générale de détermination des colorants extractibles, notamment les colorants allergènes et cancérigènes (méthode utilisant un mélange pyridine/eau) ; (IC 09.2.425)
NM ISO 18254-1	:	2018	Textiles - Méthode de détection et de détermination des alkylphénols éthoxylés (APEO) - Partie 1 : Méthode utilisant la CLHP-SM ; (IC 09.2.426)
NM ISO 17881-1	:	2018	Textiles - Détermination de certains retardateurs de flamme - Partie 1 : Retardateurs de flamme bromés ; (IC 09.2.427)
NM ISO 17881-2	:	2018	Textiles - Détermination de certains retardateurs de flamme - Partie 2 : Retardateurs de flamme phosphorés ; (IC 09.2.428)
NM ISO 12952-1	:	2018	Textiles - Évaluation de l'allumabilité des articles de literie - Partie 1 : Source d'allumage : cigarette en combustion ; (IC 09.2.429)
NM ISO 12952-2	:	2018	Textiles - Évaluation de l'allumabilité des articles de literie - Partie 2 : Source d'allumage : flamme simulant une allumette ; (IC 09.2.430)
NM EN 14982	:	2018	Systèmes de canalisations et de gaines en plastique - Éléments de rehausse en matière thermoplastique pour chambres d'inspection ou regards - Détermination de la rigidité annulaire ; (IC 05.5.430)
NM ISO 13953	:	2018	Tubes et raccords en polyéthylène (PE) - Détermination de la résistance en traction et du mode de rupture d'éprouvettes prélevées dans des assemblages par soudage bout à bout ; (IC 05.5.431)
NM ISO 11357-1	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.432)
NM ISO 11357-2	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 2 : Détermination de la température de transition vitreuse et de la hauteur de palier de transition vitreuse ; (IC 05.5.433)
NM ISO 11357-3	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 3: Détermination de la température et de l'enthalpie de fusion et de cristallisation ; (IC 05.5.434)

NM ISO 11357-4	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 4 : Détermination de la capacité thermique massique ; (IC 05.5.435)
NM ISO 11357-5	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 5 : Détermination des températures et temps caractéristiques de la courbe de réaction, de l'enthalpie de réaction et du degré de transformation ; (IC 05.5.436)
NM ISO 11357-6	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 6 : Détermination du temps d'induction à l'oxydation (OIT isotherme) et de la température d'induction à l'oxydation (OIT dynamique) ; (IC 05.5.437)
NM ISO 11357-7	:	2018	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 7: Détermination de la cinétique de cristallisation ; (IC 05.5.438)
NM EN 12814-1	:	2018	Essai des assemblages soudés sur produits semi-finis thermoplastiques - Partie 1 : Essais de pliage ; (IC 05.5.440)
NM EN 12814-2	:	2018	Essais des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 2 : Essai de traction ; (IC 05.5.441)
NM EN 12814-3	:	2018	Essais des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 3 : Essai de fluage en traction ; (IC 05.5.442)
NM EN 12814-4	:	2018	Essai des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 4 : Essai de pelage ; (IC 05.5.443)
NM EN 12814-5	:	2018	Essai des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 5 : Examen macroscopique ; (IC 05.5.444)
NM EN 12814-6	:	2018	Essais des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 6 : Essai de traction à basse température ; (IC 05.5.445)
NM EN 12814-7	:	2018	Essais des assemblages soudés sur produits semi-finis thermoplastiques - Partie 7 : Essai de traction avec éprouvettes entaillées en U ; (IC 05.5.446)
NM EN 12814-8	:	2018	Essais des assemblages soudés sur produits semi-finis en thermoplastiques - Partie 8 : Exigences ; (IC 05.5.447)
NM ISO 899-1	:	2018	Plastiques - Détermination du comportement au fluage - Partie 1 : Fluage en traction ; (IC 05.5.448)
NM ISO 899-2	:	2018	Plastiques - Détermination du comportement au fluage - Partie 2 : Fluage en flexion par mise en charge en trois points ; (IC 05.5.450)
NM ISO 8796	:	2018	Tubes en polyéthylène PE 32 et PE 40 pour branchements d'irrigation - Sensibilité à la fissuration sous contrainte produite par les raccords à insert - Méthode d'essai et exigences ; (IC 05.5.451)
NM ISO 12418-1	:	2018	Plastiques - Recyclats de bouteilles en poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) post-consommation - Partie 1 : Système de désignation et base de spécification ; (IC 05.5.452)
NM ISO 12418-2	:	2018	Plastiques - Recyclats de bouteilles en poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) post-consommation - Partie 2 : Préparation des éprouvettes et détermination des propriétés ; (IC 05.5.453)
PNM ISO 1133-2	:	2018	Plastiques - Détermination de l'indice de fluidité à chaud des thermoplastiques, en masse (MFR) et en volume (MVR) - Partie 2 : Méthode pour les matériaux sensibles à l'historique temps-température et/ou à l'humidité ; (IC 05.5.054)
NM EN 16472	:	2018	Plastiques - Méthode de photovieillissement artificiel accéléré utilisant des lampes à vapeur de mercure à moyenne pression ; (IC 05.5.455)
NM ISO 10640	:	2018	Plastiques - Méthodologie d'évaluation du photovieillissement des polymères par spectroscopie IRTF et UV/visible ; (IC 05.5.456)
NM ISO 1133-1	:	2018	Plastiques - Détermination de l'indice de fluidité à chaud des thermoplastiques, en masse (MFR) et en volume (MVR) - Partie 1 : Méthode normale ; (IC 05.5.120)
NM ISO 3126	:	2018	Systèmes de canalisations en plastiques - Composants en plastiques - Détermination des dimensions ; (IC 05.6.415)
NM ISO 6259-1	:	2018	Tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 1 : Méthode générale d'essai ; (IC 05.5.123)
NM ISO 6259-3	:	2018	Tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 3 : Tubes en polyoléfines ; (IC 05.5.125)
NM ISO 527-1	:	2018	Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 05.5.102)

NM ISO 527-2	: 2018	Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : Conditions d'essai des plastiques pour moulage et extrusion ; (IC 05.5.115)
NM ISO 1183-1	: 2018	Plastiques - Méthodes de détermination de la masse volumique des plastiques non alvéolaires - Partie 1 : Méthode par immersion, méthode du pycnomètre en milieu liquide et méthode par titrage ; (IC 05.5.257)
NM ISO 306	: 2018	Plastiques - Matières thermoplastiques - Détermination de la température de ramollissement Vicat (VST) ; (IC 05.5.002)
NM EN 728	: 2018	Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques - Tubes et raccords en polyoléfine - Détermination du temps d'induction à l'oxydation ; (IC 05.6.420)
NM ISO 6320	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de réfraction ; (IC 08.5.004)
NM ISO 3960	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de peroxyde - Détermination avec point d'arrêt iodométrique ; (IC 08.5.005)
NM ISO 663	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en impuretés insolubles ; (IC 08.5.008)
NM ISO 3656	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'absorbance dans l'ultraviolet, exprimée sous la forme d'extinction spécifique en lumière ultraviolette ; (IC 08.5.019)
NM ISO 8534	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer (sans pyridine) ; (IC 08.5.080)
NM ISO 15302	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination du benzo[a]pyrène - Méthode par chromatographie liquide à haute performance à polarité de phase inversée ; (IC 08.5.083)
NM ISO 15774	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en cadmium par spectrométrie d'absorption atomique à four graphite ; (IC 08.5.085)
NM ISO 6883	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la masse volumique conventionnelle (poids du litre dans l'air) ; (IC 08.5.095)
NM ISO 11702	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination enzymatique de la teneur en stérols totaux ; (IC 08.5.311)
NM ISO 12966-2	: 2018	Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 2 : Préparation des esters méthyliques d'acides gras ; (IC 08.5.334)
NM ISO/IEC 17011	: 2018	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ; (IC 00.5.403)
NM ISO/IEC 17025	: 2018	Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ; (IC 00.5.045)
NM ISO/IEC 17021-2	: 2018	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental ; (IC 00.5.423)
NM ISO/IEC 17021-3	: 2018	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 3 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité ; (IC 00.5.424)
NM ISO/IEC TS 17021-9	: 2018	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 9 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management anti-corruption ; (IC 00.5.430)
NM EN 62108	: 2018	Modules et ensembles photovoltaïques à concentration - Qualification de la conception et homologation ; (IC 06.5.126)
NM ISO 9553	: 2018	Énergie solaire - Méthodes d'essai des joints préformés en caoutchouc et des composés pour l'étanchéité utilisés dans les capteurs ; (IC 14.5.145)
NM ISO 9808	: 2018	Chauffe-eau solaires - Matériaux en élastromères pour absorbeurs, raccords et tuyaux - Méthode d'évaluation ; (IC 14.5.146)

NM ISO/TR 10217	: 2018	Énergie solaire - Système de production d'eau chaude - Guide pour le choix de matériaux vis-à-vis de la corrosion interne ; (IC 14.5.147)
NM ISO 22975-1	: 2018	Énergie solaire - Composants et matériaux du collecteur - Partie 1 : Tubes sous vide - Durabilité et performance ; (IC 14.5.148)
NM ISO 22975-2	: 2018	Énergie solaire - Composants et matériaux du collecteur - Partie 2 : Caloduc pour application thermique solaire - Durabilité et performance ; (IC 14.5.149)
NM CEI 61853-2	: 2018	Essais de performance et caractéristiques assignées d'énergie des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Mesurages de réponse spectrale, d'angle d'incidence et de température de fonctionnement des modules ; (IC 14.5.151)
NM CEI 62759-1	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) - Essais de transport - Partie 1 : Transport et expédition d'unités d'emballage de modules ; (IC 14.5.152)
NM CEI 62788-1-2	: 2018	Procédures de mesure des matériaux utilisés dans les modules photovoltaïques - Partie 1-2 : Encapsulants - Mesurage de la résistivité transversale des encapsulants photovoltaïques et autres matériaux polymères ; (IC 14.5.154)
NM CEI 62788-1-4	: 2018	Procédures de mesure des matériaux utilisés dans les modules photovoltaïques - Partie 1-4 : Encapsulants - Mesurage du facteur de transmission optique et calcul du facteur de transmission photonique à pondération solaire, de l'indice de jaunissement et de la fréquence de coupure des UV ; (IC 14.5.156)
NM CEI 62788-1-5	: 2018	Procédures de mesure des matériaux utilisés dans les modules photovoltaïques - Partie 1-5 : Encapsulants - Mesurage de la variation des dimensions linéaires des matériaux d'encapsulation en couches minces résultant des conditions thermiques appliquées ; (IC 14.5.157)
NM CEI 62788-1-6	: 2018	Procédures de mesure des matériaux utilisés dans les modules photovoltaïques - Partie 1-6 : Encapsulants - Méthodes d'essai pour déterminer le degré de durcissement dans l'éthylène-acétate de vinyle ; (IC 14.5.158)
NM CEI 61215-1	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1 : Exigences d'essai ; (IC 14.5.161)
NM CEI 61215-1-1	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-1 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin ; (IC 14.5.162)
NM CEI 61215-1-2	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-2 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au tellurure de cadmium (CdTe) à couches minces ; (IC 14.5.163)
NM CEI 61215-1-3	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-3 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au silicium amorphe à couches minces ; (IC 14.5.164)
NM CEI 61215-1-4	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 1-4 : Exigences particulières d'essai des modules photovoltaïques (PV) au Cu(In,Ga)(S,Se)2 à couches minces ; (IC 14.5.165)
NM CEI 61215-2	: 2018	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Qualification de la conception et homologation - Partie 2 : Procédures d'essai ; (IC 14.5.166)
NM CEI 61730-1	: 2018	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1 : Exigences pour la construction ; (IC 14.5.018)
NM CEI 61730-2	: 2018	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2 : Exigences pour les essais ; (IC 14.5.019)
NM CEI 62925	: 2018	Modules photovoltaïques à concentration (CPV) - Essai de cycles thermiques pour la détermination de la durabilité renforcée à la fatigue thermique ; (IC 14.5.170)
NM 10.9.104	: 2018	Barrières de sécurité routières - Barrières de sécurité en acier BHO - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs ;
NM 10.9.299	: 2018	Barrières de sécurité routières - Barrière de sécurité en acier BN4 - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs ;

PNM EN 13422	: 2018	Signalisation routière verticale - Dispositifs d'alerte et balisages de voie souples et mobiles - Signaux temporaires mobiles - Cônes et cylindres ; (IC 10.9.286)
NM 10.9.290	: 2018	Signalisation routière verticale temporaire - Panneaux et supports posés au sol - Essais de résistance mécanique ;
NM 10.9.296	: 2018	Signalisation routière verticale - Face des panneaux en camaïeu de marron - Performances, caractéristiques techniques et spécifications ;
NM 10.9.285	: 2018	Signalisation routière verticale - Décors de classes T1, T2, 1, 2 et 3 (microprismatiques) pour panneaux de signalisation - Performances, caractéristiques techniques et spécifications ;
NM 10.1.813	: 2018	Granulats - Éléments de définition, conformité et codification ;
NM EN 13108-1	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 1 : Enrobés bitumineux ; (IC 03.4.237)
NM EN 13108-2	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 2 : Béton bitumineux très minces ; (IC 03.4.238)
NM EN 13108-3	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 3 : Bétons bitumineux souples ; (IC 03.4.241)
NM EN 13108-4	: 2018	Mélanges Bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 4 : Hot rolled asphalt ; (IC 03.4.224)
NM EN 13108-5	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 5 : Stone mastic asphalt ; (IC 03.4.243)
NM EN 13108-6	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 6 : Asphalte coulé routier ; (IC 03.4.244) (REV NM 13.1.202)
NM EN 13108-7	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 7 : Bétons bitumineux drainants ; (IC 03.4.245)
NM EN 13108-8	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 8 : Agrégats d'enrobés ; (IC 03.4.246)
NM EN 13108-9	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 9 : Bétons bitumineux pour couches ultra-minces (BBUM) ; (IC 03.4.247)
NM EN 13108-20	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 20 : Epreuve de formulation ; (IC 03.4.259)
NM EN 13108-21	: 2018	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 21 : Contrôle de la production en centrale ; (IC 03.4.260)
NM ISO/TS 9002	: 2018	Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2015 ; (IC 00.5.055)
NM ISO 14004	: 2018	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices générales pour la mise en application; (IC 00.2.004)
NM ISO 39001	: 2018	Systèmes de management de la sécurité routière - Exigences et recommandations de bonnes pratiques ; (IC 00.5.740)
NM ISO 19600	: 2018	Systèmes de management de la compliance - Lignes directrices ; (IC 00.5.605)
NM ISO 28004-1	: 2018	Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Lignes directrices pour la mise en application de l'ISO 28000 - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 00.5.732)
NM ISO 28004-2	: 2018	Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Lignes directrices pour la mise en application de l'ISO 28000 - Partie 2 : Lignes directrices pour l'adoption de l'ISO 28000 lors de l'utilisation dans les opérations portuaires petites et moyennes ; (IC 00.5.733)
NM ISO 28004-3	: 2018	Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Lignes directrices pour la mise en application de l'ISO 28000 - Partie 3 : Lignes directrices spécifiques supplémentaires concernant la mise en œuvre de l'ISO 28000 pour l'utilisation dans les petites et moyennes affaires (autres que les ports marins) ; (IC 00.5.734)
NM ISO 28004-4	: 2018	Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement - Lignes directrices pour la mise en application de l'ISO 28000 - Partie 4 : Lignes directrices spécifiques supplémentaires concernant la mise en œuvre de l'ISO 28000 si la conformité à l'ISO 28001 est un objectif de management ; (IC 00.5.735)

NM ISO 16269-6	:	2018	Interprétation statistique des données - Partie 6 : Détermination des intervalles statistiques de dispersion ; (IC 00.5.074)
NM ISO 7870-1	:	2018	Cartes de contrôle - Partie 1 : lignes directrices générales ; (IC 00.5.090)
NM ISO 7870-3	:	2018	Cartes de contrôle - Partie 3 : Cartes de contrôle pour acceptation ; (IC 00.5.092)
NM ISO 28590	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Introduction au système d'échantillonnage pour les contrôles par attributs de l'ISO 2859 ; (IC 00.5.080)
NM ISO 2859-1	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 1 : Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA). (IC 00.5.081)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-18-46 du 16 joumada II 1439 (5 mars 2018) autorisant l'Office national de l'électricité et de l'eau potable à prendre une participation au capital des sociétés de projets créées dans le cadre de la deuxième tranche du « programme intégré de l'énergie éolienne » d'une puissance de 850 MW.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation au capital des sociétés anonymes à créer dans le cadre de la deuxième tranche du « programme intégré de l'énergie éolienne » d'une puissance de 850 MW et ce comme suit :

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Midelt » ;

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Jbel Lahdid » ;

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Tanger II » ;

– 10% du capital de la société « Parc Eolien de Boujdour » ;

– 10% du capital de la société « Parc Eolien de Tiskrad ».

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique nationale qui vise le développement des énergies renouvelables, et ce par l'augmentation du taux de contribution des énergies renouvelables à l'horizon 2020 à 42% du total de l'énergie électrique.

Pour la réalisation de ce projet, une convention-cadre a été signée le 28 juin 2010 entre l'Etat, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, la société des investissements énergétiques (SIE) et l'ONEE. Ladite convention a été modifiée le 9 janvier 2017 suite au retrait de la société des investissements énergétiques dudit projet.

Il convient de rappeler que le conseil d'administration de l'ONEE a approuvé, lors de sa session tenue le 18 octobre 2010, la convention-cadre précitée.

Ce projet fait partie du programme intégré de l'énergie éolienne d'une puissance de 1000 MW qui comprend également le projet de Taza d'une puissance de 150 MW. Ces stations seront réalisées en un partenariat public- privé, dans le cadre de la production privée de l'énergie via des contrats d'achat d'électricité qui seront conclus entre l'ONEE et les partenaires privés sélectionnés suite à un appel d'offres international.

Outre la supervision et la coordination, l'ONEE assurera, en concertation avec les parties à la convention précitée et les départements ministériels concernés, les missions de développement et de pilotage du programme, y compris la composante relative à l'intégration industrielle.

Ainsi, l'ONEE et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social participeront respectivement à hauteur de 5% et 30% au capital desdites sociétés de projets ; cumulant une participation de 35% tandis que celle des partenaires privés sera de 65%.

Par ailleurs, le coût global de ces projets est estimé à 11 milliards de dirhams, hors les investissements réalisés par l'ONEE couvrant les frais d'acquisition du foncier, du raccordement au réseau et de développement du programme.

Pour le financement de ce programme, l'ONEE a mobilisé un montant global de 5669 millions de dirhams destiné essentiellement au financement de sa participation au capital des sociétés à créer, le reste sera transféré à trois sociétés pour le financement des projets des stations éoliennes de « Midelt », « Tanger II » et « Jbel Lahdid », tandis que les projets des stations éoliennes de «Boujdour» et « Tiskrad » seront financés par les partenaires privés.

Les plans d'affaires prévoient que le produit annuel et le produit annuel brut résultant de ces projets seront respectivement d'environ 1078 millions de dirhams et 39 millions de dirhams. Le taux de rentabilité interne de ces projets, quant à lui, est estimé entre 2% et 3%.

Considérant les objectifs assignés à ce projet, notamment l'emploi de l'énergie propre dans les projets de développement économique ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office National de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) est autorisé à prendre une participation au capital des sociétés anonymes créées dans le cadre de la deuxième tranche du « programme intégré de l'énergie éolienne » d'une puissance de 850 MW et ce comme suit :

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Midelt » ;

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Jbel Lahdid » ;

– 30% du capital de la société « Parc Eolien de Tanger II » ;

– 10% du capital de la société « Parc Eolien de Boujdour » ;

– 10% du capital de la société « Parc Eolien de Tiskrad ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6658 du 4 rejeb 1439 (22 mars 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1053-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture of buildings « and constructions délivré par Lviv polytechnic national « university - Ukraine - le 30 décembre 2016, assorti du « bachelor's degree field of study architecture délivré « par la même université - le 25 août 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1054-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture of buildings « and constructions obtained qualification of master « of science in architecture, délivré par Kyiv national « university of construction and architecture - Ukraine - « le 30 juin 2016, assorti du qualification of bachelor « in architecture, délivrée par la même université, le « 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1055-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree in the field of study architecture of « buildings and structures, délivré par Odessa state « Academy of civil enginerring and architecture - « Ukraine - le 1er juillet 2016, assorti de la qualification « of bachelor in architecture, délivrée par la même « académie - le 30 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-17-582 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) relatif à la Commission nationale de lutte contre la corruption.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 hija 1438 (21 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée « Commission nationale de lutte contre la corruption », désignée dans la suite du présent décret par « Commission ».

ART. 2. – Sous réserve des compétences dévolues à d'autres départements et organismes en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commission est chargée notamment :

a) d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption par l'accomplissement des actions ci-après :

- formuler toute proposition dans les domaines prioritaires de la lutte contre la corruption ;
- formuler toute proposition afférente aux projets et mesures susceptibles de renforcer la probité, la lutte contre la corruption et la diffusion des valeurs de moralisation et de transparence dans les services publics ;
- étudier les programmes, les projets, et les initiatives visant la lutte contre la corruption, procéder à leur approbation, assurer le suivi de leur mise en œuvre et leur évaluation ;
- accompagner les départements concernés par les programmes de lutte contre la corruption et prendre les mesures requises pour assurer leur convergence ;
- examiner les recommandations et les propositions émanant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption et prendre les mesures appropriées pour assurer leur mise en œuvre le cas échéant ;

b) de présenter toute proposition relative aux mesures devant être prises pour renforcer la coopération internationale en vue de soutenir les efforts nationaux en matière de lutte contre la corruption ;

c) d'approuver le rapport synthétique annuel relatif à l'évaluation du niveau d'exécution des projets relatifs aux programmes de lutte contre la corruption.

ART. 3. – La Commission, présidée par le Chef du gouvernement, se compose de :

a) la première catégorie de membres qui comprend les autorités gouvernementales chargées des secteurs ci-après :

- les droits de l'Homme ;
- l'intérieur ;
- la justice ;
- l'économie et les finances ;
- l'agriculture, la pêche maritime, le développement rural, les eaux et forêts ;
- l'aménagement du territoire national et l'urbanisme ;
- l'éducation nationale, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- l'industrie, l'investissement, le commerce et l'économie numérique ;
- l'équipement, le transport et la logistique ;
- la santé ;
- la communication ;
- les affaires générales et la gouvernance ;
- les relations avec le Parlement et la société civile ;
- la réforme de l'administration et la fonction publique.

b) la deuxième catégorie de membres qui comprend les présidents des organismes, organisations et associations ci-après :

- l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- le Conseil de la concurrence ;
- le Médiateur ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- l'Unité de traitement du renseignement financier ;
- la Commission nationale de la commande publique ;
- l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- deux associations parmi les associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Les représentants de l'organisation professionnelle et des deux associations de la société civile visées ci-dessus sont désignés par arrêté du Chef du gouvernement pour une durée de deux ans renouvelable.

ART. 4. – La Commission se réunit, sur convocation de son président, deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur la base d'un ordre du jour qu'il détermine à cet effet.

Le président de la Commission peut, à titre exceptionnel, déléguer à une autre autorité gouvernementale la présidence d'une réunion de la Commission.

ART. 5. – Le président de la Commission peut, chaque fois que cela s'avère nécessaire, inviter à assister à ses réunions toute autre autorité gouvernementale ou tout responsable de tout établissement public, organisme, association de la société civile ou organisation professionnelle et toute personnalité ou organisme dont il juge la présence utile.

ART. 6 – La Commission peut créer des groupes de travail thématiques chargés d'examiner ou d'assurer le suivi de certaines questions liées au domaine de compétence de la Commission.

Chaque groupe de travail se compose de représentants des autorités gouvernementales membres de la Commission et des représentants relevant des organismes, organisations et associations membres de la Commission.

Le nombre des membres de chaque groupe, les missions qui lui sont imparties et les modalités de son fonctionnement sont fixés par arrêté du président de la Commission.

ART. 7. – Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration et de la fonction publique. Elle veille, à ce titre, à la préparation des travaux de la Commission et au suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration et de la fonction publique est chargée notamment, dans le cadre des attributions de la Commission, des missions ci-après :

- proposer l'ordre du jour des réunions de la Commission et en établir les procès-verbaux ;
- établir les projets de décisions, de recommandations et de rapports de la Commission ;
- examiner les dossiers et les questions qui lui sont soumis par la Commission ;
- coordonner et assurer le suivi des activités des groupes de travail thématiques crées par la Commission ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et des recommandations de la Commission ;
- établir le rapport de synthèse annuel visé à l'article 2 ci-dessus ;
- élaborer des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines qui supervisent la mise en œuvre des programmes de lutte contre la corruption.

ART. 8. – Le rapport de synthèse annuel visé à l'article 2 ci-dessus est publié par tous les moyens disponibles.

ART. 9. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et abroge le décret n° 2-17-264 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017)

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6619 du 17 safar 1439 (6 novembre 2017).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental

Changement de paradigme pour une industrie dynamique au service d'un développement soutenu, inclusif et durable

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 28-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur « Changement de paradigme pour une industrie dynamique au service d'un développement soutenu, inclusif et durable ». Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée des Affaires Economiques et des Projets Stratégiques la préparation du présent rapport et de l'avis.

Lors de sa 80ème session ordinaire tenue le 29 novembre 2017, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à la majorité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Introduction

Le Maroc a initié depuis 2005 une politique de développement économique axée sur une vision sectorielle et accompagnée d'une volonté de promouvoir le secteur industriel avec la mise en place de trois plans spécifiques, l'un consolidant et prenant le relais sur l'autre. Ces plans industriels ont constitué à la fois une rupture et une accélération par rapport aux politiques adoptées auparavant, et représentent autant d'initiatives structurantes ayant servi à engager le Maroc dans un processus d'accélération de son industrialisation en vue de favoriser une meilleure insertion dans les chaines de valeurs mondiales. Néanmoins, et malgré des avancées et résultats significatifs, il convient de noter que l'exécution de ces plans s'est souvent et continue à se heurter à des difficultés liées au manque de cohérence et de synergie avec les autres politiques publiques, ce qui met les objectifs fixés hors d'atteinte.

Or, pour saisir les opportunités de la révolution industrielle à l'œuvre au niveau mondial et pour gagner la bataille de la compétitivité future, l'industrie marocaine ne dépendra plus seulement du facteur « coût de production » comme principal avantage compétitif. L'ambition aujourd'hui pour le Maroc, c'est d'être à la pointe de l'innovation et de dépasser la frontière technologique pour proposer l'offre industrielle de demain, qui satisfait aux normes internationales du marché. Cette ambition nécessite un effort de recherche et d'investissement productif sans précédent. Elle requiert aussi une union des forces productives autour d'une véritable politique industrielle, afin d'accompagner les mutations du travail, dans un monde où l'impératif de créativité deviendra de plus en plus fort, et où les acteurs du monde économique, professionnels, entrepreneurs comme les salariés, devront continuellement progresser pour accompagner et ne pas subir une vague continue de progrès technologique.

Dans ce contexte, et pendant plus de dix-huit mois, le Conseil Economique, Social et Environnemental a fait une lecture critique des politiques industrielles adoptées à ce jour au Maroc avant d'en examiner les perspectives pour un développement global porté par une croissance soutenue, inclusive et durable ; examen qui s'est heurté aux impacts économiques et sociaux des mutations fortes et rapides que connaît l'industrie au niveau mondial.

Partant de ce constat, le CESE a délibérément pris comme point de départ l'impact de la quatrième révolution industrielle sur le tissu économique national. En effet, le choix dans ce rapport de commencer par l'analyse du contexte international est motivé par l'ampleur des mutations et de leurs impacts qui pourraient, en fonction de leur assimilation et de leur prise en charge, être positifs ou négatifs sur le développement socio-économique du pays.

L'analyse de l'état des lieux du contexte national, des limites et des perspectives des politiques industrielles du Maroc, se fait à la lumière des impacts et des ouvertures que présente la combinaison des révolutions numérique et industrielle au niveau mondial.

En effet, les mutations qui caractérisent cette quatrième révolution sont multiples et lourdes et leurs impacts sont de nature à transformer profondément non seulement l'industrie, mais la société dans son ensemble. Il s'agit désormais de changer de paradigme et d'intégrer cette dynamique pour construire l'industrie de demain, capable de constituer un moteur de développement global et durable pour notre pays, en mobilisant l'ensemble des leviers favorisant la transformation sociétale.

A partir de là, une vision globale et intégrée qui permettrait d'en saisir les opportunités et d'en atténuer les menaces a été construite par le Conseil Economique, Social et Environnemental à travers un riche processus d'écoute, de consultation et de concertation impliquant des experts nationaux et internationaux, des représentants de l'administration centrale, des acteurs de la société civile, des organisations professionnelles et syndicales, des opérateurs économiques et des représentants du monde académique, avec plusieurs séquences d'itérations et des formes de rencontres variées avec les différents acteurs.

Le présent rapport, fondé sur une approche participative, appelle à une rupture profonde dans la manière d'appréhender l'industrialisation du Royaume, tant sur le plan de la conception des stratégies, de leur gouvernance que de leur exécution. Cette obligation de rupture est accentuée par le fait que l'industrie dispose d'un important effet-levier sur les autres secteurs de l'économie d'une nation, de même que l'industrie recèle un considérable réservoir d'employabilité, deux dimensions stratégiques pour le Maroc.

Ainsi, la nécessité d'apporter de la profondeur stratégique tout en proposant des réponses pragmatiques à des problèmes urgents en matière industrielle s'est forgée de manière inéluctable et profonde au cours des temps qui ont rythmé ces travaux, et s'est fondée particulièrement sur les éléments suivants :

- Les mutations inhérentes à la quatrième révolution industrielle vont bouleverser de manière profonde et durable les modes de consommation et de production, et ont déjà un impact considérable sur l'industrie globalisée, mettant parfois sous pression de grandes puissances industrielles. Ces mutations touchent au numérique, à la production en impression 3D, à l'intégration des objets connectés, à la robotique, à l'intelligence artificielle, à l'organisation du travail, à la notion même d'emploi, avec des impacts profonds

sur les politiques de sécurité sociale, de solidarité, de la place de l'Humain dans la production, de relation avec les services. Ainsi, toutes les dimensions sont touchées, et de manière transversale, l'industrie aura besoin de plus de capital, plus d'innovation, moins de main d'œuvre peu qualifiée et plus de talents bien formés. De surcroît, la dimension environnementale est en passe de devenir une base industrielle à part entière, là où elle était jusqu'alors considérée comme une contrainte.

- Dans ce contexte, l'industrie marocaine, malgré une forte progression du PIB industriel dans certains domaines (automobile, aéronautique, Offshoring) au cours de la décennie passée est faiblement préparée à ce grand bouleversement induit par la quatrième révolution industrielle. Le tissu industriel national reste étroit, fragmenté, peu agile, et faiblement innovant. Surtout, l'examen de la soutenabilité à terme du modèle industriel marocain fait ressortir des zones de danger si un virage radical n'était pas pris de manière stratégique et maitrisée en matière de compétitivité, de montée en gamme, d'élargissement du tissu et de renforcement de la formation. Un tel virage devrait s'inscrire dans le cadre d'une analyse prospectiviste du modèle marocain qui interpelle la nation dans son ensemble et son modèle de société, en particulier dans tout ce qui touche aux dimensions sociales et à l'organisation de la solidarité nationale, aujourd'hui basée essentiellement sur le travail. En bref, le Maroc semble pris au « piège des économies intermédiaires » : un étau entre les pays où le coût du travail est moins élevé – qui menace les secteurs à faible productivité – d'une part ; et d'autre part la nécessité de transformer son industrie pour la tourner vers des secteurs à plus forte valeur ajoutée mais à forte teneur en innovation. Cet élément d'inquiétude est renforcé par le fait que six secteurs seulement contribuent à 80% de la croissance de l'industrie : automobile, aéronautique, offshoring, transformation de phosphate, agroalimentaire et matériaux de construction.
- Les meilleures pratiques internationales en matière de trajectoire industrielle font ressortir de manière forte que les leaders industriels mondiaux semblent avoir pris la mesure de la révolution en marche et sont en train de s'équiper à la fois en termes de corps de doctrine, de législation, et d'ajustement de leurs tissus économiques. L'Allemagne est ainsi considérée comme pionnière en ce domaine à travers son plan « Plattform Industrie 4.0 » au sein duquel les constructeurs de machines et les fournisseurs d'automatismes sont largement à la manœuvre. Les Etats-Unis, la France ou le Royaume Uni, ont également mis en place des stratégies volontaristes. Les grandes économies émergentes, de leur côté, ne sont pas en reste et ont pris la mesure du défi. De manière globale, l'on note que les montants investis par les sept pays industriels majeurs sont colossaux, allant de 1100 milliards de dollars pour la Chine à 200 millions pour l'Allemagne.

Panorama mondial des politiques industrielles 4.0

Pays	Nom du programme	Principaux objectifs	Montants alloués en Euros
Corée du Sud	« Manufacturing Industry innovation 3.0 strategy »	• Développement du secteur des biens d'équipement • Numérisation de l'appareil de production	1,5 milliards
Chine	« Made in China 2015 »	• Modernisation de l'appareil de production	1100 milliards
Allemagne	« Industrie 4.0 »	• Développement de l'offre technologique • Diffusion au tissu industriel	200 millions
Etats-Unis	« National Network for Manufacturing Innovation »	• Création d'un réseau de centres de recherche	900 millions
Royaume-Uni	« High Value Manufacturing Catapult »	• Création d'un réseau de centres de recherche • Adaptation des compétences des salariés	200 millions puis 70 millions par an
France	« Industrie du Futur »	• Modernisation et numérisation du tissu industriel • Développement de l'offre technologique	2,3 milliards
Italie	« Cluster Tecnologici Nazio-nali : Fabbrica Intelligente »	• Développement de l'offre technologique • Diffusion au tissu industriel	47 millions en 2013

Source : Thibaut Bidet-Mayer, L'industrie du futur : une compétition mondiale, Paris, Presses des Mines, 2016, p. 78

Mais au-delà de cet investissement massif des superpuissances industrielles, il est constaté un engagement fort de pays moins riches dans des stratégies ambitieuses en capacité de leur assurer une intégration harmonieuse avec la 4ème révolution industrielle.

En effectuant une analyse des trajectoires des six pays que le présent rapport a examiné en détail – Corée-du-Sud, Malaisie, Turquie, Portugal, Rwanda, Brésil – choisis en raison de leur niveau de développement proche du Maroc il y a quatre décennies, des éléments communs relatifs aux facteurs clés de succès en matière de politique industrielle agile sont

ressortis de manière très claire. Ainsi, il est déterminant de calibrer les bonnes incitations aux besoins du secteur privé pour que ce dernier fasse plus et mieux, ce qui suppose une solide logique partenariale entre l'Etat et le secteur privé basée sur la confiance et sur l'engagement pour le développement.

De même, protéger les industries naissantes et encourager les secteurs considérés comme stratégiques par un environnement favorable et incitatif, permet d'améliorer les conditions des investissements et de leur développement. Parallèlement, la création de capacités industrielles nationales va de pair avec l'existence de talent capable de mettre leur génie au service de l'innovation et d'une main d'œuvre bien formée qui puisse assurer l'accumulation du savoir et des connaissances. Au niveau réglementaire et technique, une protection intelligente du marché local, et une ouverture maîtrisée à l'international, permettent de favoriser la montée en charge des entreprises et leur développement stratégique à long-terme. Enfin, un ciblage et une priorisation donnés à des secteurs stratégiques clés choisis ou qui émergent par la mise en évidence de leur potentiel de croissance et d'entrainement sur le reste de l'économie constitue une dimension importante de la stratégie la plus efficace.

La réflexion autour de l'ensemble de ces dynamiques a permis la construction d'une vision qui appelle à une nouvelle ambition basée sur un nouveau paradigme qui ferait de l'industrie un des piliers majeurs du développement du pays, basé sur un nouveau modèle, visant l'émergence d'une nation industrielle agile, solidaire et inclusive, capable de se projeter dans les temps longs tout en exploitant pleinement le potentiel présent pour adresser les impératifs du moment.

Cette vision d'un nouveau paradigme industriel du Maroc s'appuie sur plusieurs prérequis, déclinés comme autant de piliers non négociables :

- la dimension sociale est ici appréhendée comme un socle important de la démarche, et ne constitue plus une conséquence du développement mais un de ses éléments structurants, interrogeant même le modèle de société voulue et les modes d'exercice de la solidarité, qui doivent nécessairement être refondus ;
- au même titre, l'importance de la dimension environnementale comme attribut industriel fondamental du Maroc futur est ici réaffirmée, en soulignant la nécessité de la faire passer du statut de la contrainte à celui d'une opportunité structurante et créatrice de valeur ;
- la montée en puissance du couple Capital Humain et innovation, comme avantage compétitif pour accroitre la compétitivité du pays et son attractivité ;
- la vocation africaine du Royaume, visant à faire du pays le catalyseur du co-développement continental et des partenariats sud-sud, dans une optique d'accroissement du marché et de construction et de production commune de valeur, est ici consubstantielle à l'approche, permettant à terme la convergence du calendrier industriel avec le calendrier politique.

Afin de permettre à cette ambition marocaine de prendre forme, le Conseil Economique, Social et Environnemental estime que l'articulation entre les quatre dimensions suivantes engagera l'industrie nationale sur la voie du futur :

1. Gouvernance lisible et responsable, une nécessité pour concevoir et piloter l'ambition de « l'Industrie Maroc 4.0 »

La nouvelle vision doit s'appuyer sur une gouvernance forte et transparente, institutionnalisant les acteurs et leurs rôles respectifs, avec des responsabilités clairement définies et totalement articulées. Ceci suppose que les acteurs soient plus forts et plus responsables pour pouvoir amener et porter cette réforme profonde du paysage industriel marocain.

2. Pacte social rénové pour une dynamique d'ensemble

La vision avec ses orientations et besoins d'adaptation, couplés aux changements aux niveaux des systèmes de production, des relations de travail et des modes de consommation, exigent la redéfinition d'un pacte social novateur en termes de gestion des relations sociales, avec de nouvelles formes d'accompagnement des parcours et de protection des individus. Celui-ci devrait permettre de libérer les énergies aux niveaux des secteurs et des branches, de renforcer les capacités des acteurs et des employés tout en assurant une protection des personnes des vulnérabilités pouvant être induites par cette nouvelle dynamique du marché du travail. Aussi, ce pacte appelle à la mise en place d'un cadre légal, répondant à la dynamique visée, applicable et appliqué par tous et à tous, garantissant les droits fondamentaux, en conformité avec la Constitution, la Charte Sociale du CESE et les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

3. La Région jouant un rôle central au cœur du développement industriel

Pour réussir cette nouvelle construction, la conception d'une politique industrielle nationale doit être adossée à une déclinaison territoriale pour assurer un développement fort et équilibré sur l'ensemble du territoire national, pour lequel la Région doit être le maillon essentiel en charge de cette déclinaison.

Le volet suivant des recommandations s'attache à mettre en relief le rôle central de la Région pour le développement industriel, en tant que source et ancrage territorial, mais aussi, comme levier de rattrapage des déficits de développement, mettant à profit la consolidation du potentiel et des spécificités propres à chaque région.

Alimenté par ce potentiel et ces particularités, le développement bénéficierait ainsi d'une déclinaison et d'une appropriation, plus naturelles.

Pour cela, deux éléments principaux sont à activer : le premier étant la remontée de certaines prérogatives locales vers le niveau régional pour plus de cohérence et d'efficience ; et le second qui consacre le principe de contractualisation, notamment entre la Région et l'Etat.

4. La libération des énergies et des initiatives à la base de l'encouragement de l'investissement et de la densification du tissu industriel

L'émergence d'une nation industrielle requiert la réunion des conditions favorables à un environnement de facilitation, d'accompagnement, d'ouverture des opportunités et de renforcement des capacités, à travers la définition d'un ensemble de mesures pour répondre aux défis du futur et densifier l'investissement et la production nationale.

Pour cela, le renforcement du rôle des régions et ce qu'il présente comme avantage de proximité avec la masse des acteurs, devrait être complété par un environnement des affaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, attractif pour l'investissement industriel et favorable à la création de valeur ajoutée forte.

Cette vision, qui constitue le cadre d'orientation stratégique du CESE, est déclinée par un corpus de recommandations qui en constitue le cadre de mise en œuvre à court et moyen termes. Si elles sont prises dans leur ensemble, elles visent à inscrire dès à présent l'action dans la construction de l'ambition pour l'avenir, toute en prenant en charge l'exigence de répondre aux besoins du court terme. Ainsi, les recommandations structurées autour des quatre dimensions précitées, qui tiennent compte des exigences des court, moyen et long termes, ne sauraient être appréhendées les unes sans les autres, au risque d'en perdre la force motrice et d'appauvrir l'intérêt du dispositif global. Elles se caractérisent également par leur agilité stratégique, qui détermine la capacité de la politique industrielle à se questionner en permanence, dépendamment des évolutions nationales et internationales, et d'opérer des réglages tout au long du déploiement de la stratégie, pour que les horizons temporels soient appréhendés de manière forte et qu'ils soient rapprochés des impératifs du moment, sans perdre l'orientation de la vision et la cohérence avec la construction de ses objectifs de long terme.

Les initiatives proposées nécessitent donc d'être lancées dans le cadre d'une vision globale et cohérente dont la réussite est tributaire d'une articulation forte et synergique entre toutes les dimensions pour répondre, aujourd'hui et dans la durée, aux besoins de développement, aux attentes légitimes des citoyens et ainsi d'assurer les conditions d'une vie digne et le bien-être des générations actuelles et futures.

Dans cette perspective, l'ambition de la nouvelle vision industrielle à promouvoir est tributaire de l'existence d'acteurs forts, qu'il y a lieu de mobiliser et fédérer dans le cadre d'une gouvernance institutionnalisée et transparente, avec des responsabilités clairement définies et bien articulées. L'objectif étant d'assurer la consolidation des forces en présence afin de générer adhésion, mobilisation et engagement. Ceci implique de favoriser l'engagement des parties prenantes, canalisé et valorisé dans une architecture rénovée pour une gouvernance responsable, lisible et engageante. L'Etat, acteur central, exerçant des prérogatives régaliennes et assumant ses rôles clés, de stratège, de régulateur et de force d'impulsion et d'incitation.

Dans ce contexte d'instauration de nouvelles relations professionnelles et sociales de travail, il convient d'en réviser la représentativité patronale et syndicale, par (i) la reconnaissance par la force de la loi de la représentativité et de la légitimité des fédérations sectorielles, pour que les acteurs économiques et les fédérations professionnelles réunies au sein de l'organisation patronale unifiée, puissent jouer pleinement leurs rôles et assumer leurs responsabilités de représentation sectorielle de l'ensemble de la profession et (ii) le renforcement de la représentation des syndicats au sein des entreprises et des organes de concertation et de pilotage, au moyen d'une réforme garantissant la montée en puissance des instances les plus représentatives sur le plan national, sectoriel voire régional.

L'ensemble des parties prenantes concernées (Pouvoirs publics, Régions, syndicats représentatifs des secteurs industriels, et patronat), dont les rôles seraient ainsi institutionnalisés et, par ricochet, renforcés, bénéficieraient d'une nouvelle plateforme de concertation stratégique dont le CESE propose la mise en place. Disposant d'une mission centrale et reconnue, cet organe de pilotage à haut niveau prendrait la forme d'un Conseil National de l'Industrie, placé sous l'autorité directe du Chef du gouvernement et mobilisant les départements et organismes à fort impact sur le déploiement de la stratégie industrielle, qui fixerait les grandes orientations stratégiques, consoliderait les résultats de la concertation et du dialogue, et proposerait les instruments opérationnels permettant d'asseoir et de renforcer la compétitivité industrielle d'un Maroc émergent.

Parallèlement, il y a lieu d'accroître de manière substantielle les capacités d'anticipation du pays afin de mieux préparer les compétences de ses universités, de ses entreprises et de ses talents aux métiers d'avenir. En effet, les objectifs recherchés pour l'émergence d'une nouvelle dynamique de développement industriel, en parfait alignement avec les mutations internationales, ne peuvent être atteints sans un maillage pour une veille stratégique efficace et une inflexion majeure, quantitative et qualitative, au niveau de la politique de l'innovation et de la recherche et développement, directement liée à la production industrielle.

La mise en place de ce nouveau système de gouvernance globale impliquerait l'amélioration et la reconstruction de la confiance, la transparence et la cohérence entre les acteurs publics et privés invités à conjuguer leurs compétences, leurs savoirs, leurs capacités et de faire de la concertation et de l'articulation harmonieuse des rôles, un véritable outil de consolidation de tous ces apports et d'amplification de leur impact.

Cette ambition intègre fondamentalement et à la base, les préoccupations de vie digne pour tous, qui passe par un changement profond de paradigme, avec une priorité à l'emploi décent, et donc un système de formation de base et continue orienté par le besoin de renforcement continu des capacités et non seulement des savoirs. Ces deux dimensions devant être couplées à une réforme aussi profonde du système de protection sociale afin de viser à terme la généralisation de la couverture à tous les citoyens et sécurisée pour toutes les situations par lesquelles ils peuvent passer. Une couverture qui ne peut donc continuer à être liée au seul prélèvement sur le travail.

Pour cela, l'un des enjeux fondamentaux réside dans le changement de la nature de la relation au travail qui exige plus de capacités d'adaptation aux changements et aux exigences du marché. Des capacités d'adaptation et de recherche permettant la mutation vers d'autres activités/métiers existants et à venir. Une situation qui exige des accords forts pour une nouvelle politique d'embauche et de gestion des emplois et des relations de travail. Afin de faire converger ces éléments, le CESE

recommande de favoriser l'émergence de la contractualisation, et de renforcer par la loi la place encore plus importante et effective, que devrait prendre les conventions et les accords de branche, comme complément indispensable aux textes régissant le travail. Des textes adaptés à cette nouvelle réalité, qui devraient être applicables à tous et sans risques «d'impasse», ni d'interprétation, qui doivent jouer leur rôle de garant des droits fondamentaux et universels, de conditions d'un travail digne, d'une rémunération juste, et d'une protection adaptée des personnes des vulnérabilités pouvant être induites par cette nouvelle dynamique du marché du travail.

L'articulation de trois dimensions fondamentales – adaptation du Code du Travail et priorité à l'emploi décent, renforcement du dispositif de formation professionnelle et orientation vers la construction d'un système de protection sociale généralisée – favorise une évolution porteuse d'opportunités plus que de contraintes. Une articulation fondatrice d'une dynamique d'ensemble, pour un développement industriel soutenu, durable et intégré à la dynamique mondiale.

Dans ce nouvel échiquier industriel, les régions devront jouer pleinement leur rôle d'ancrage territorial du développement, la conception d'une politique industrielle nationale devant être alimentée et consolidée à partir des atouts et spécificités qui font la force de chaque région pour pouvoir être déclinée naturellement au niveau territorial, pour un développement fort et équilibré sur l'ensemble du territoire national. Pour assurer cette déclinaison, il est important d'avoir un cadre d'incitations qui soient orientées par régions et ayant pour double objectifs : l'investissement sur les atouts et spécificités régionales et le rattrapage des déficits de développement territoriaux.

Il convient également d'intégrer fortement la dimension durabilité, incluant l'exploitation des ressources, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique dans l'orientation des investissements et dans la conception même des zones industrielles. Pour faciliter et optimiser l'atteinte de cet objectif, il y a lieu de favoriser la création des statuts, d'aménageur de zones industrielles et/ou d'opérateur environnemental, en mesure d'être délégataires pour la mise en place des installations des zones industrielles et à même d'en garantir la conformité avec les normes environnementales et industrielles les plus avancées. La cohérence et l'efficience de l'aménagement et de l'orientation des infrastructures industrielles nécessitent que ces dernières, incluant les zones industrielles, soient érigées en infrastructures stratégiques relevant directement et entièrement des prérogatives des régions.

Enfin, l'émergence d'une nation industrielle requiert la réunion des conditions favorables à un environnement de facilitation, d'accompagnement, d'ouverture des opportunités et de renforcement des capacités, à travers la définition d'un ensemble de mesures pour répondre aux défis du futur en densifiant l'investissement, ses porteurs et la production de valeur ajoutée nationale (densification des profils d'acteurs industriels ; réforme fiscale ; amélioration du climat des affaires ; digitalisation ; normalisation ; etc.).

Le nouveau paradigme industriel prôné par le CESE s'inscrit dans une logique de rupture, et propose une approche d'accompagnement du court terme qui répond aux exigences immédiates, combinée dans la cohérence, avec la préparation et l'engagement de la stratégie sur le moyen et le long terme. La conjonction de l'ensemble des recommandations vise l'émergence d'un Maroc « Usine Verte » régionale, à l'industrie connectée, dynamique, solidaire et inclusive et participe à la reconstruction de la confiance et de la transparence à travers l'encouragement et l'institutionnalisation de l'installation dans la pérennité d'un dialogue responsable.

L'objectif à terme étant l'amélioration du niveau de vie des Femmes et des Hommes, dans toutes les régions du Royaume, avec une croissance plus soutenue et un partage plus équitable de ses bénéfices. C'est pourquoi, le Conseil propose que la présente vision et les recommandations stratégiques qui en découlent, soient portées au niveau d'un débat national entre tous les acteurs et penseurs, un débat ouvert, audacieux, responsable et largement participatif.

Recommandations du CESE

A. Une gouvernance lisible et responsable ; une nécessité pour concevoir et piloter l'ambition de « l'Industrie Maroc 4.0 »

1. Mobiliser, fédérer et renforcer le rôle des acteurs et leur représentativité : une gouvernance institutionnalisée, lisible et responsable pour porter la vision.

L'ambition de la nouvelle vision industrielle est tributaire d'asseoir la force des acteurs, qu'il y a lieu d'institutionnaliser, en spécifiant leurs rôles respectifs. L'objectif étant d'assurer la consolidation des forces en présence afin de générer adhésion, mobilisation, engagement et consolidation des apports. Ceci implique de favoriser le volontarisme des parties prenantes, canalisé et valorisé dans une architecture à la gouvernance responsable, lisible et engageante. L'Etat exerçant des prérogatives régaliennes et assumant ses rôles clés de stratège, de régulateur et de force d'impulsion et d'incitation.

Dans ce contexte d'instauration de nouvelles relations professionnelles et sociales, il convient de renforcer la représentativité patronale et syndicale à travers :

a. La sanctuarisation par les textes de la représentativité et de la légitimité des fédérations sectorielles.

Pour que les acteurs économiques et les fédérations professionnelles, réunis au sein de la CGEM, en sa qualité d'organisation patronale, puissent jouer pleinement leurs rôles et assumer leurs responsabilités, il faut confirmer par les textes, leur statut de force de proposition et d'orientation des choix publics en matière de stratégie industrielle. Pour cela, leur organisation, leurs missions et leur représentativité devraient être consolidées et détaillées dans un cadre juridique plus approprié que celui d'associations relevant du dahir de 1958.

Le statut juridique de la CGEM devrait aussi être consacré au-delà de la reconnaissance qui lui est *de facto* octroyée pour l'élection des représentants du secteur privé, siégeant au sein de la Chambre des conseillers. Celui des fédérations, quant à lui, devrait capitaliser sur les expériences réussies, à l'international, comme au niveau national. L'exemple de

la loi 03-12[1] relative aux interprofessions agricoles halieutiques constitue une expérience jeune, mais jugée à priori porteuse d'avancées satisfaisantes pour les professionnels comme pour les pouvoirs publics. De même pour d'autres expériences, comme celle du GPBM, ou encore celle des assurances, qui peuvent alimenter la réflexion pour capitaliser dessus et aller plus loin dans la construction et la généralisation d'un cadre juridique de représentation des organisations professionnelles.

Les responsabilités doivent être institutionnalisées et l'obligation de moyens doit en être consubstantielle. En effet, lorsque les responsabilités sont institutionnalisées dans les faits, elles ne peuvent être portées que lorsqu'on est en capacité de les exécuter aussi bien en termes de ressources, de moyens qu'en termes de compétences.

De manière globale, cette dynamique de renforcement des positions et des capacités des acteurs et de leur convergence est de nature à encourager et institutionnaliser le dialogue social en capitalisant sur les expériences réussies en la matière.

b. Le renforcement des syndicats et de leur participation aux instances de représentation au sein des entreprises et des organes de pilotage des politiques industrielles.

Si l'un des défis clés pour le Maroc est l'investissement des acteurs dans le renforcement des capacités en matière d'ingénierie des procédés industriels et de capacités sociales des entreprises et des organes de pilotage, des régions et du pays dans son ensemble, sa marge de progression pour construire une véritable et indispensable ingénierie des relations professionnelles et sociales reste encore importante.

La légitimité des acteurs sociaux les plus représentatifs devrait aussi être renforcée avec certains rôles exclusifs de représentation, de concertation/négociation et d'engagement de tous les salariés, au niveau entreprise, branche, région et au niveau national. En pratique, le pouvoir de décider d'une grève par exemple, ne pourrait plus être exercé en dehors des syndicats les plus représentatifs.

La représentativité des syndicats au sein des entreprises constitue un élément fondamental qu'il convient de renforcer, au moyen d'une réforme garantissant la montée en puissance des instances les plus représentatives sur le plan national et sectoriel, contribuant ainsi à lutter contre l'effritement de la représentation et la prolifération de micro-acteurs sociaux (ex. tanssikiates), peu préparés et peu représentatifs, et souvent centrés sur des intérêts exigus.

En tenant compte de la taille des entreprises, il convient de rapprocher la fonction de délégation du personnel avec celle de délégation syndicale, en renforçant la représentativité syndicale dans les relations de travail, notamment dans les instances de représentation de l'entreprise. Ceci contribuerait à la dynamique de renforcement des acteurs syndicaux et accroitrait leur légitimité en tant qu'interlocuteur privilégié au sein de l'entreprise, avec comme corollaire une mutation dans leur rôle qui ne serait plus orienté seulement vers un rôle de négociation mais aussi un rôle de responsabilité et de contribution à la préservation du développement de l'entreprise. Cette responsabilité rendrait en outre, les actes signés par les partenaires sociaux plus engageants pour tous les employés, et assurerait en conséquence la stabilité sociale de l'entreprise et sa pérennité dans le temps.

2. Institutionnalisation d'un organe de pilotage de haut niveau, comme plateforme de concertation et de pilotage stratégiques.

Dans l'objectif d'assurer la consolidation, l'appropriation naturelle et la déclinaison efficace de la stratégie industrielle sur le terrain, il est proposé la création d'un Conseil National de l'Industrie, organe de pilotage à haut niveau, placé sous l'autorité du Chef du gouvernement et mobilisant les départements et organismes socio-économiques publics et privés, à fort impact sur le déploiement de la stratégie industrielle. Un tel organe, en plus de son rôle hautement stratégique, est de nature à garantir synergie et amplification des apports, et par conséquent une accélération de la dynamique de transformation de l'industrie nationale.

L'institutionnalisation de cet organe de pilotage est nécessaire pour l'amélioration de la confiance, de la transparence et de la cohérence entre les acteurs publics et privés, qui sont invités à conjuguer leurs compétences, leurs savoirs, leurs capacités, avec une concertation continue, en amont comme en aval, dans un cadre de responsabilités bien définies. Il agirait comme un organe de concertation stratégique, réunissant toutes les parties concernées (Pouvoirs publics, syndicats représentatifs des secteurs industriels, et patronat). A partir de la collecte des atouts (nationaux et régionaux), et de la consolidation des résultats de la concertation, il fixerait les grandes orientations stratégiques capables d'entrainer la dynamique aux niveaux national et régional, alimenterait le dialogue et proposerait les instruments opérationnels permettant d'asseoir et de renforcer la compétitivité du pays. Il disposerait ainsi d'une mission forte et reconnue, et ses orientations stratégiques, ainsi que ses décisions permettront de décliner la feuille de route et d'apporter les réglages nécessaires dans le cadre d'une démarche d'agilité stratégique afin de capter les opportunités conjoncturelles tout en adressant les sujets de long terme.

Pour fonder ses décisions et ses orientations sur des bases solides, avec de l'information en permanence actualisée et finement analysée, le Conseil National de l'Industrie devrait pouvoir s'appuyer sur un dispositif de veille stratégique hautement qualifié, organisé en réseau (au niveau national et avec des prolongements à l'international) et disposant des moyens adéquats pour remplir pleinement sa mission.

Un tel dispositif devrait servir aussi les intérêts collectifs des organisations professionnelles et individuels des entreprises, constituant ainsi une brique importante de l'édifice et complétant l'environnement des affaires. Le contour et l'insertion de ce dispositif dans l'approche globale sont développés plus loin dans ce rapport, dans la déclinaison des présentes recommandations.

3. Favoriser l'émergence de locomotives nationales sectorielles, en mesure notamment d'être autant de porte-étendards du dessein africain du Maroc.

A l'aube de l'entrée potentielle du Royaume dans la vaste zone d'intégration économique africaine que constitue la CEDEAO, il est nécessaire d'appuyer les acteurs ayant un potentiel de devenir des acteurs industriels régionaux, voire panafricains, en intégration et en synergie avec leurs homologues des pays de la sous-région. Une telle démarche

1 Et son décret d'application publié au « Bulletin officiel » du 6 juin 2013, les arrêtés subconséquents portant sur près de vingt filières, ainsi que les derniers textes afférent au comité consultatif publiés au « Bulletin officiel » n° 6392 du 3 septembre 2015.

permettrait ainsi à ces acteurs d'évoluer dans un terrain de jeu géoéconomique où le Maroc mettrait à contribution ses atouts au profit d'un co-développement et saisirait pleinement, par la même, les opportunités de sa politique d'intégration africaine.

Il est ainsi indispensable que les pouvoirs publics puissent soutenir certains secteurs stratégiques nécessitant le concours de l'Etat pour poursuivre des mouvements de consolidation, d'expansion et de co-développement avec les acteurs économiques des pays africains. Pour cela, il est important de mettre au service desdits secteurs stratégiques, de manière coordonnée, l'ensemble de la force de frappe publique, incluant l'arsenal diplomatique et économique.

De surcroit, la définition et le soutien de ces secteurs stratégiques nécessite une forte intégration entre industrie et services, secteur dans lequel le Maroc dispose déjà d'acteurs ayant atteint la taille critique et d'autres ayant démontré leur potentiel sur le continent. Ces acteurs peuvent ainsi agir en soutien de l'émergence de nouvelles locomotives nationales sectorielles, en particulier les PME avec des expertises pointues, et celles exportatrices à forte croissance, en leur apportant leur connaissance des marchés et en les faisant bénéficier de leur courbe d'expérience. A cet égard, le soutien actif aux grands pavillons nationaux dans le secteur du transport aérien, du transport maritime, des nouvelles technologies, de l'industrie de pointe, des TIC, de l'assurance, la réassurance, ou encore de la banque et de la finance, doit être renforcé au moyen d'une politique volontariste de l'Etat, comme stratège et acteur de convergence entre tous ces opérateurs.

Pour cela, il est recommandé de mettre en place au sein du Conseil National de l'Industrie proposé, un comité spécialisé en charge de ce sujet, composé de manière paritaire entre représentants des pouvoirs publics impliqués dans la projection internationale du Royaume (AMDIE, MAEC, AMCI...), grandes entreprises marocaines, multinationales, et monde académique.

B. Réinventer le pacte social en assurant une convergence totale entre compétitivité, flexiSécurité, attractivité, responsabilité et cohésion sociale

4. Changer de paradigme : priorité à l'emploi décent et réforme du système de protection sociale pour une généralisation de la couverture à tous les citoyens.

Si la gouvernance et le cadre institutionnel, sont des points d'entrée pour réussir la déclinaison sur le terrain de la vision stratégique, il est tout aussi fondamental d'inscrire les dimensions sociales au cœur de ladite stratégie de développement industriel, comme composantes structurelles de son élaboration et aussi comme finalité fondamentale des politiques publiques y afférentes.

Cette dynamique vertueuse nécessite un prérequis indispensable, à savoir l'installation dans la pérennité d'un dialogue responsable, construit autour d'une approche participative, génératrice de cohésion sociale et d'adhésion. Ceci nécessite par ailleurs qu'une cohérence globale soit impulsée et qu'une convergence de vues construite autour d'un objectif final préalablement partagé, afin que la présente vision présentée par le CESE soit traduite dans la réalité et portée au niveau d'un débat national entre tous les acteurs socio-professionnels et portant sur des éléments aussi fondamentaux que la formation, la couverture sociale et le travail.

Ainsi, cette sanctuarisation voulue des dimensions sociales comme socle du développement industriel s'appuie sur le triptyque suivant :

- **Priorité à l'emploi décent, à la négociation et aux conventions collectives capables d'anticiper, d'intégrer et de s'adapter aux mutations.**

 L'adaptation du Code du Travail préconisée par le CESE, qui doit résulter d'une concertation stratégique, ouverte et responsable, vise à consacrer une place plus importante à la conclusion de conventions collectives et d'accords de branche et à veiller à leur effectivité, en faisant de la convergence entre les acteurs et de la contractualisation de vrais outils de progrès et de dynamisme.

- **Renforcement du dispositif de formation professionnelle :** L'industrie étant de plus en plus évolutive, il est nécessaire de consacrer le renforcement de l'exigence d'adaptation et de formation tout au long de la vie en inscrivant ceci dans un cadre légal engageant qui doit à terme garantir le droit à la formation. L'objectif poursuivi ici est de donner à tout employé, futur employé et à tout actif, une égalité d'opportunités vis-à-vis du marché du travail, et de lui maintenir des capacités d'intégration et de mobilité, au sein d'une entreprise, entre entreprises et métiers, dans un cadre en forte et perpétuelle mutation. En effet, il existe une situation structurelle qui veut que la formation soit là pour répondre aux besoins du marché, mais en même temps pour accompagner les parcours. Et c'est dans la corrélation des deux que se trouve la solution recherchée avec pour objectif d'accompagner le citoyen et le marché.

- **Elargir, selon un calendrier arrêté, le système de protection sociale pour qu'il intègre tous les citoyens** et qu'il ne se soit plus lié à la seule source de prélèvement sur le travail. L'objectif visé étant que tous les droits qui sont aujourd'hui exclusivement liés à l'emploi soient couverts pour l'individu, sous différentes formes, tout le long de son parcours professionnel. Il ne s'agit pas ici d'abandonner les prélèvements sur le travail mais bien d'agréger les sources de financements de la protection sociale actuelle et d'y adjoindre des nouvelles sources, y compris à partir de prélèvements fiscaux.

L'articulation indispensable de ces trois dimensions essentielles devrait permettre une évolution porteuse d'opportunités plutôt que de contraintes, dans le sens de création d'une dynamique d'ensemble, pour un développement protecteur pour les citoyens, soutenu économiquement, durable et intégré à la dynamique mondiale.

Chacune des trois dimensions précitées fait l'objet d'un approfondissement spécifique dans la suite des présentes recommandations, afin d'en clarifier l'esprit comme les prolongements.

5. Aboutir à des accords forts pour une nouvelle dynamique, à la fois créatrice de richesse et d'emplois décents.

Le Maroc ayant fait de l'ouverture de son économie, une orientation stratégique irréversible, il se doit, encore plus aujourd'hui que dans le passé, d'intégrer à sa stratégie économique de manière générale et industrielle en particulier, les exigences induites par les mutations profondes et rapides que connaît le monde à travers la révolution de l'industrie 4.0. Si, innovation, performance et agilité, sont parmi les exigences fortes d'adaptation économique à cette révolution, le besoin pour le Maroc d'un développement inclusif et socialement équitable est une nécessité absolue. Aussi, il est proposé d'introduire le concept de « flexisécurité »[2], popularisé depuis plusieurs années par les nations ayant transformé leur tissu productif ainsi que leurs relations sociales – dont certaines ont été examinées dans le cadre du benchmark mené à l'occasion du présent rapport.

L'introduction de ce concept ne peut atteindre ses objectifs, que si la démarche est globale et qu'elle est construite dans le cadre d'un processus de concertation et de convergence stratégique. Une concertation qui devrait aboutir à un nouveau pacte social, adapté au nouveau contexte et au service du développement voulu pour le Maroc, un développement soutenu, inclusif et durable.

Ainsi le concept de « flexisécurité » est à décliner, en tenant compte de nos spécificités sociales et en assurant les conditions de sa mise en œuvre à savoir :

- une adaptation du Code du travail, qui tout en renforçant la protection des droits fondamentaux, reconnus universellement et conforme aux dispositions de la Constitution et de la charte du CESE, réserve une place importante et effective aux conventions et accords de branches, pour qu'ils deviennent le cadre privilégié de contractualisation entre les partenaires sociaux et donc l'outil par excellence de mise en application du concept de « flexisécurité » ;
- lequel concept ne pourrait s'appliquer sans être accompagné par une réelle remise à niveau, avec de nouveaux objectifs clairement énoncés, du dispositif de formation et d'insertion professionnelle, capable d'assurer à tous les actifs et actifs potentiels, non seulement les bases de savoir, mais surtout les capacités d'adaptation et d'évolution dans un milieu en perpétuelle mutation ;
- ces multiples évolutions et changements que les parcours professionnels connaîtront inéluctablement, avec des phases d'activité et d'autres de préparation et de recherche d'adaptation, exigent qu'un troisième pilier de ce changement soit lancé, pour assurer la couverture de ces différentes phases et atteindre à terme, une généralisation de la protection sociale qui ne concernerait plus que les travailleurs, mais tous les citoyens.

Ainsi, est visé le passage d'une flexibilité jusqu'alors subie – par les dépassements et violations de la loi, ou encore la persistance de la rente et des dérogations – à une flexisécurité construite, choisie, maîtrisée et contractualisée, accompagnant ainsi les évolutions économiques et industrielles et leurs impacts sur les individus.

2 Néologisme, contraction de flexibilité et sécurité

6. Garantir l'adaptation et le renforcement des capacités techniques et sociales, avec un droit à la formation tout au long de la vie.

Dans une optique de rapprochement des horizons industriels avec l'offre de formation, il convient de réaligner les objectifs des stratégies sectorielles avec ceux de la formation professionnelle et d'intensifier l'effort de formation continue. Cela s'inscrit dans un cadre permanent qui intègre la construction des capacités d'adaptation et de mutation vers d'autres activités/métiers existants ou à venir. Une meilleure convergence devrait être assurée entre les objectifs tracés par les différentes stratégies sectorielles en matière de création d'emploi, d'une part et une stratégie globale et intégrée de formation professionnelle, d'autre part.

A ce titre, il semble urgent de traiter la problématique des objectifs quantitatifs de la formation professionnelle – nombre de lauréats – en privilégiant de fixer des objectifs en conformité avec les besoins et la qualité de la formation comme base de construction et de maintien des capacités. A cet égard, le CESE souligne que toute réflexion portant sur « l'écosystème de la formation » doit s'attacher à mettre en évidence les interactions entre les différents éléments du système, avec en particulier la relation entre la réforme de l'éducation (formation de base) et la formation professionnelle (initiale et continue) et les canaux facilitant le passage d'un monde à l'autre. En outre, le poids économique actuel de la formation professionnelle privée et surtout le rôle que cette dernière devrait jouer pour accompagner l'effort national en la matière, renforce d'autant plus la nécessité de mieux en organiser les acteurs et de leur assurer un niveau de représentation au niveau des instances qui réfléchissent à l'avenir de la formation professionnelle.

Ladite stratégie doit ainsi intégrer les grandes évolutions mondiales du secteur de la formation et œuvrer à capitaliser sur les retours des expériences réussies telles que, l'apprentissage en milieu professionnel, et ce très tôt dans le parcours scolaire de l'enfant, la formation tout au long de la vie en tant que droit individuel et son financement fléché aux parcours individuels des salariés, la mise en place du crédit formation annuelle pour l'individu, ainsi que les programmes de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

A cet effet, il est à noter que depuis 2007, le Maroc teste un programme de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) mais ce dernier reste cantonné à quelques secteurs (BTP, textile, transformation, hôtellerie) et n'a abouti qu'à la certification de moins de 1000 personnes. Au vu du formidable creuset que constitue la communauté de travailleurs dans le secteur de l'industrie dotée d'une expérience substantielle sans que celle-ci ne soit sanctionnée par un certificat ou un diplôme, il est recommandé d'accélérer le rythme et d'élargir le périmètre de cette initiative en y intégrant notamment les métiers issus du monde digital, au sein desquels l'expérience constitue un atout majeur insuffisamment valorisé à ce jour par les professionnels.

L'industrie de demain doit intégrer l'aspiration des salariés et répondre aux exigences des clients, avec des usines propres, non bruyantes, ergonomiques, conviviales, sûres, et capables de prévenir les nouveaux risques de santé et de sécurité, de rénover la médecine du travail, et en capacité d'attirer et de retenir les talents.

Un enjeu de plus qui exige de privilégier la formation continue et l'apprentissage, l'épanouissement et la responsabilité des individus et des groupes au travail, la production collaborative et le partage de l'information, la coopération, la participation, le dialogue, et l'amélioration des formes et des contenus.

Ceci nécessite de penser la politique industrielle comme un processus susceptible, grâce à l'automatisation et la robotique collaborative, de favoriser l'accroissement de la valeur ajoutée des employés, leur épanouissement et leur mieux-être en réduisant les tâches pénibles et répétitives au bénéfice des fonctions cognitives et de l'innovation. En effet, penser et optimiser les politiques industrielles nécessite des instances et des mécanismes d'observation, d'analyse, d'anticipation et de concertation plurielles, en capacité de fournir aux acteurs un cadre d'information et d'aide à la décision qui inclut à part entière les dimensions sociales.

Favoriser le développement des capacités sociales pour atteindre l'objectif visé d'un développement durable de l'industrie est donc une nécessité impérieuse qui doit être catalysée par la mise en place d'une véritable infrastructure transversale, qui touche non seulement aux dimensions classiques relatives à la formation, l'éducation, ou l'accès démocratisé à la culture, mais aussi à l'ensemble des rapports sociaux, incluant ceux au sein de l'entreprise et de l'administration.

7. Construire le système qui ferait de la couverture sociale, un droit pour tous les citoyens et non seulement pour les travailleurs.

L'un des changements paradigmatiques fondamentaux proposés par le présent rapport est la définition d'un nouveau dispositif de couverture sociale consistant à sécuriser l'individu tout le long de son parcours professionnel, en sa qualité de citoyen et non seulement de travailleur, tout en adaptant le dispositif pour cibler les besoins de chacune des situations du parcours de l'individu. Ainsi, la contribution à la solidarité ne serait plus uniquement ponctionnée sur le travail mais s'y adjoindraient, en plus de ces prélèvements, des systèmes de financements issus du capital, de la consommation, les potentielles économies à faire sur la compensation par un véritable ciblage efficient, et à partir d'autres sources complémentaires. Etant entendu que les autres formes de financements ne viendraient pas en remplacement des prélèvements sur le travail, mais comme des compléments nécessaires à la généralisation, et adaptés à la couverture des différents cas et situations dans le parcours d'un individu, résultant de la nouvelle réalité et des cycles induits, entre période de travail, période de transition, période d'intégration ou de réintégration. Des situations qui vont s'imposer de plus en plus et qu'il y a lieu d'anticiper.

Le système de couverture cible devrait être conçu de manière large pour éviter les vulnérabilités pouvant découler des cycles de parcours professionnels. Par exemple, l'accès au logement à travers le crédit immobilier, ne pourra plus être adossé à la seule logique de la détention d'un CDI en termes de garantie. Dans le cadre de la nouvelle couverture universelle proposée, il est nécessaire d'imaginer de nouvelles formes de contrats, afin que les individus puissent continuer à jouir des mêmes droits et bénéfices, en tenant compte de la mobilité et des périodes de transitions (les échéances pourraient par exemple s'adapter aux périodes de non-activité en cas de perte d'emploi).

8. Favoriser le développement de la culture industrielle marocaine, pour l'émergence d'une société industrieuse.

En agissant de manière synergique et combinée sur les dimensions développées ci-dessus, l'environnement ainsi construit serait plus favorable au positionnement de l'industrie comme pôle économique attractif, orientant les réflexes des investisseurs nationaux et internationaux. En effet, un tel environnement industriel, bénéficiant de la globalité de ces dimensions, permettra au Maroc de développer et de pérenniser son secteur productif et par la même, contribuer à relever le défi du redressement et du développement de la culture industrielle, avec tout ce qu'elle implique en termes d'imaginaire collectif, d'ambition partagée, et de vision commune du futur.

Insuffisamment forte à ce stade, la culture industrielle au Maroc doit faire l'objet d'une mobilisation des acteurs présents et à venir, en rendant à l'industrie sa noblesse et en rehaussant l'attractivité et l'intérêt pour les activités industrielles à travers une démarche de valorisation des succès d'expériences industrielles nationales, en mettant en relief leurs impacts et bienfaits sur le développement du pays, couplée à une démarche de sensibilisation massive des porteurs de capital et des détenteurs de savoir-faire.

En effet , la communication, la promotion des cas de réussite et leur intégration en « étude de cas » dans les cursus de formation, devrait alimenter la curiosité des jeunes, des futurs entrepreneurs et des acteurs économiques de manière plus générale, sur l'intérêt de ces expériences et des facteurs ayant favorisé leur émergence et leur succès.

Ainsi, l'esprit des pionniers industriels marocains, doit être à la fois enseignée et insufflée afin de démontrer que le Maroc est en capacité de projeter son industrie au-delà du périmètre national. A ce titre, lors des débats qui ont animé la construction du présent rapport, de nombreux acteurs industriels ont indiqué souffrir de n'être pas assez « aimés ». Il convient de leur redonner la place et la fierté qui leur incombe à travers la création d'une distinction spécifique que serait le titre d'« Ambassadeur industriel du Maroc », octroyé par l'Autorité de tutelle.

Suite à la création de cet environnement favorable, les initiatives en matière de développement industriel seraient incitées et se développeraient plus spontanément, attirant capital, talents et savoir-faire vers ce secteur.

C. Pour un Maroc des Régions, « Usine Verte », à l'industrie connectée, dynamique, solidaire et inclusive

9. Les Régions devront jouer pleinement leur rôle de développement industriel dans le cadre de leurs nouvelles missions.

La région est le niveau approprié pour gérer la mise en cohérence de la politique industrielle avec celles de l'aménagement, de l'équipement et des infrastructures (ports, aéroports, routes, autoroutes, zones logistiques etc.), celles de l'accès aux ressources (énergie, eau, foncier), celle relative à la protection de l'environnement et celle du développement et de la promotion des compétences.

Pour ce faire, les régions doivent, désormais, avoir une responsabilité forte dans l'orientation et la mise en œuvre de l'aménagement et l'orientation des vocations industrielles des régions. Elles doivent ainsi être dotées de tous les pouvoirs et moyens, pour assumer cette responsabilité et être capable d'investir les atouts et combler les déficits, afin de garantir un développement à la hauteur du vrai potentiel de chacune de nos régions.

La déclinaison de ces objectifs doit se faire à travers les programmes de Développements Régionaux (PDR), orientés sur la base des besoins de développement de la région et de ses citoyens et intégrant la dimension de développement industriel comme composante forte et structurante. Le PDR devant fixer les priorités, notamment pour l'investissement sur les atouts de la région et l'exploitation de ses spécificités dans le développement industriel, est engagé dans le cadre de contrats-programmes entre l'Etat, les Entreprises et Etablissements publics en charge des infrastructures, du transport ou de la gestion des ressources et la Région. Cadre pour renforcer le rôle de la Région dans la conception et la mise en œuvre des stratégies industrielles, ces contrats définissent la répartition des rôles et des responsabilités, les modalités de financement et de réalisation, ainsi que les différentes mesures d'accompagnement.

L'objectif final étant de faire de la régionalisation avancée une composante structurante de la construction et du déploiement de la stratégie industrielle, servant par la même comme l'un des outils majeurs du rattrapage des déficits de développement territoriaux, au profit d'un développement soutenu et inclusif, intégrant l'équité territoriale.

a. Mobiliser toutes les potentialités pour assurer un développement fort des régions qui participe à la consolidation d'une politique industrielle inclusive.

Le développement de l'industrie au niveau régional ne doit pas être considéré comme un complément ou une déclinaison à postériori de la stratégie industrielle nationale. C'est au contraire, un élément qui alimente l'élaboration de la stratégie et qui permet de lui donner une profondeur territoriale concrète, sur des bases coordonnées. A ce titre, il est nécessaire d'avoir un cadre d'incitations qui soient orientées par régions (voire à un niveau plus granulaire par préfecture ou localité) pour tenir compte du besoin de rattrapage nécessaire à opérer en faveur des régions accusant un retard de développement.

Cette construction sur ces trois dimensions, nationale, régionale et celle du rattrapage des déficits de développement, est à mettre en évidence dans le schéma industriel pour assurer un impact de développement humain conforme aux objectifs et besoins de chacune des régions.

Il est à rappeler à ce titre que le CESE, dans son Rapport sur le Modèle de Développement des Provinces du Sud, plaidait déjà pour la consécration des mécanismes permettant d'assurer un développement équilibré des régions, à travers la capitalisation sur les atouts régionaux et l'appui au rattrapage de développement, au profit des populations de ces régions. Cette politique visant d'infléchir la tendance pour éviter le creusement des inégalités, devrait s'appuyer sur un système de solidarité et de péréquation régionale.

L'exploitation optimale des ressources des Régions intégrant la gestion et la répartition des ressources naturelles selon les règles de la durabilité et de l'équité en priorité au bénéfice des populations locales, ainsi que la mise à profit des fonds dédiés au développement régional et à l'équité régionale – Fonds interrégional, mécanismes d'incitation et de solidarité– devraient permettre d'accompagner une évolution vers plus d'équité territoriale, basée sur la consolidation d'une politique industrielle, régionalisée, inclusive et intégrée.

b. Rendre effectif le cadre institutionnel pour ancrer une véritable approche participative au niveau régional, avec une large implication des acteurs et des représentants de la société dans tout le processus de développement[3].

Depuis la collecte des besoins et propositions des populations, en passant par l'élaboration des programmes de Développement Régionaux qui intègrent la dimension industrielle comme composante structurante, leur mise en œuvre, leur recadrage éventuel suite à des évolutions régionales, nationales et internationales, et jusqu'à l'évaluation ex-post, il est nécessaire de mettre en place un cadre institutionnel régional qui intègre dans son essence une véritable approche participative.

Il est ainsi nécessaire de favoriser l'implication des acteurs socio-économiques, à travers leurs représentants (organisations professionnelles, chambres de commerce et d'industrie, associations de zones, associations représentatives de consommateurs, académiciens, opérateurs clés,...) dans la conception des PDR, la localisation et l'orientation de la vocation industrielle de la région, des zones qui y sont dédiées, les espaces d'activités,.... Tout comme il est nécessaire de les associer au suivi et le pilotage des stratégies et de résultats d'affectation des espaces industriels.

Il y a lieu de créer le cadre incitant à l'implication des acteurs et des organisations professionnelles dans les missions d'aménagement, de commercialisation et de promotion, avec la conception d'un nouveau modèle d'incitations permettant d'attirer les développeurs privés vers les opérations de réalisation et de gestion de parcs industriels de nouvelle génération.

Enfin, la régionalisation avancée prévoit que la Région ait pour prérogative la réalisation des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT), qui déterminent le cadre d'utilisation de l'espace régional (dont la localisation des zones d'activités, de zones industrielles, etc.) en tenant compte de toutes les optimisations nécessaires par rapport aux infrastructures publiques.

10. Lier les recettes de la Région à la production de richesses sur son territoire.

Les régions et autres collectivités territoriales sont peu impactées aujourd'hui pour leurs recettes par la création de richesses sur leur territoire. L'essentiel des impôts générés par les différentes activités économiques sont des impôts au niveau national qui alimentent d'abord le budget de l'Etat avant d'être partiellement redistribués aux collectivités sur des critères sans relation avec l'effort fourni par chacune de ces collectivités pour favoriser et accompagner la génération de ces richesses.

Afin d'intéresser davantage les régions à attirer et accompagner les investissements industriels et d'être dans une dynamique davantage favorable à ceux qui déploient le plus d'effort dans ce sens, il est nécessaire de créer un lien entre la production de richesses sur un territoire et les recettes qui reviennent audit territoire. Un lien devrait ainsi être établi

3 Tel que stipulé par la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

en particulier entre les impôts directs (Impôt sur les Sociétés et Impôts sur les Revenus) générés dans une région, et les recettes dont elle peut bénéficier. Cela devrait encourager toutes les régions à améliorer le climat des affaires chez elle et créer les infrastructures et les conditions à même d'attirer les investisseurs.

11. Une politique foncière proactive de l'Etat et des Régions par l'élévation des zones industrielles, des zones d'activités, et de logistique au niveau d'infrastructures stratégiques, sous la responsabilité directe des régions.

Sur le plan stratégique, le foncier doit relever d'une politique proactive de l'Etat et des Régions avec la planification, l'orientation, la facilitation de l'accès au foncier industriel (parcs industriels, zones industrielles, etc.), politique à laquelle devraient être associés en amont les professionnels. L'allocation de foncier industriel se fait en effet le plus souvent « par opportunité foncière » et sans concertation avec les industriels, potentiellement acquéreurs et investisseurs, ou avec leurs organisations représentatives, ni prise en compte de leurs besoins.

De l'avis général, ce rapport a besoin d'être revu, car l'un des principaux freins à la compétitivité des zones industrielles au Maroc réside, d'une part, dans la multiplication des interlocuteurs, notamment pour la délivrance d'autorisations administratives, et d'autre part, dans l'absence d'adéquation entre l'offre et le besoin réel des industriels, à cause de la non implication de ces derniers dès l'amont, notamment dans les choix et la conception des zones.

Concernant le cas spécifique de la ruralité et des territoires enclavés, l'aménagement de zones industrielles est aujourd'hui quasiment impossible en milieu rural, alors que dans certains cas (ex. agro-industrie) une telle localisation pourrait être optimale et contribuerait à l'effort national pour le développement rural. Relevant du même processus que n'importe quel projet foncier (lotissement, construction,...), la possibilité de changer de régime pour pouvoir y aménager un espace industriel, nécessite de longues et difficiles démarches et procédures, sans garantie de succès à la fin du parcours administratif.

Afin de dépasser ces limites et de s'inscrire dans une nouvelle et réelle dynamique, il est proposé de relever le niveau des zones industrielles et de les placer comme biens d'équipements publics à caractère stratégique, dotées d'un statut juridique spécifique et dont la responsabilité relève directement et exclusivement de la Région.

Cette évolution substantielle permettrait une meilleure efficacité dans la prise de décision et garantirait la cohérence et par suite de l'efficience des implantations industrielles. Une cohérence à la fois avec la stratégie nationale et les programmes de développement régionaux et qui plus est, ce positionnement pour les zones industrielles, a le bénéfice de raccourcir les cycles de décisions, notamment en matière d'accueil et d'orientation des investissements industriels. Ainsi, les régions seraient responsabilisées, en tant qu'interlocuteur des acteurs industriels et seraient en capacité d'accélérer et de viabiliser leurs projets d'investissements.

L'aménagement des zones industrielles, porté par la région, constitue un creuset idoine pour la convergence des agendas industriels des territoires et de l'Etat central. La création d'une zone industrielle doit répondre à une attente précise ainsi qu'à une politique d'industrialisation du pays, et doit considérer les aspects liés au bassin d'emploi, à la logistique, à l'équipement, notamment l'énergie, l'eau et l'assainissement qui doivent être pris en compte dans le choix même des sites et le concours d'opérateurs privés dotés de l'expertise nécessaire, peut être mis à contribution, pour fluidifier les processus et rehausser la qualité des choix et des installations industrielles.

De même, les autres aspects pratiques, légaux et réglementaires, telles que les problématiques liées au financement, la gestion des zones industrielles, des services communaux, des dimensions qui ne peuvent pas non plus avancer dans des conditions optimales qu'avec la visibilité qui serait donnée par le niveau stratégique et par le statut juridique dédié aux zones industrielles et autres zones d'activités économiques liées. Il convient aussi de clarifier les relations partenariales entre l'Etat, la Région, les collectivités locales, les organisations représentatives des opérateurs économiques, les organisations professionnelles et les opérateurs gestionnaires de ces zones.

A ce titre, il est fortement recommandé d'impliquer les professionnels depuis le choix jusqu'à l'exploitation, en prenant en compte leurs besoins spécifiques avec l'obligation de réalisation d'études préalables : planification des besoins à court, moyen et long terme, constitution stratégique dynamique et prospective des réserves foncières, portée de manière coordonnée par l'Etat et la Région.

Enfin, sur le plan juridique, l'élaboration d'une loi articulant les thématiques de gestion stratégique des réserves foncières destinées à l'investissement industriel, de la mise à disposition du foncier, de l'aménagement des zones industrielles et du développement durable, permettrait de mettre en place un dispositif de cadrage relatif à l'aménagement, à la commercialisation et à la valorisation du foncier industriel. Une réforme des textes régissant l'apurement du foncier public et des textes régissant les modalités d'intervention de l'Etat pour l'acquisition des terrains pourrait être envisagée, ainsi que la définition du statut de gestionnaire, qui pourrait s'inspirer de la loi fixant le statut de syndic de la copropriété, en le complétant et l'adaptant aux besoins et spécificités des zones industrielles.

Procéder à une meilleure insertion, cohérente et intégrée, des zones industrielles avec le schéma logistique national air-terre-mer.

Dans le cadre de l'exécution de la Régionalisation Avancée, s'assurer de la non-redondance improductive d'équipements à vocation industrielle et de la cohérence globale du dispositif qui doit être une préoccupation de tous les instants. Ainsi, il est préconisé de procéder à une meilleure intégration des zones industrielles avec le schéma logistique national en prenant en compte les opportunités générées par certains territoires, leurs contraintes ainsi que le potentiel des façades maritimes du Royaume.

A tous les niveaux, cette intégration impacte l'attractivité ainsi que la cohérence des zones industrielles et permettrait de veiller à renforcer leur compétitivité coût – accès à l'énergie, aux transports – et non-coût tel l'accès aux talents et aux bassins d'innovation, assurer les conditions de logement décent et de mobilité pour les collaborateurs.

Concernant le secteur portuaire, le Conseil relève le rôle primordial que joue les ports nationaux dans les échanges commerciaux de notre pays dont la quasi-totalité – près de 95% – emprunte la voie maritime, et revêtent une importance particulière parmi les activités économiques en raison du potentiel qu'ils recèlent en matière d'investissements, d'emplois, de facilitation du développement industriel et de création de valeur ajoutée.

Si le Maroc peut se targuer d'avoir déployé des efforts pour développer sa connectivité maritime, il n'en demeure pas moins que le secteur continue de pâtir de certaines difficultés aux niveaux de l'organisation, des lourdeurs administratives et autres contraintes liées notamment à la rareté du foncier et à son coût élevé.

Néanmoins, au cours des travaux entrepris dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Conseil relève une forte opportunité d'industrialisation pour et autour du secteur portuaire. Bien que limité par une réserve foncière réduite, notamment au sein des grands ports urbains, le secteur portuaire, s'il était articulé de manière harmonieuse avec les stratégies industrielles régionales, pourrait en être un levier d'attractivité et de compétitivité de manière générale et pourrait aussi être à la base du développement de manière plus spécifique de certaines industries, notamment celles qui touchent à la pêche, à l'armement maritime, la réparation de bateaux, ou encore l'équipement et la construction navale.

Aussi, le développement des activités portuaires nécessitant une présence effective au sein des ports, limitée de fait par les superficies foncières disponibles et les contraintes portuaires précitées, il convient de consolider cette capacité d'accueil par la mise en place de zones industrialo-portuaires, tout en faisant évoluer le système d'attribution et de gestion du foncier sur des bases de priorisation lisibles pour tous et établies dans le cadre d'une concertation responsable avec les organisations professionnelles concernées.

Pour dépasser les contraintes fortes imposées par la rareté du foncier au sein des zones portuaires, l'installation systématique de pôles industriels à proximité de ces zones portuaires doit constituer une priorité, permettant ainsi de conforter et de soutenir les activités portuaires tout en abaissant les coûts logistiques. Elles offrent également un relais de croissance aux ports maritimes par le développement de nouveaux emplois et de nouveaux revenus, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des populations en périphérie. Les zones industrielles répondraient ainsi, au critère de la proximité immédiate ou sinon, le cas échéant, prévoiraient en conséquence les infrastructures de connexion nécessaires (routières, ferroviaires,...).

La révision du mode de gestion et d'exploitation des ports, qui passe par la facilitation des procédures, la clarification des rôles et des missions, une meilleure gestion de la tarification, l'introduction de la concurrence ou encore l'encouragement du secteur privé dans le financement, la gestion et l'exploitation de ports constituent autant de levier à actionner.

Enfin, il apparait nécessaire de travailler à une meilleure insertion du secteur portuaire dans le schéma industriel national en veillant à une articulation terre-mer qui prenne en compte les gisements d'opportunités représentés par les ports en matière d'industrialisation et d'extension de l'espace portuaire à l'investissement industriel.

Le secteur portuaire se positionnerait ainsi comme un des catalyseurs de la compétitivité de l'économie nationale, moteur du développement régional du territoire, tout en tenant compte des nouveaux défis inhérents aux mutations que connaît le cadre macroéconomique global en général et le secteur portuaire en particulier.

De manière globale, une implication plus forte des régions dans l'élaboration et l'exécution du schéma logistique national en articulation avec l'aménagement industriel, participerait à l'instauration d'un cercle vertueux visant à rapprocher la vision de l'Etat central avec celle des territoires, et permettrait la mise en place de dynamiques favorables permettant d'effectuer des arbitrages tendant à stimuler et soutenir les régions en retard et à renforcer celles plus développées.

12. Intégrer fortement la dimension durabilité et décliner l'ambition d'un Maroc « Usine Verte » dans une politique d'une nouvelle génération de zones industrielles.

Le Maroc s'est doté d'une politique ambitieuse de protection de l'environnement et de la production d'énergie propre. Cette politique est certainement une source d'opportunités, aussi bien pour développer l'attractivité du pays, que pour générer de nouvelles activités, notamment sur des secteurs tels que celui de l'énergie ou encore celui du traitement des rejets et des déchets. L'industrie, par définition, a une empreinte écologique que l'investisseur doit traiter dans le cadre de la loi sur la protection de l'environnement. L'anticipation de cette problématique au moment de l'aménagement de zones industrielles, en dotant ces dernières des caractéristiques environnementales les plus avancées, permettrait de bénéficier d'une rationalisation des coûts à travers l'effet échelle et en même temps d'alléger les démarches d'investissement et d'améliorer l'attrait du Maroc pour le lancement de nouveaux projets industriels.

L'orientation « Usine verte » ambitionnée par le CESE adresse de manière pragmatique et cohérente le double objectif combiné, qu'est celui des impératifs du court terme (exploiter l'existant et les opportunités créatrices de valeur et d'emplois), tout en s'inscrivant dans la logique de la construction de l'objectif stratégique pour le moyen et le long terme.

En pratique, agir à court terme en s'ouvrant toutes les opportunités qui s'offrent au Maroc, pour créer de la valeur ajoutée et des emplois, en conformité avec les lois actuelles, tout en construisant l'ambition du Maroc pour un positionnement en tant qu'usine verte, avec une industrie à plus forte valeur ajoutée, inscrivant dès à présent, ces nouveaux investissements dans un cadre optimal d'alignement sur les normes les plus avancées. Un cadre attractif pour les investissements et les financements verts, permettant d'avoir des zones industrielles de «4ème génération», portées par des opérateurs environnementaux capables de soutenir et d'optimiser les efforts des industriels. Ces mêmes acteurs offriraient l'expertise et les services nécessaires pour assurer l'accompagnement des activités existantes afin qu'elles convergent avec l'ambition ainsi tracée.

Pour ce faire, le CESE propose que les grandes zones industrielles soient d'emblée, alimentées en énergies renouvelables et dotées d'équipements à même de traiter les rejets gazeux et liquides, ainsi que les déchets solides. Cela pourrait être réalisé par l'aménageur lui-même, ou par un opérateur spécialisé, dont le statut doit être reconnu, et qui lui permettrait, par délégation des autorités compétentes

de délivrer les certificats de conformité environnementale, nécessaires aux entreprises qui s'installent dans les zones concernées au sein desquelles il fournit ses services.

Les zones industrielles existantes pourraient aussi être ouvertes à l'investissement et à la mise à niveau par ces opérateurs spécialisés en environnement, qui deviendraient des interlocuteurs privilégiés des régions et des aménageurs, afin que les obligations légales en matière de respect de l'environnement soient plus facilement et sans lourdeurs procédurales, adoptées par les industries existantes aujourd'hui. Lesdites zones industrielles existantes, passeraient alors par une période de transition pendant laquelle elles devraient être accompagnées puis passer progressivement à des paliers pour leur conformité avec les normes environnementales cibles.

Étant précisé que la période de transition pour atteindre le niveau d'une industrie verte dans son ensemble, s'étalerait sur quelques années, pendant lesquelles les industriels continueraient à capitaliser sur leur production, tout en étant accompagnés dans leurs efforts de mise en conformité selon un calendrier concerté et arrêté d'un commun accord, par région voire par sous-région, entre les parties prenantes concernées.

13. Créer un statut spécifique d'aménageur de zones industrielles et d'opérateur environnemental adapté aux vocations de ces dernières.

Afin de répondre aux exigences de raccourcissement des délais d'installation des acteurs industriels, de conformité avec les nouvelles normes environnementales, de mutualisation des moyens et de contractualisation avec les régions et l'Etat, il est recommandé de créer un statut spécifique d'opérateur environnemental et d'aménageur de zones industrielles, qui peuvent être cumulés. Ces opérateurs seraient délégataires de la mise en place des installations de ces zones et à même d'en garantir la conformité avec les normes environnementales et industrielles les plus avancées. Ils auraient, de par leur statut, la délégation de faire bénéficier les acteurs ayant des activités industrielles courantes, de leurs services d'accompagnement et d'installation et par suite des certificats de conformité environnementale dont ils ont besoin, assurant ainsi une installation rapide de leurs unités industrielles.

Le statut de ces opérateurs serait délivré par l'autorité compétente afin de permettre un pilotage opérationnel efficace. Ainsi, l'aménageur bénéficiant de ce statut de délégataire, agirait à la fois comme un catalyseur et un accélérateur de l'investissement industriel, garantissant aux acteurs un niveau de service au niveau des meilleures pratiques internationales, et faisant bénéficier les entreprises souhaitant s'installer dans la zone sous gestion des certifications et autres avantages dévolus à l'aménageur en sa qualité de coordinateur de la zone. Les activités industrielles dites courantes sont à définir par un texte réglementaire, à l'exclusion de celles nécessitant des installations et des contrôles spécifiques, restant du seul ressort des autorités compétentes en la matière. Pour ces installations plus lourdes et présentant des spécificités, l'opérateur serait en mesure d'apporter son appui à l'investisseur et l'accompagner pour obtenir les certificats de conformité.

Cette démarche permettrait de simplifier et de contractualiser de manière compétitive la relation avec la région et l'Etat, tout en permettant à chaque zone industrielle de répondre à la vocation pour laquelle elle a été développée. Pour cela, un certain nombre de prérogatives seront déléguées à l'aménageur/gestionnaire de zones industrielles, délégataire notamment de services communaux, qui ne devraient plus être payés doublement par les industriels (à travers les taxes communales et pour les services du gestionnaire de la zone industrielle).

Dans le même ordre d'idée, le statut spécifique d'opérateur environnemental permettrait le développement de cette filière porteuse d'avenir pour assurer la mutualisation des coûts d'investissement souvent lourds, ainsi que de collecter des redevances directement auprès des clients installés dans la zone de l'opérateur.

14. Mettre fin aux redondances administratives en matière de pilotage, d'appui et de suivi des investissements.

Toujours dans le sens de capitalisation sur l'avènement de la régionalisation avancée, cette dernière devrait constituer une opportunité unique pour déployer un dispositif de simplification du système de gouvernance national de l'investissement et du développement industriel, qui jusque-là a fait défaut et a contribué de manière structurelle à dégrader la compétitivité du Maroc.

Le besoin de cohérence globale de l'investissement, industriel et non industriel, et sa sensibilité aux politiques publiques dans leur diversité et de par leur forte imbrication, nécessite que le dispositif institutionnel, intégrant l'AMDIE, pour la promotion, mais aussi et surtout le suivi et l'appui au bon fonctionnement de l'investissement, soit assuré par le Chef du gouvernement, pour en garantir la pertinence, l'efficience et la cohérence d'arbitrage entre natures d'investissement et entre niveau national et niveau régional.

A ce titre, pour assurer une cohérence dans l'accompagnement des régions pour jouer leur rôle d'acteur clé du développement de l'investissement, notamment industriel, il est recommandé de faire évoluer dans un même cadre institutionnel global, les Centres Régionaux d'Investissements (C.R.I), et l'évolution préconisée pour l'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations (AMDIE). Cette convergence devrait répondre à l'exigence renouvelée dans ce rapport, comme dans d'autres rapport du CESE, d'avoir une cohérence forte entre stratégie nationale et déclinaison régionale, et d'assurer un développement intégré des investissements intérieurs et extérieurs. Dans le cas de l'industrie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation de la relation avec les grands acteurs industriels internationaux, donneurs d'ordre globaux, et intervenants dans les chaines de valeurs, ce nouveau positionnement avec une forte articulation AMDIE - CRIs nouvelle génération, apparaît comme une nécessité stratégique.

De manière globale, cette réorientation des prérogatives des CRI au niveau des régions, de structures principalement orientées en pratique vers l'appui à la création d'entreprise – laquelle création devrait être à très court terme totalement dématérialisée – à entités en charge de l'attractivité et de l'accompagnement des investissements – y compris la facilitation et l'amélioration des conditions de production de valeur de ces investissements – devrait être en cohérence totale avec la nouvelle feuille de route de l'AMDIE, en tant qu'instrument d'attraction, de facilitation et de suivi des investissements à l'échelle nationale.

D. Libérer les énergies et les initiatives, encourager l'investissement et densifier le tissu industriel

15. Assurer l'effectivité du champ de l'investissement à de nouveaux profils d'acteurs industriels, afin de densifier le tissu industriel, diversifier l'offre et accroitre la valeur ajoutée.

Comme cela a été clairement mis en évidence par le diagnostic réalisé, deux principales limites entravent le développement de l'industrie marocaine. D'un côté, elle est contrainte par son étroitesse, nombre insuffisant d'acteurs industriels, faible diversité des produits manufacturés et valeur ajoutée locale relativement faible. De l'autre, elle est ouverte sur la concurrence des importations, situation aggravée par ce qu'elle subit comme concurrence déloyale du secteur informel, qui agit par essence sans avoir à s'acquitter de l'impôt ni à respecter les normes et les droits sociaux. Or, sans agir de manière volontariste et coordonnée, le pays ne sera pas en capacité de relever les défis inhérents aux bouleversements industriels mondiaux, et manquera le tournant qui lui permettrait de construire son développement sur des bases solides et pérennes.

C'est pourquoi le CESE recommande d'agir sur l'environnement des affaires de manière à libérer les énergies et ouvrir le champ de l'investissement à toutes les initiatives, notamment celles portées par de nouveaux profils d'acteurs industriels, assurant ainsi une densification des acteurs industriels. Cette montée en charge quantitative et qualitative doit non seulement permettre de favoriser une diversification de l'offre mais doit également être accompagnée par une stimulation de la teneur en valeur ajoutée locale et de soutien au renforcement de son contenu technologique. La nature de ces nouveaux profils, de TPE, de PME et d'auto-entrepreneurs, portés dans une large mesure sur l'innovation et le développement d'une compétitivité globale, exige de protéger leurs investissements de la concurrence déloyale, et de leur assurer tout un environnement de facilitation, d'accompagnement, de renforcement des capacités, d'ouverture des opportunités et d'accès aux marchés, à commencer par celui de la commande publique. Le rôle et l'impact de cette dernière, devraient avoir un effet de levier beaucoup plus important dans le développement socio-économique du pays.

16. Faire de l'amélioration de l'attractivité et du climat des affaires une priorité nationale, pour sortir d'une économie à prédominance rente vers une économie inclusive et plus productrice de valeur.

Sans environnement des affaires assurant attractivité et fluidité et appuyant la compétitivité des entreprises nationales et particulièrement les TPME parmi elles, l'objectif d'industrialisation accélérée tel que dessiné par la présente vision du CESE ne pourrait être atteint.

A ce niveau, il est important de souligner la nécessité d'éviter la logique de faire des classements internationaux relatifs à l'environnement des affaires le point de départ pour la définition et la priorisation des réformes, mais les prendre comme indicateurs de mesure des résultats des réformes entreprises et de leur impact.

Il est donc fortement recommandé de franchir un palier supplémentaire et beaucoup plus significatif en terme d'impact, en matière d'environnement des affaires.

Il incombe alors aux Pouvoirs Publics de garantir et d'améliorer de manière continue le climat des affaires et de lutter contre la corruption de manière effective avec les moyens adaptés. En effet, la corruption constitue un frein majeur au développement du pays de manière générale et de l'investissement en particulier.

La mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, à travers l'activation de son cadre institutionnel de gouvernance, pour un pilotage rigoureux et un suivi rapproché des réalisations, est une condition substantielle pour faire reculer ce fléau et pour permettre à des acteurs ayant peu de pouvoirs et de moyens d'agir (tels que les nouveaux profils d'acteurs industriels), de jouer un rôle clé de massification du tissu industriel.

Dans le même sens, la consolidation de l'amélioration du climat des affaires et sa pérennisation passent par une priorité absolue, celle de l'assainissement de la justice, pour garantir transparence et sécurité juridique aux acteurs.

Comme déjà souligné plus haut, un environnement des affaires favorable à la densification du tissu industriel, exige en effet une démarche globale, cohérente et systématique visant à mettre en place un mécanisme lucide d'examen des freins rencontrées par les TPE et PME, naturellement moins outillées que les grandes entreprises, et d'identification des meilleures pratiques internationales afin de résoudre les premières en s'inspirant des secondes. Ceci nécessite une très forte mobilisation, associant le secteur privé afin de participer collectivement à une démarche de structuration du tissu industriel.

Il est alors nécessaire de développer un environnement global pour assurer l'appui nécessaire aux TPME, à toutes les phases de leur développement : services de conseil et d'orientation, dotation en ressources et compétences, montage et accès aux financements, positionnement et accès aux marchés.

La question de l'amélioration de l'attractivité, notamment au niveau de l'image perçue du Maroc comme une nation entravée par les procédures administratives, le clientélisme, l'économie de rente, les privilèges (y compris légaux), les conflits d'intérêts, une régulation faible et le manque de transparence, nécessite que cette question soit hissée au niveau d'urgence nationale. Le sujet doit être pris à bras-le-corps, de manière complète et coordonnée afin de mettre en œuvre les programmes et actions à même d'assainir l'environnement des affaires de toutes ces pratiques qui alimentent négativement l'image du Maroc.

La sortie d'une économie à prédominance rente vers une économie plus productrice de valeur et plus inclusive nécessite d'assurer un cadre juridique et réglementaire, garant de la transparence et capable de réguler le monde économique et de le préserver des risques induits par des situations de conflits d'intérêts, notamment les conflits liées à des cumuls de responsabilités politiques et des responsabilités et intérêts économiques[4].

4 Plusieurs études et rapports nationaux et internationaux convergent sur les mêmes constats : Environnement des affaires marqué par le faible niveau de l'Éthique et de la transparence ; rente, forte présence de la corruption,...
Étude IRES 2017 sur l'image et la perception du Royaume à travers le monde et par ses propres citoyens.

17. Une réforme fiscale pour assurer la cohérence, donner de la visibilité et sortir des dérogations improductives au profit de l'investissement producteur de valeur ajoutée nationale et d'emplois.

Il est à rappeler que dans le cadre de son rapport sur « le système fiscal, levier de développement économique et social » paru en 2012, le CESE a déjà proposé un corpus de recommandations qui restent d'actualité et dont la traduction en mesures conformes à l'esprit de globalité et de cohérence dudit rapport, pourrait avoir un fort impact, notamment, sur le développement industriel visé par le présent rapport.

Le volet fiscal, dans son ensemble, nécessite qu'une triple dynamique soit mise en marche afin de produire des effets directs dynamisants pour l'industrie en particulier et pour l'économie nationale productrice de valeur ajoutée et d'emplois, de manière plus générale. Il doit pour cela répondre en premier lieu à un impératif de cohérence et de lisibilité, puis à une obligation de rationalisation en mettant fin aux dérogations n'ayant pas produits les effets escomptés (mais qui sont toutefois maintenues), et enfin à une logique incitative en direction de l'investissement industriel générateur d'innovation et d'offre à fort contenu technologique.

Par ailleurs, l'architecture fiscale nationale doit éviter, pour répondre à des problèmes conjoncturels d'équilibre des finances publiques, de perdre en visibilité et lisibilité avec la création d'une multitude de prélèvements et de taxes parafiscales.

Le CESE considère que la politique fiscale du pays doit s'inscrire dans une complémentarité et une cohérence globale avec les autres politiques publiques. Elle représente un des leviers majeurs à actionner pour le développement socio-économique de façon générale. A ce titre et tenant compte du rôle que l'industrie devrait jouer dans le développement visé pour le Maroc, la fiscalité doit évoluer pour soutenir la présente vision. Il convient donc :

- Utilisées comme levier économique d'incitation, les dérogations, les niches rentières et les dépenses fiscales, doivent être remises à plat, voire abandonnées pour la plupart d'entre elles, sauf pour celles qui assurent une meilleure production de valeur, une création d'emplois, sans alimenter de nouvelles formes de rente, ni présenter des effets d'éviction sur des pans de l'économie nationale.

Dans ce sens et pour une réelle efficience, les dépenses fiscales doivent être limitées dans le temps et être évaluées :

(i) En amont (phase conception), avant l'entrée en vigueur, pour une anticipation/prévision des retombées ;

(ii) Dès leur adoption et tout le long de la période, selon des mécanismes de mesure d'impacts prédéfinis ;

(iii) A posteriori pour s'assurer de l'atteinte des objectifs escomptés sur toute la période.

- L'approche modulée des incitations fiscales, déjà pratiquée par ailleurs, doit être affinée avec un ciblage régional, voire de manière plus fine au niveau « territorial » en faveur d'une discrimination positive au service d'un rattrapage des disparités/d'iniquité, de développement régional, d'origine géographique ou historique. En conséquence, les incitations doivent être modulables dépendamment de l'évolution et de l'atteinte des objectifs de développement socio-économique, et plus fortes pour les régions à besoins de rattrapage. Aussi, lesdites incitations doivent concerner en priorité les impôts liés au capital et au travail (IR et IS) plutôt que ceux relatifs à la consommation (TVA) qui requièrent une neutralité de par la circulation des produits de consommation.

 Ainsi, il faudrait considérer l'industrie productrice de valeur ajoutée locale, comme un secteur majeur parmi ceux productifs qui devraient bénéficier d'encouragement et de mesures fiscales aménagées.

- Dans le prolongement de cette double impulsion, l'idée est de faire aboutir la logique de l'impôt progressif, comme moyen de soutenir la masse des TPME et de s'assurer que le secteur formel soit plus attractif pour les acteurs dans l'informel. En aval, la progressivité est également un moyen d'assurer plus d'équité et de solidarité fiscale, en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Enfin, afin de stimuler de manière pérenne l'investissement industriel, il est préconisé d'encourager les mouvements visant l'accélération du développement des entreprises industrielles, à travers l'exonération de la part des bénéfices réinvestie.

 De manière plus générale, il y a lieu de s'inscrire dans une logique qui vise à préserver l'investissement, particulièrement industriel, de tout frottement fiscal (l'investissement, l'augmentation de capital, le transfert et la cession d'actions sans plus-value, l'intégration d'actifs,...) et à orienter l'impôt plus sur le résultat généré que sur l'investissement à l'entrée.

 Dans le même sens, la fiscalité locale devrait connaître une profonde réforme, afin que, tout en préservant et en consolidant les recettes générées pour les collectivités territoriales, elle assure la simplification, la lisibilité, la pertinence et la cohérence intrinsèque et avec la fiscalité nationale, et par conséquent l'attractivité et la facilitation pour les acteurs et investisseurs.

 A ce niveau, et toujours dans le sens de préserver l'investissement et son outil productif, du frottement fiscale, la taxe professionnelle («patente») va à contre sens de cette logique et devrait être abandonnée et les recettes correspondantes compensées par ailleurs.

 Il est recommandé de rétablir la provision pour investissement, comme outil porteur de dynamique économique et comme incitation substantielle pour mobiliser l'investissement industriel de manière continue, garantissant ainsi le maintien à niveaux technologique et compétitif de l'outil industriel, qui devient encore plus qu'auparavant un impératif incontournable.

- Il est aussi important d'assurer une réelle neutralité de la TVA, à commencer par l'exonération ou à défaut la récupération immédiate de la TVA sur l'investissement. Ceci ayant un impact direct sur la restauration de la trésorerie nette des entreprises industrielles, leur permettant de s'inscrire dans une dynamique vertueuse, et de répercuter l'impact sur leurs sous-traitants en matière de délais de paiements.

– Si la Recherche et Développement et l'innovation, ont toujours constitué des leviers importants pour la compétitivité de la production industrielle, la 4ème révolution industrielle en fait une composante indispensable à toute stratégie de développement. L'instauration du Crédit Impôt Recherche et Développement, devient ainsi un impératif urgent à combiner avec d'autres mécanismes de soutien de l'innovation et de la R&D.

Cette évolution fiscale, combinée avec une batterie de mesure d'accompagnement, en garanties publiques facilitant l'accès au financement, en accès privilégié des TPME innovantes à la commande publique, devrait agir comme catalyseur de la densification des acteurs industriels, particulièrement dans certains secteurs à fortes composantes technologiques et innovation.

18.Adopter une politique nationale active et coordonnée d'innovation et de veille stratégique pour une industrie nationale qui intègre les tendances fortes et se positionne durablement sur les chaines de production mondiales.

La prise en compte des mutations et l'anticipation des changements interpellent les dimensions de veille stratégique et d'innovation qui nécessitent la mise en place d'une organisation en réseau, avec l'objectif de supporter la vision intégrant la double dimension temporelle court terme et moyen/long terme.

a.Mettre en place une politique nationale de veille stratégique.

L'accompagnement de la stratégie de développement industriel conformément à la vision requiert de mettre en place une politique nationale de veille stratégique plus forte et mieux coordonnée dans l'objectif d'accroitre substantiellement les capacités d'anticipation du pays, pour mieux préparer les universités, les entreprises et les talents aux compétences et métiers du futur et les accompagner pour absorber et anticiper de manière agile les évolutions qui s'opèrent et celles qui se dessinent dans le monde de l'industrie et son environnement.

Au vu des enjeux, il y a lieu de réaliser un échange d'information structuré entre les cellules de veilles existantes et les secteurs concernés, nécessitant que le secteur privé se structure davantage et se dote des moyens pour intégrer et gérer ces échanges.

Si la démarche de veille stratégique était jusqu'alors fortement recommandée, notamment au sein de rapports antérieurs du Conseil Economique, Social et Environnemental, la conviction partagée par tous, est qu'elle est devenue absolument fondamentale pour préparer le Maroc aux enjeux liés à la quatrième révolution industrielle. D'où la recommandation de mettre en place sans attendre une politique de veille stratégique fédératrice, basée sur une organisation en réseau et s'appuyant sur le noyau central déjà développé par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique. Le cadre de coordination, la régularité des échanges, les modes de consolidation et de communication au sein du réseau, doivent être institutionnalisés.

Dans le prolongement de cela, la politique de lutte contre la cybercriminalité doit être intensifiée et renforcée, avec une passerelle forte à établir entre l'institution en charge de ce domaine -actuellement placée sous la double tutelle du MICIEN et du Ministère délégué à l'Administration de la Défense Nationale- et le secteur privé, afin de prévenir et parer aux attaques susceptibles d'affaiblir les entreprises.

Le Maroc devrait viser une présence dans les comités techniques internationaux de normalisation (ex. ISO), et devrait sans attendre faire découler de la démarche de veille stratégique une politique d'influence permettant au Maroc de devenir producteur et à terme prescripteur de normes, à travers la présence institutionnelle visée au sein de ces comités. La production, l'adoption et la promotion de normes, devant découler d'une stratégie d'influence, de protection du marché national et de développement de capacités de pénétration des marchés à l'international.

b.Placer la recherche et l'innovation au cœur du développement industriel.

Les objectifs recherchés pour l'émergence d'une nouvelle dynamique de développement industriel, en parfait alignement avec les mutations internationales, ne peuvent être atteints sans une inflexion majeure au niveau de la politique de l'innovation et de la recherche et développement, directement liée à la production industrielle. Les entreprises individuellement, collectivement et à travers leurs organisations professionnelles, doivent intégrer de manière forte cette dimension indispensable encore plus aujourd'hui, pour leur développement et pour la pérennité de leur positionnement sur les marchés. L'Etat devant stratégiquement jouer son rôle d'encouragement et d'appui pour tous les chantiers versant dans ce sens. Pour assurer ledit positionnement sur les marchés de la production industrielle nationale, le budget de l'Etat, comme celui des entreprises, consacré à la R&D et qui lui est destiné, devraient évoluer de manière substantielle.

De même, il est recommandé de pousser et d'appuyer les universités à traiter les activités de recherche et d'innovation comme un élément stratégique pour le développement socioéconomique du pays, afin de créer des écosystèmes favorables à la production à forte valeur ajoutée par les entreprises nationales.

De surcroit, la question des moyens à accorder aux universités et aux centres de recherche dans l'instauration d'une véritable culture d'innovation doivent être mises en haut des priorités stratégiques pour soutenir le tissu productif marocain en profitant de la 4ème révolution industrielle. Dans ce cadre, il est recommandé de favoriser la mise en réseau de la recherche sur le plan national, afin de permettre aux universités de rationaliser l'exploitation de leurs ressources financières, matérielles et humaines, d'assurer une consolidation de leur production scientifique et d'augmenter leur attraction des talents. A cet égard, les missions ainsi que les budgets dévolus au CNRST - déjà bien intégré sur le plan des réseaux mondiaux de recherche - devraient évoluer de manière conséquente afin de permettre à cette institution de jouer pleinement son rôle

de fédérateur de la recherche à l'échelle nationale. De même, une interaction positive avec les pourvoyeurs de technologies doit être encouragée afin de mettre en place, cette mise en réseau tout en veillant bien entendu à assurer la protection et de l'intégrité des données.

De par leur importance dans le développement de la stratégie industrielle visée, l'Etat devrait favoriser et doter de moyens l'accroissement des capacités d'anticipation, des acteurs publics et privés, en termes de transition environnementale, révolution technologique, énergie, digital, énergies renouvelables, robotique, nanotechnologies, etc.

En matière de propriété industrielle qui devrait accompagner l'investissement sur la R&D et l'innovation industrielle, un effort de vulgarisation, d'information et d'accompagnement reste également à effectuer pour sensibiliser les entreprises sur leur capacité et l'importance de se protéger sur un plan international. Une inflexion majeure tant qualitative que quantitative est donc à opérer au niveau de la politique de l'innovation et de la Recherche & Développement, directement liée à la production industrielle.

19. Favoriser l'émergence de nouveaux instruments pour la mise à disposition de foncier industriel à prix compétitif.

Afin de pouvoir répondre en partie aux besoins en financement spécifiques relatifs au secteur de l'industrie, et plus particulièrement aux problématiques prégnantes de mobilisation du foncier et des biens, constructions et installations industrielles, il est recommandé de favoriser l'émergence d'instruments financiers en mesure de permettre la mise à disposition de foncier industriel à prix compétitif, à la fois en matière d'acquisition que de location.

La dimension relative à l'agrandissement du parc locatif industriel, est tout à fait fondamentale pour permettre notamment la densification du tissu de PME et TPME industrielles, ayant besoins de consacrer leurs moyens à l'outil de production plutôt qu'à l'acquisition de foncier. De surcroit, cela permettrait à certains acteurs de pouvoir procéder, à des opérations d'extensions dans des délais compétitifs.

Une des mesures concrètes capable de répondre à cette problématique serait d'étendre et d'adapter le cadre des Organismes de Placement Collectif Immobiliers (OPCI)[5] au secteur industriel, afin d'accorder à ce dernier les mêmes avantages. Plus particulièrement, sont visées les dispositions relatives à l'exonération permanente d'impôts sur les bénéfices provenant de la location de terrains ou immeubles à usage industriel, qui permettraient d'accroitre l'attractivité de ce type de produits. En parallèle, et pour répondre à ce même besoin d'accroissement du financement mobilisable en faveur de l'industrie, il est recommandé d'introduire un abattement permettant de pallier le non-amortissement des terrains industriels.

20. Renforcer l'accès aux financements, favoriser le capital développement, améliorer la trésorerie et rétablir les marges des entreprises.

Dans la mesure où l'accès au financement demeure principalement lié à l'hypothèque sur le foncier, la modification du cadre légal du régime locatif est à considérer afin de permettre, y compris dans le cadre de ce modèle de fournir les suretés et garanties aux bailleurs de fonds et de renforcer en conséquence les capacités de réalisation des projets des investisseurs concernés.

Par ailleurs, il est recommandé de développer plus de transparence des entreprises industrielles et de mettre en place un système de notation lié aux marchés financiers, et de couvrir le périmètre des entreprises par un scoring à travers une grille uniformisée, que les banques pourraient utiliser aussi pour améliorer leur perception du risque.

En outre, pour un investisseur dont le profil de risque est apprécié comme étant positif, une partie des fonds qui sont des fonds d'épargne collectif (OPCVM ou autres) ou des fonds venant des institutionnels pourraient être injectés au même titre que les BT (Bons de Trésor), dans une quotité à définir. Cela amènera du capital de qualité vers les entreprises et encouragerait la notation.

Enfin, s'agissant du Crédit Bureau, la transparence d'un secteur économique suppose que les acteurs soient bien informés. L'information réservée à l'entreprise devrait lui être communiquée et ne pas rester cantonnée aux seules banques.

21.Faire de la digitalisation un axe majeur du développement de l'industrie.

En conformité avec les tendances mondiales et les orientations préconisées pour l'industrie nationale, il est important d'assurer à cette dernière un environnement favorable à sa convergence digitale, pour une industrie connectée. Aussi, en appui sur la nouvelle Agence Nationale du Numérique, il est recommandé de faire de la digitalisation un axe majeur du développement de l'industrie au Maroc. Il est ainsi nécessaire de prendre notamment en compte la forte connexion entre robotique, numérique, et services à l'industrie. Ceci inclut bien entendu la poursuite des chantiers de l'administration électronique pour tous les services nécessaires à l'investissement, au développement et au fonctionnement afin de tendre vers la simplification des processus, la transparence et la dématérialisation totale des procédures.

Le CESE note ainsi qu'une première étape importante a été franchie par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique en rendant publique et consultable la base de données relative au foncier disponible au sein des différentes zones industrielles[6] , ce qui répond notamment au besoin des investisseurs nationaux et internationaux, examinant leur potentielle installation.

Toutefois, au-delà de cette exigence de transparence qui s'appuie sur le digital et dont le chantier est lancé, une vaste politique de dématérialisation des procédures doit être lancée en parallèle afin que les freins – perçus et réels– relatifs à l'investissement industriel puissent être levés progressivement.

5 Projet de loi n° 70-14, présenté en 2014 et adopté en 2016, qui définit les modalités de création, de gestion et de fonctionnement des OPCI.

6. Consultable à l'adresse internet http://www.zonesindustrielles.ma/

Au-delà de l'administration numérique, il est ainsi absolument fondamental qu'une réflexion de fond autour du cadre incitatif propice au développement du numérique soit lancée, avec une participation forte du secteur privé, afin de déterminer le corps de doctrine marocain en matière de posture industrielle numérique. Cette réflexion de fond doit ainsi traiter des sujets aussi importants que la veille stratégique pour les entreprises, la fiscalité du capital-investissement, la nature des soutiens aux chantiers numériques, ainsi que le cadre global d'attractivité du Maroc comme « Hub africain » des talents numériques.

L'investissement et le développement du numérique pour le domaine de l'industrie en particulier et pour tous les domaines économiques et sociétaux, de manière plus générale, devrait constituer un chantier aussi stratégique pour le développement du pays. Il en va de l'avenir économique, et de la souveraineté numérique du Maroc.

22. Encourager le développement d'une filière d'ingénierie nationale au service de la performance industrielle.

L'analyse du tissu industriel national fait ressortir que la densification nécessite un élargissement et une plus grande sophistication de l'offre en ingénierie industrielle, et plus particulièrement en matière de cabinets de conseil en capacité d'accompagner des industriels TPME. Aujourd'hui, nous constatons que d'un côté, les grands groupes développent ce type de capacité en interne ou bien ont recours à de l'expertise internationale voire à la création de Joint-Ventures (société mixtes). De l'autre, les cabinets nationaux ont des difficultés pour se développer et offrir des prestations à forte valeur ajoutée, et les PME ne font appel à de l'expertise externe que de manière parcellaire, ce qui diminue d'autant leur capacité à accéder aux standards internationaux et à faire monter en gamme leur offre et leur gamme de produits. Pour cela, il est fortement recommandé d'encourager l'ingénierie nationale, comme offre et d'en faciliter le recours pour les industriels TPME moyennant plus de soutien et de couverture par des financements subventionnés, notamment à travers une amélioration dans ce sens des outils de soutien financiers de Maroc PME (ANPME).

23. Adapter, approfondir et généraliser la démarche de normalisation pour protéger le marché national et soutenir la compétitivité de l'offre marocaine.

La normalisation doit être portée par les professionnels. Faire de la normalisation un levier, d'une part, de protection du marché et des consommateurs et d'autre part d'alignement sur les standards internationaux, et par suite de compétitivité et d'accès aux marchés internationaux constitue désormais une nécessité absolue.

Or, la normalisation n'a pas encore atteint le rang qu'elle mérite au niveau des priorités nationales, alors même qu'elle revêt une importance cruciale pour orienter la production nationale et favoriser son accès aux marchés extérieurs. La normalisation nécessite rapidement une adaptation afin d'accompagner l'offre nationale exportable dans sa mise en conformité avec les standards internationaux. C'est à ce titre que les politiques publiques ont un rôle à jouer pour accompagner les entreprises dans la mise en conformité avec les exigences des marchés d'exportation, en termes de convergence réglementaire et d'adoption de normes obligatoires de qualité.

Il est également important de favoriser la production de normes nationales et y associer étroitement, et dès la phase d'identification, les organisations professionnelles. Ces dernières devraient en être une source et devraient assumer la responsabilité dans leur orientation et mise en œuvre. En parallèle, il est nécessaire de s'organiser pour examiner comment assurer cette présence dans les instances internationales de normalisation pour développer nos capacités d'anticipation et même d'influence.

24.Faire de l'industrie un levier du soft power du Maroc et valoriser la marque 'Made In Morocco'.

Le rayonnement d'un pays relève, en plus de son activité économique et de son action diplomatique, de sa capacité d'influence et de persuasion sur la scène internationale, et de dialogue autour de sa culture. Dans ce cadre, les actions dites de 'soft power' permettraient au Maroc de mieux capitaliser sur ses atouts et sur ses patrimoines culturel et immatériel afin de développer et renforcer le potentiel de sa Marque pays.

Le nouveau paradigme industriel est donc intimement lié au développement de la marque «Made in Morocco», à combiner avec des éléments de soft power spécifiques, dont le premier consisterait à unifier le rayonnement du Maroc et la gestion de son potentiel sous une marque pays, à vocation 'nation branding'. La réussite de cette initiative est tributaire de la coordination des actions de promotion de l'image du pays et d'articulation des initiatives et des actions de l'ensemble des parties prenantes qui peuvent impacter l'image du Maroc.

La valorisation de la marque Maroc passerait par l'identification préalable des atouts de la production marocaine tels qu'ils sont perçus à l'étranger. En première approche, ces atouts pourraient s'analyser en termes de design, de créativité, d'innovation, de sécurité, de qualité, de spécificités scientifiques et techniques, de prise en compte des questions de développement durable.

Le « Made in Morocco » est aussi à développer, avec la convergence et la cohérence qui s'imposent, à travers des déclinaisons par produit et/ou secteur et des normes de qualité à respecter, ce qui permettra de mobiliser les acteurs industriels de manière synergique autour d'un même objectif, pour obtenir de meilleurs résultats et, à terme, de renforcer l'attractivité et de conforter le positionnement stratégique du secteur industriel national.

Sur la base de ces orientations, des affinements pourraient venir compléter le dispositif, par la création d'un label « meilleure entreprise du Maroc », à destination des PME industrielles et/ou d'un « label produit Maroc » pour des produits remplissant un ensemble de critères et d'exigences. Des campagnes de promotion de la « marque Maroc » et de ces labels devraient viser les marchés les plus porteurs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6668 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental

Technologies et valeurs

L'impact sur les jeunes

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur « Technologies et valeurs, l'impact sur les jeunes ». Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la commission de la société de la connaissance et de l'information la préparation du présent rapport et de l'avis.

Lors de sa 81ème Session ordinaire tenue le 21 décembre 2017, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à la majorité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Introduction

Les sociétés sont confrontées, aujourd'hui, à un défi civilisationnel et politique sans précédent dans le domaine des technologies numériques. Ces dernières sont en train de révolutionner tous les aspects liés à l'organisation sociale, à la vie et aux valeurs. Evoluant à un rythme effréné, ces technologies sont en phase d'engendrer des mutations économiques, culturelles et politiques. Leur force et leur capacité de propagation et d'expansion sont telles que les décideurs et les acteurs sociaux se trouvent dans l'obligation d'appréhender, d'une manière adéquate, le « nouveau temps politique » et les enjeux que requièrent ces technologies, en matière de culture et de valeurs.

A la lumière de ces mutations, il s'est avéré nécessaire de contribuer au débat collectif autour du thème « technologies et valeurs ». L'objectif est de s'arrêter sur les mutations engendrées par ces technologies. Il s'agit également d'examiner les tendances et les attitudes de certaines catégories sociales, en particulier les jeunes, vis à vis des rôles des technologies numériques dans leur vie, leur travail, leur communication et leur divertissement. En outre, il est question de définir l'impact de ces technologies sur les attitudes et les valeurs qui constituent les fondements du vivre-ensemble tels que la solidarité, la tolérance, la liberté, l'égalité, l'honnêteté, le travail, le pouvoir et le lien social.

C'est ainsi que le Conseil Economique, Social et Environnemental s'est autosaisi de ce sujet en vue de mettre en évidence les changements qui peuvent être induits par l'adoption croissante des technologies numériques en matière de protection des valeurs constituant le socle de notre cohésion sociale.

S'inspirant de la Constitution marocaine de 2011, qui représente un guide particulièrement utile pour les travaux du Conseil sur le sujet, et qui dispose dans son Préambule que « Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté. », ce rapport examine la perception de l'impact de ces technologies sur les liens sociaux et les valeurs en mettant l'accent, particulièrement, sur les jeunes qui sont nés et qui se développent dans le contexte de la révolution technologique. Ces « natifs du numérique » (digital natives) ont pleinement adopté les outils numériques dans tous les aspects de leur existence, que ce soit sur le plan cognitif, émotionnel, social ou culturel (divertissement et apprentissage). L'utilisation de ces technologies est donc intimement liée à l'édifice social et à son socle de valeurs identitaires et culturelles.

Principaux constats de l'enquête

En l'absence d'études approfondies au Maroc sur l'interaction entre valeurs et technologies de l'information et de la communication, il est apparu judicieux de réaliser une enquête de terrain qualitative dont l'objectif est de jeter la lumière sur la portée et la nature de la place qu'occupe désormais le numérique dans la vie personnelle et professionnelle des enquêtés, ainsi que son impact sur leur perception et leurs attitudes par rapport à des valeurs majeures telles que l'identité, la tolérance, la sincérité, le travail et le rapport à l'autre.

L'enquête a permis de dégager quatre enseignements majeurs :

1. Au niveau de l'usage, les aspects positifs dominent avec près des trois quarts des enquêtés qui déclarent que Internet est très important ou important pour leur travail ou leurs études (avec 62% qui considèrent la recherche d'informations très importante) et un peu plus de la moitié qui estiment qu'Internet contribue au renforcement des liens familiaux. Sur les aspects négatifs, l'addiction ne semble pas être une préoccupation majeure avec près de 20% des enquêtés prêts à se passer définitivement d'Internet. On note néanmoins que plus d'un tiers des enquêtés passent quatre heures par jour ou plus sur Internet. L'impact sur la concentration au travail ou dans les études est considéré comme nul ou faible par la moitié des enquêtés, contre 24,2% qui estiment au contraire qu'il est réel voire important ;

2. Au niveau du comportement des enquêtés, ils considèrent Internet relativement sûr puisqu'ils utilisent à plus des deux tiers leur identité réelle. Les enquêtés estiment que les principales limites qu'ils se fixent sur Internet sont d'ordre religieux puis politique.

La production est relativement faible avec près d'un tiers des enquêtés qui se livre essentiellement au repostage (re-tweet) d'informations. De manière générale, la crédibilité des informations sur Internet est estimée comme moyenne par plus de la moitié des personnes interrogées.

Selon les résultats, si 37,8% des enquêtés estiment qu'Internet engendre peu ou pas de violence, ils sont quand même 29,5% à penser le contraire. Les sites considérés les plus violents sont les sites à caractère pornographique, les réseaux sociaux et les sites des groupes terroristes qui incitent à la haine.

3. Les enquêtés portent un regard positif sur les nouvelles technologies et leur impact sur les conditions de vie et l'emploi. L'accès au savoir reste à leur sens l'apport le plus important là où ils estiment que les dangers potentiels les plus visibles sont l'addiction, la mauvaise influence de certains sites, la mauvaise utilisation des données personnelles ou la destruction des relations familiales et humaines.

4. Au niveau des valeurs, près des trois quarts des enquêtés déclarent être fiers ou très fiers d'appartenir à la nation marocaine. Ils estiment que la marocanité sur Internet se définit essentiellement par l'échange en arabe dialectal marocain (Darija), la solidarité avec les autres marocains sur Internet et la défense du Maroc sur les réseaux sociaux. Si la tolérance est une valeur importante, son impact sur Internet est vu de manière très partagée avec 16,7% qui pensent qu'Internet favorise la tolérance contre 11,1% qui pensent le contraire.

Recommandations

A la lumière de ces paramètres et ce référentiel, et sur la base des résultats de l'enquête menée dans le cadre de ce rapport, le conseil appelle à :

- initier un large débat sur les « technologies et valeurs » en mobilisant tous les acteurs concernés par cette problématique, afin d'élaborer une vision collective sur les défis qu'elle pose à la société marocaine ;
- effectuer une étude nationale plus exhaustive sur la problématique des « technologies et valeurs » et créer un observatoire national pour le suivi de l'impact des technologies sur les valeurs et la sensibilisation, notamment juridique, aux dangers liés aux nouvelles technologies tels : la désinformation, l'extrémisme, la délinquance, l'addiction, l'atteinte à la vie privée et aux données personnelles, le crime électronique et les préjudices touchant à la santé et l'environnement ;
- mettre en place une stratégie culturelle et éducative nationale, compatible à l'offre numérique, et créer une dynamique culturelle et éducative moderne, utilisant des moyens innovants et des formes pouvant motiver les jeunes dans le but de garantir une adhésion institutionnelle collective sur tous les plans, législatif, fiscal, organisationnel et matériel.

Pour toutes ces considérations, le Conseil recommande :

1. L'intégration efficace des nouvelles technologies dans le système de l'éducation et de l'enseignement. Développer des méthodes pédagogique en rupture avec les méthodes traditionnelles en s'appuyant sur les nouveaux outils disponibles ;

2. Appeler les responsables des programmes et *curricula* à intégrer obligatoirement les valeurs du travail, d'honnêteté, d'égalité, de tolérance, du rejet de l'extrémisme et de la violence ainsi que les différentes valeurs constructives, dans le cadre des engagements et des responsabilités des concepteurs des programmes et contenus scolaires, éviter les contenus contradictoires au sein des matières enseignées. Créer une cohérence dans le système de valeurs à transmettre et renforcer l'enseignement des sciences exactes, des sciences humaines, des lettres et de la philosophie, afin de renforcer l'esprit critique des apprenants ;

3. Renforcer le système éducatif à travers la consolidation des principes d'ouverture et de quête du savoir, la diffusion des valeurs des droits humains, l'acquisition d'une culture générale ouverte sur le monde et la valorisation des capacités des jeunes. Ceci permettra de former un capital humain disposant des compétences de prise d'initiative, d'innovation, de communication et d'interaction avec les cultures et les civilisations ;

4. Renforcer l'usage adéquat des technologies dans les programmes d'enseignement religieux, toutes disciplines confondues, en y inculquant des connaissances susceptibles d'outiller les apprenants pour comprendre les mutations à l'œuvre au Maroc et à l'échelle mondiale et développer l'esprit critique afin de pouvoir distinguer, comparer et juger ; et faire de l'éducation aux valeurs un levier pour alerter et se prémunir des dérapages et des déviations dus à la navigation sur le Web et encourager ce qu'il recèle de contenus positifs ;

5. Veiller à dispenser une formation solide aux acteurs éducatifs - corps enseignant et staff administratif - sur le plan de la connaissance des outils numériques que sur les valeurs, afin qu'ils constituent un modèle pour les jeunes et les étudiants aussi bien au niveau du comportement, du travail que sur le plan du relationnel ;

6. Réhabiliter la place de la culture générale dans les programmes et *curricula* scolaires et au sein des écoles d'enseignement supérieur technique afin d'acquérir des connaissances renouvelées ; construire la personnalité de l'étudiant sur la base des valeurs de l'ouverture, du travail, de l'honnêteté, de l'engagement et de l'acceptation de l'autre. Cette dynamique est à concrétiser à travers le lancement de programmes culturels, artistiques et sportifs au sein des établissements scolaires et instituts d'enseignement supérieur ;

7. Renforcer les programmes et les actions de la société civile pour la défense des valeurs de la société démocratique et la promotion des droits de l'Homme ;

8. Mettre en place des leviers organisationnels, institutionnels et matériels dans l'objectif d'intégrer de façon optimisée les technologies numériques dans la vie culturelle, de s'adapter à la révolution technologique de manière à préserver l'identité nationale et de prévenir contre les valeurs contraires au civisme et à la citoyenneté.

9. Lutter contre les mauvais usages des technologies numériques tels que les actes de fraude, de harcèlement, de violence ou de fanatisme ; contrer les usages portant atteinte aux valeurs ; sensibiliser les jeunes aux dangers de certaines plates-formes sur les réseaux sociaux qui incitent à l'extrémisme violent ou recrutent pour le compte des groupes d'extrémistes ; mettre en garde contre les comportements nuisibles à la santé et à l'environnement ainsi que les risques d'addiction ;

10. Encourager les initiatives d'investissement dans la culture numérique et inciter les jeunes à créer des plateformes et des sites de création dans le domaine des technologies ; revoir les programmes « Tatwir », « Intilaq » et le « Fonds du Service Universel », en facilitant les procédures et en évaluant l'impact économique, social et culturel ;

11. Lancer des sites Internet thématiques avec des contenus constructifs ou développer et enrichir ceux qui existent pour diffuser des contenus textuels, audiovisuels destinés aux jeunes afin de compléter les connaissances scolaires et universitaires et de renforcer l'esprit critique et les valeurs d'innovation, de communication et la capacité de résoudre les problèmes ;

12. Produire des contenus audiovisuels et artistiques avec des messages alternatifs qui appellent à la tolérance, à la cohabitation, au vivre-ensemble et au respect de l'autre ; sensibiliser les usagers à l'importance de passer des approches de conflits à des approches de coopération basées sur la compréhension dans la résolution des problèmes ;

13. Veiller à promouvoir les valeurs d'appartenance nationale, d'attachement aux langues nationales et à la mémoire culturelle collective des marocains, à travers l'exploitation judicieuse des technologies numériques pour documenter et archiver les précieuses richesses de ce patrimoine, ses auteurs, ses symboles et ses arts (théâtre, cinéma, poésie, proverbes). Garantir les conditions de valorisation, de capitalisation et de diffusion de ce patrimoine pour favoriser son utilisation dans les nouvelles pratiques culturelles des jeunes ;

14. Développer un Wikipédia marocain et une plateforme de contenus sur les réseaux sociaux dans les langues nationales pour en faciliter l'accès et diffuser leurs contenus au plus grand nombre de jeunes ;

15. Encourager les initiatives dans les domaines de la formation aux médias numériques afin de combattre les comportements inciviques ou portant atteinte aux valeurs, ou encore lutter contre l'extrémisme violent ; développer des espaces de discussions sur ces thématiques ;

16. Mettre en place un dispositif de coordination entre les différents intervenants relevant des autorités publiques, sur le plan régional et national. Ledit dispositif devrait avoir comme mission de valoriser la richesse du patrimoine, de mettre en exergue les valeurs de créativité et de tolérance qu'il recèle et de le transformer, grâce aux énergies et aux capacités des jeunes et des créatifs, en un capital exploitable sur le plan culturel ;

17. Soutenir et encourager les universités et les centres de recherches nationaux pour effectuer des études permettant le développement des capacités du Maroc grâce aux technologies numériques pour répondre à ses besoins vitaux dans tous les domaines et lui garantissant une position avancée parmi les pays en tant qu'acteur technologique et économique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6669 du 13 chaabane 1439 (30 avril 2018).